



Règlement de zonage

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RÈGLEMENT N° 288-2026

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : XXX

ADOPTION : XXX

ENTRÉE EN VIGUEUR : XXX

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 3

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 3

1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3

Section 1.2 : Dispositions administratives 5

1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.2.3 : Interventions assujéties.....	5

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 6

1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	6
1.3.2 : Numérotation.....	6
1.3.3 : Terminologie	7

Section 1.4 : Grille des spécifications 67

1.4.1 : Généralités.....	67
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications	67
1.4.3 : Interprétation générale de la grille.....	67
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »	68
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »	68
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »	69
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	69
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »	70
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	71
1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »	71
1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »	72

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE .. 73

Section 2.1 : Dispositions générales 73

2.1.1 : Règle d'interprétation	73
2.1.2 : Usage principal	73
2.1.3 : Usage mixte	73
2.1.4 : Usage multiple	74
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages.....	74
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	75
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	75

Section 2.2 : Classification des usages principaux..... 77

TABLE DES MATIÈRES

2.2.1 :	Groupe d'usage « Habitation (H) »	77
2.2.3 :	Groupe d'usage « Commerce (C) »	78
2.2.4 :	Groupe d'usage « Public et institutionnel (P) »	83
2.2.5 :	Groupe d'usage « Industrie (I) »	84
2.2.6 :	Groupe d'usage « Récréation (R) »	86
2.2.7 :	Groupe d'usage « Conservation (CON) »	87
2.2.8 :	Groupe d'usage « Agricole (A) »	87
2.2.9 :	Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »	89
Section 2.3 : Classification des usages accessoires		91
2.3.1 :	Règle d'interprétation	91
2.3.2 :	Usages accessoires à un usage « commerce »	91
2.3.3 :	Usages accessoires à un usage « industrie »	91
2.3.4 :	Usages accessoires à un usage « public et institutionnel »	91
2.3.5 :	Usages accessoires à un usage « récréation »	91
2.3.6 :	Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation ...	91
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation.....		93
2.4.1 :	Règle d'interprétation	93
2.4.2 :	Activité professionnelle à domicile	93
2.4.3 :	Logement supplémentaire.....	95
2.4.4 :	Logement intergénérationnel.....	96
2.4.5 :	Gîte touristique (B&B)	97
2.4.6 :	Service de garde et famille d'accueil en milieu familial	98
Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation		99
2.5.1 :	Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie.....	99
2.5.2 :	Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial	99
2.5.3 :	Contenant à déchets et recyclage.....	99
Section 2.6 : Classification des usages temporaires		101
2.6.1 :	Usages temporaires autorisés	101
2.6.2 :	Terrasse commerciale.....	101
2.6.3 :	Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)	102
2.6.4 :	Vente d'arbres de Noël et autres décorations.....	103
2.6.5 :	Activité de rassemblement communautaire.....	103
Section 2.7 : Plan de zonage.....		104
2.7.1 :	Division du territoire en zones	104
2.7.2 :	Interprétation des limites de zone	104
2.7.3 :	Identification des zones.....	104
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....		106
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux		106
3.1.1 :	Nombre de bâtiments principaux.....	106
3.1.2 :	Mode d'implantation	106
3.1.3 :	Nombre de bâtiments implantés en mode contigu	106
3.1.4 :	Alignement des bâtiments implantés en mode contigu	106
3.1.5 :	Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contigus	107
3.1.6 :	Orientation des bâtiments principaux	107
3.1.7 :	Calcul du nombre d'étages.....	107

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.2 : Marges et cours	108
3.2.1 : Permanence des marges minimales	108
3.2.2 : Marge de recul	108
3.2.3 : Calcul des marges	109
3.2.4 : Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle	109
3.2.5 : Application des marges dans le cas d'un terrain transversal.....	109
3.2.6 : Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite	109
3.2.7 : Délimitation des cours	110
3.2.8 : Utilisation de l'emprise de rue	110
Section 3.3 : Normes architecturales.....	112
3.3.1 : Formes et éléments prohibés.....	112
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés.....	112
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur	113
3.3.4 : Mur mitoyen	113
3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur.....	113
3.3.6 : Recouvrement des cheminées.....	113
3.3.7 : Niveau apparent des fondations.....	114
3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour	114
3.3.9 : Galeries, perrons et balcons	116
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations.....	118
3.4.1 : Comble du toit	118
3.4.2 : Aménagement d'un garage privé intégré	118
3.4.3 : Aménagement d'un garage privé attenant	118
3.4.4 : Aménagement d'un abri d'auto attenant	119
3.4.5 : Véranda.....	120
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	123
Section 4.1 : Dispositions générales des constructions accessoires	123
4.1.1 : Généralités.....	123
4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs.....	123
4.1.3 : Construction d'une cave.....	124
4.1.4 : Triangle de visibilité.....	124
4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées	124
4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges.....	125
4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation	126
4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation	133
4.1.9 : Dispositions particulières aux constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin	135
Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires.....	136
4.2.1 : Généralités.....	136
4.2.2 : Patio et terrasse	136
4.2.3 : Café-terrasse	137
4.2.4 : Remise	138
4.2.5 : Pavillon de jardin.....	138
4.2.6 : Pergola.....	139
4.2.7 : Garage détaché	139
4.2.8 : Abri pour bois de chauffage	140

TABLE DES MATIÈRES

4.2.9 :	Serre domestique.....	140
4.2.10 :	Foyer et four extérieur.....	141
4.2.11 :	Remisage des contenants à ordures.....	142
4.2.12 :	Éclairage extérieur.....	143
4.2.13 :	Abri d'auto permanent non attenant au bâtiment principal.....	143
4.2.14 :	Enclos à chien.....	144
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas.....		146
4.3.1 :	Champ d'application.....	146
4.3.2 :	Normes d'implantation.....	146
4.3.3 :	Normes d'aménagement.....	147
4.3.4 :	Escalier et échelle.....	147
4.3.5 :	Contrôle de l'accès.....	147
4.3.6 :	Enceinte.....	147
4.3.7 :	Porte d'une enceinte.....	148
4.3.8 :	Accessoires reliés au fonctionnement de la piscine.....	148
4.3.9 :	Maintien du bon état de fonctionnement.....	149
4.3.10 :	Plongoir.....	149
4.3.11 :	Entretien de la piscine.....	149
4.3.12 :	Spa.....	149
Section 4.4 : Dispositions particulières aux haies, clôtures et murets.....		150
4.4.1 :	Implantation.....	150
4.4.2 :	Distance d'un équipement d'utilité publique.....	150
4.4.3 :	Hauteur maximale autorisée.....	150
4.4.4 :	Hauteur maximale pour un usage de production ou de transformation de cannabis.....	151
4.4.5 :	Triangle de visibilité.....	151
4.4.6 :	Matériaux prohibés.....	151
4.4.7 :	Conception et entretien.....	152
Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes.....		153
4.5.1 :	Antenne comme usage accessoire seulement.....	153
4.5.2 :	Endroits où l'installation d'une antenne est interdite.....	153
4.5.3 :	Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation.....	153
4.5.4 :	Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation.....	154
4.5.5 :	Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation.....	154
Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements.....		155
4.6.1 :	Obligation d'un aménagement paysager.....	155
4.6.2 :	Appareils de climatisation ou thermopompe.....	155
4.6.3 :	Capteurs solaires.....	155
4.6.4 :	Équipements installés sur le toit.....	156
Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur.....		157
4.7.1 :	Dispositions générales.....	157
4.7.2 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour l'usage habitation.....	157
4.7.3 :	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages autres que l'habitation.....	158
Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur.....		159
4.8.1 :	Étalage extérieur.....	159
Section 4.9 : Usages, bâtiments et constructions temporaires.....		160

TABLE DES MATIÈRES

4.9.1 : Usages, bâtiments ou constructions temporaires autorisés	160
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	163
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles.....	163
5.1.1 : Dispositions générales	163
5.1.2 : Stationnement hors rue	163
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement	163
5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises	165
5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	165
5.1.6 : Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	168
5.1.7 : Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques	169
5.1.8 : Entreposage de la neige	169
Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles	170
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement	170
5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite	170
5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement	170
5.2.4 : Délai de réalisation des espaces de stationnement	172
5.2.5 : Aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle.....	172
Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières	174
5.3.1 : Nombre d'entrées charretières.....	174
5.3.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières	174
5.3.3 : Largeur des entrées charretières	174
5.3.4 : Localisation des entrées charretières.....	175
Section 5.4 : Stationnement et remisage de véhicules	176
5.4.1 : Stationnement de véhicules routiers	176
5.4.2 : Stationnement pour l'usage habitation	176
5.4.3 : Stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées	177
5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	177
Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement.....	178
5.5.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis.....	178
5.5.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement.....	178
5.5.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement	178
5.5.4 : Accès à la rue	178
5.5.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	179
5.5.6 : Revêtement de surface	179
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	180
Section 6.1 : Dispositions générales	180
6.1.1 : Application.....	180
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés.....	180
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne.....	184
6.1.4 : Calcul de la partie supérieure d'une enseigne	186

TABLE DES MATIÈRES

6.1.5 :	Implantation des enseignes permanentes.....	186
6.1.6 :	Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne	186
6.1.7 :	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	187
6.1.8 :	Enseignes prohibées.....	187
6.1.9 :	Éclairage	188
6.1.10 :	Éclairage prohibé	188
6.1.11 :	Message de l'enseigne.....	189
6.1.12 :	Matériaux autorisés.....	189
6.1.13 :	Fondation d'une enseigne détachée	190
6.1.14 :	Entretien d'une enseigne.....	190
6.1.15 :	Cessation ou abandon d'une activité	190
Section 6.2 :	Enseignes autorisées dans toutes les zones	192
6.2.1 :	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	192
6.2.2 :	Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel	194
6.2.3 :	Les enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel	194
6.2.4 :	Les enseignes reliées à une activité agricole ou écologique réalisée à l'intérieur d'une zone agricole ou de conservation.....	195
6.2.5 :	Les enseignes directionnelles	195
6.2.6 :	Hauteur et superficie maximales	195
6.2.7 :	Dérogation mineure.....	196
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	197
Section 7.1 :	Dispositions relatives à l'aménagement des terrains.....	197
7.1.1 :	Obligation d'aménager les espaces libres.....	197
7.1.2 :	Obligation de verdissement.....	197
Section 7.2 :	Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres	198
7.2.1 :	Dispositions générales	198
7.2.2 :	Nombre d'arbre minimum à respecter	198
7.2.3 :	Restriction à la plantation	198
7.2.4 :	Dispositions applicables à la conservation des arbres et au couvert forestier dans les zones AHMTR et AVMTR	199
7.2.5 :	Dispositions applicables à la conservation des arbres et au couvert forestier dans les zones AAMTR.....	200
7.2.6 :	Abattage d'arbres autorisé	200
7.2.7 :	Remplacement des arbres abattus	201
7.2.8 :	Coupe d'arbre sur propriété publique.....	202
7.2.9 :	Mesures de protection des arbres lors de travaux	202
7.2.10 :	Remise à l'état naturel.....	202
7.2.11 :	Dispositions applicables à la conservation des arbres dans la zone AHMTR-2.....	202
Section 7.3 :	Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau	203
7.3.1 :	Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau	203
Section 7.4 :	Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels	204
7.4.1 :	Protection des eaux souterraines	204
7.4.2 :	Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable	204

TABLE DES MATIÈRES

7.4.3 :	Protection des milieux humides.....	204
7.4.4 :	Dispositions applicables dans les secteurs de forte pente et les affleurements rocheux	205
Section 7.5 :	Dispositions relatives aux activités de remblai et de déblai.....	206
7.5.1 :	Opérations de déblai et de remblais.....	206
7.5.2 :	Matériaux autorisés pour le remblai	206
7.5.3 :	Matériaux prohibés pour le remblai	207
7.5.4 :	Dispositions additionnelles applicables aux activités de remblai ou de déblai d'envergure	207
7.5.5 :	Dispositions additionnelles applicables aux activités de remblai ou de déblai en zone agricole et forestière	208
Section 7.6 :	Dispositions applicables de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	209
7.6.1 :	Dispositions générales	209
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE.....	227
Section 8.1 :	Dispositions générales	227
8.1.1 :	Champ d'application.....	227
8.1.2 :	Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	227
8.1.3 :	Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole.....	227
8.1.4 :	Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles	228
8.1.1 :	Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires en zone agricole	228
8.1.2 :	Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments de production ou de transformation de cannabis.....	229
Section 8.2 :	Dispositions relatives aux distances séparatrices.....	230
8.2.1 :	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	230
8.2.2 :	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	240
8.2.3 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	241
8.2.4 :	Les normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été.....	241
Section 8.3 :	Dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcins.....	245
8.3.1 :	Zonage des productions à forte charge d'odeur.....	245
8.3.2 :	Contingentement des élevages porcins	245
8.3.3 :	Dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin.....	245
Section 8.4 :	Dispositions relatives aux usages résidentiels	247
8.4.1 :	Les usages accessoires à l'habitation en zone agricole.....	247
8.4.2 :	Les logements intergénérationnels en zone agricole	247
8.4.3 :	Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004	248
8.4.4 :	Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004	248
Section 8.5 :	Les dispositions relatives à certains usages non agricoles.....	249
8.5.1 :	Les conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées	249
8.5.2 :	Les dispositions relatives aux chenils.....	249

TABLE DES MATIÈRES

Section 8.6 : Les dispositions relatives à certains usages non agricoles existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 250

- 8.6.1 : Le champ d'application.....250
8.6.2 : Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel250
8.6.3 : Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel251
8.6.4 : Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant.....251

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 253

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons 253

- 9.1.1 : Champ d'application.....253
9.1.2 : Normes d'aménagement.....253

Section 9.2 : Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés..... 254

- 9.2.1 : Champs d'application.....254
9.2.2 : Règle générale aux sites et terrains contaminés.....254
9.2.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé254

Section 9.3 : Dispositions relatives aux sites de neiges usées 256

- 9.3.1 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des sites de neiges usées256

Section 9.4 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution..... 257

- 9.4.1 : Champ d'application.....257
9.4.2 : Dispositions générales257
9.4.3 : Antenne de télécommunication257
9.4.4 : Tour de télécommunication257
9.4.5 : Dispositions spécifiques aux antennes et tours de télécommunication implantées dans les zones AHMTR, AVMTR et AAMTR258

Section 9.5 : Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières 259

- 9.5.1 : Dispositions générales259
9.5.2 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier.....259
9.5.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières, gravières et sablières260
9.5.4 : Normes d'aménagement pour un usage aux abords d'une sablière ou carrière260

Section 9.6 : Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale..... 262

- 9.6.1 : Dispositions générales262

Section 9.7 : Dispositions relatives aux entreprises de transport et de transbordement .. 263

- 9.7.1 : Normes d'aménagement.....263

Section 9.8 : Dispositions relatives aux postes de transformation électrique..... 264

- 9.8.1 : Champ d'application.....264
-

TABLE DES MATIÈRES

9.8.2 : Normes d'implantation.....	264
Section 9.9 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique.....	265
1.1.1 Champ d'application.....	265
1.1.2 Localisation des équipements et de réseaux majeurs de transport électrique	265
Section 9.10 : Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole.....	266
9.10.1 : Dispositions générales	266
Section 9.11 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique.....	267
9.11.1 : Dispositions générales	267
9.11.2 : Implantation d'une éolienne domestique.....	267
9.11.3 : Chemins d'accès.....	267
9.11.4 : Enfouissement des fils	267
9.11.5 : Normes d'aménagement de tout poste de raccordement ou de transformation et sous-station.....	268
9.11.6 : Distances d'éloignement avec un usage sensible.....	268
Section 9.12 : Dispositions relatives aux sites d'élimination de matières résiduelles et dangereuses.....	269
9.12.1 : Champ d'application.....	269
9.12.2 : Usages autorisés	269
9.12.3 : Nécessité d'une évaluation	269
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES	271
Section 10.1 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service.....	271
10.1.1 : Dispositions générales	271
10.1.2 : Superficie du bâtiment principal	271
10.1.3 : Implantation du bâtiment principal.....	271
10.1.4 : Abris d'îlot de pompes (marquise).....	271
10.1.5 : Bâtiment ou construction accessoire.....	272
10.1.6 : Accès au terrain	272
10.1.7 : Entreposage.....	272
10.1.8 : Aménagement paysager	272
10.1.9 : Publicité, étalage et machine distributrice	273
Section 10.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés	274
10.2.1 : Champ d'application.....	274
10.2.2 : Dispositions générales	274
10.2.3 : Normes de lotissement et dimension des emplacements	274
10.2.4 : Normes applicables aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement	275
10.2.5 : Normes d'implantation.....	275
10.2.6 : Aménagement extérieur	276
10.2.7 : Aires d'agrément.....	276
10.2.8 : Bâtiments et constructions accessoires	277
10.2.9 : Aire d'agrément.....	278
Section 10.4 : Dispositions spécifiques aux fermettes	279

TABLE DES MATIÈRES

10.4.1 : Champ d'application.....	279
10.4.2 : Conditions d'exercice.....	279
10.4.3 : Dispositions générales pour un usage habitation.....	279
10.4.4 : Nombre d'animaux.....	279
Section 10.5 : Dispositions applicables aux maisons mobiles.....	281
10.5.1 : Dispositions générales.....	281
10.5.2 : Normes d'implantation et de lotissement.....	281
10.5.3 : Normes de construction et d'isolation.....	281
10.5.4 : Nivellement et écoulement des eaux.....	282
10.5.5 : Fermeture du vide sanitaire.....	282
10.5.6 : Ancrage.....	282
10.5.7 : Hauteur de la cheminée.....	282
10.5.8 : Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées.....	282
Section 10.6 : Dispositions relatives aux corridors paysagers en bordure de certaines voies de circulation.....	283
10.6.1 : Dispositions spécifiques au corridor paysager en bordure du chemin Saint-Henri.....	283
Section 10.7 : Disposition spécifique à la zone agricole dans l'aire du mont Rigaud.....	284
10.7.1 : Conditions de développement dans les zones AAMTR.....	284
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	285
Section 11.1 : Dispositions générales.....	285
11.1.1 : Champ d'application.....	285
11.1.2 : Constructions et usages dérogatoires.....	285
11.1.3 : Rapport de causalité.....	285
11.1.4 : Existence des droits acquis.....	285
Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	287
11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	287
11.2.2 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis.....	287
11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment.....	287
11.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain.....	288
11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	288
Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	289
11.3.1 : Réparation et entretien.....	289
11.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire.....	289
11.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de son implantation protégée par droits acquis.....	289
11.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de sa hauteur.....	289
11.3.5 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis.....	289
11.3.6 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.....	290
11.3.7 : Déplacement d'une construction dérogatoire.....	291
Section 11.4 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole.....	293
11.4.1 : Le champ d'application.....	293

TABLE DES MATIÈRES

11.4.2 : L'extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation de sol agricole et dérogatoire protégés par droits acquis.....	293
11.4.3 : Le remplacement d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis.....	293
11.4.4 : La reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis.....	293
11.4.5 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole	294
11.4.6 : Dispositions relatives à certains usages commerciaux et industriels	294
Section 11.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires.....	295
11.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire	295
11.5.2 : Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire	295
11.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	295
11.5.4 : Changement d'usage d'une enseigne dérogatoire.....	295
11.5.5 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire	295
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES	297
Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	297
12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales	297
12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas	297
12.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres.....	298
12.1.4 : Recours civil.....	298
12.1.5 : Entrée en vigueur.....	299

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage I

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications III

PROJET

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 288-2026.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 155, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa,

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

PROJET

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes dont la tige a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, ou dans le cas où cette mesure est impossible d'être déterminée, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes ayant un diamètre de 15 centimètres minimum mesuré à la souche à 30 centimètres du sol fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Sont aussi considérés comme l'abattage d'arbres ou d'arbustes, les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur un végétal ligneux dont le diamètre est conforme au premier alinéa :

1. L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante ;
2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire ;
3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus ;
4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

ABRI D'AUTO PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à recevoir une voiture automobile.

ABRI POUR CHEVAUX

Structure ouverte constituée d'une toiture et d'un maximum de trois (3) murs et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris pour chevaux ne servent pas à l'hébergement permanent des animaux.

ACÉRICULTURE

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

ACTIVITÉ AGRICOLE

Signifie la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Sont aussi assimilées à des activités agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un producteur agricole dûment enregistré à la *Loi sur les producteurs agricoles*, RLRQ c P-28, à l'intérieur de son exploitation agricole. Les produits agricoles utilisés doivent provenir de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres exploitants.

ACTIVITÉ DE TRANSPORT

On entend par activité de transport toutes les activités reliées au transport des personnes (gare, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et des télécommunications. À l'exception du secteur de l'énergie, ce groupe d'usages n'inclut pas les réseaux de transport liés à l'activité dont notamment les rues et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE

On entend par activité de rassemblement communautaire tout événement où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenu ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.

ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par activité d'utilité publique toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle aucun employé supplémentaire n'est requis. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou d'odeurs supplémentaires.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (INDUSTRIE)

On entend par activité industrielle les entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que

celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE

On entend par activité institutionnelle et publique toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

ACTIVITÉ LUDIQUE

Une activité ludique est une activité qui encourage le divertissement pour la clientèle agrotouristique. Cette activité nécessite généralement des aménagements artificiels sur des superficies restreintes. De façon non limitative, les mobiliers de parc pour enfants et les manèges mécaniques ou électriques sont des activités de type ludique. Les jeux de hasard ne sont pas considérés comme des activités ludiques au sens du présent règlement.

ACTIVITÉ MINIÈRE

Corresponds aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES THÉMATIQUES (MONT RIGAUD)

Activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la région. Il s'agit des activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative du mont Rigaud et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place. À titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes : base de plein air, centre de ski de fond, auberge, érablière, centre d'hébergement.

AFFICHAGE

L'action d'afficher et le résultat de cette action.

AFFLEUREMENTS ROCHEUX

Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Est synonyme d'agrandissement, le terme « extension ».

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception de résidences.

AGROFORESTERIE

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CONSTRUCTION

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

1. La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;
2. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;
3. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

AIRE DE DROIT

Conformément à la LPTAA, une aire de droit est une utilisation du sol qui n'est pas de nature agricole et qui était effectivement et légalement exercée sur un lot, sur plusieurs lots ou sur une partie de lot localisé en zone agricole, au moment où les dispositions de la Loi sont devenues applicables à ces derniers.

AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE

Corresponds à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MRNF ou une autorisation du MELCCFP. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Lignes établies par le présent règlement et ses amendements sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux hormis les constructions spécifiquement permises par le présent règlement.

ALLÉE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules reliant les cases de stationnement et les allées de circulation d'un espace de stationnement à la rue.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ANNEXE

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPAREIL D'ÉLÉVATION

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre.

ARBRE À PLANTER

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

ARCADE

Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ATELIER D'ARTISAN

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes:

1. Bois: ébénisterie, menuiserie, sculpture;
2. Métal: fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;
3. Silicates: céramique, poterie, verrerie;
4. Textile et cuir: tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie;
5. Graphisme: gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu;
6. Sculpture: pierre, bois, métal, os, etc.;

7. Divers: chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.).

AUVENT

Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (OU RIVE)

Pour les fins de l'application des dispositions contenues au présent règlement, la bande de protection riveraine ou la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

BANDE PAYSAGÈRE

Superficie constituée de verdure ou de plantations généralement localisée, de manière non limitative, entre une emprise de rue ou une ligne de propriété et une surface imperméable.

BANDE TAMPON

Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent schéma autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier, et où s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire. N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

1. Tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole;
2. Tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole dûment enregistrée;
3. Tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.)

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est adossé à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux d'un terrain autorisés par le présent règlement ou bénéficiant de droits acquis

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BÂTIMENT VÉTUSTE

Bâtiment détérioré par le temps, qui n'est plus en bon état et qui peut mettre en danger la vie des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

BOISÉ

Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots qui sont séparés de moins de 80 mètres forment un seul et même boisé.

La superficie d'un boisé ne dépend pas des limites administratives. Un boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Usage commercial de nature saisonnière, axé sur la fabrication, la vente et la consommation des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre) et impliquant, occasionnellement ou régulièrement, le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés, incluant l'utilisation hors-saison du bâtiment comme salle de réception (mais non comme restaurant).

CABANE À SUCRE SANS ACTIVITÉ COMMERCIALE

Usage de nature saisonnière uniquement axé sur la fabrication des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable et qui n'implique aucun service de restauration, d'activité commerciale, et ce, en tout temps.

CABANON

(Voir remise)

CAFÉ-TERRASSE

Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.

CAMPING

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés

ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

CASE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un espace de stationnement commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE INTÉGRÉ DE TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À VALEUR AJOUTÉE (CITLDVA)

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

1. Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
2. Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

3. Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

CENTRE DE TRANSFERT

Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

CENTRE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

CHEMIN PUBLIC

Une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont la gestion relève d'une municipalité en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ou du ministère des Transports et de la Mobilité durable en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9).

CHENIL

Établissement où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge, où l'on vend ou où l'on met en adoption des chiens.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE OU DE FERRAILLE OU DE REBUT

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

CONSEIL

Conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

CONSTRUCTION

Ce terme peut désigner un bâtiment principal ou secondaire, ou l'action de construire. Dans son acception la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol, ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades et les piscines. Le terme peut, selon le contexte, comprendre également les enseignes ainsi que les ouvrages ou travaux.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CORRIDOR RIVERAIN

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

COUPE À BLANC

Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesurés à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

COUPE SÉLECTIVE

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un boisé. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le

bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

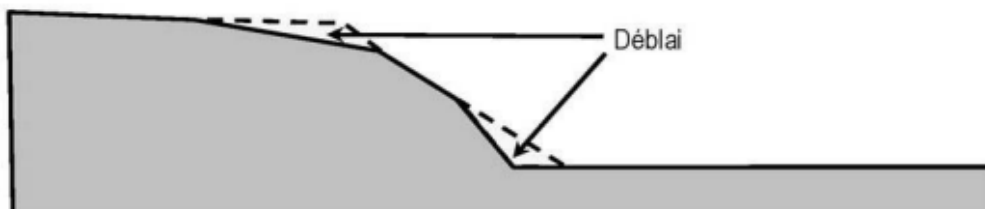
DÉBLAI

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Aux fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie le sommet ou la base d'un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités. Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai ;
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



DÉBOISEMENT

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 (7 1/2 pi), n'est pas moindre que 40 % et pas plus que 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Le diamètre à hauteur de poitrine d'un arbre est le diamètre calculé d'un tronc d'arbre à 1,30 mètre de hauteur à partir du sol.

DROIT ACQUIS

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction

ÉCOCENTRE

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

ÉCURIE PRIVÉ

Bâtiment accessoire où le propriétaire ou l'occupant d'une habitation garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

ÉLAGAGE

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme comprennent les fumiers et les lisiers.

ENSEIGNE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (destiné à être visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement;

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme aux prescriptions du règlement de zonage, que ce soit par sa superficie, ses dimensions, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, son éclairage, etc.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE PROMOTIONNELLE

Enseigne à caractère temporaire intégrée à une enseigne commerciale permanente servant à attirer l'attention sur une promotion commerciale, tels un solde ou un rabais sur un produit ou un service offert par l'établissement.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou en bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ensemble du matériel nécessaire aux activités d'un fournisseur d'utilité publique.

ÉRABLIÈRE

Une érablière est un peuplement forestier, d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, propice à la production de sirop d'érable. Conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), est considéré comme propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace hors-rue comprenant les allées d'accès au stationnement, les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

ÉTABLISSEMENT

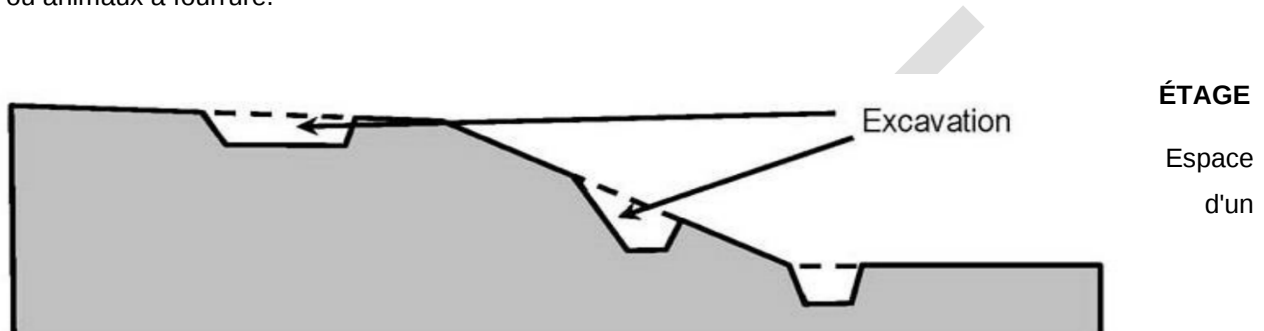
Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.



bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

ÉTALAGE

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

ÉTAT NATUREL

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entreprise agricole qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. Les superficies cultivées par une exploitation agricole font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une exploitation agricole en font également partie intégrante que l'exploitation en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un terrain de coin, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes, d'un nombre maximum de 4, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux et dont l'état en raison de leur âge doivent être soignés ou gardés en observation.

FENÊTRE VERTE

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.

FERMETTE

Une fermette se définit comme étant un immeuble à vocation principalement résidentielle à l'intérieur duquel, compte tenu des superficies disponibles, peuvent se réaliser différentes activités agricoles à caractère artisanal ou pour le loisir. Dans tous les cas, les bénéfices économiques susceptibles de résulter de ces activités sont insuffisants pour qualifier l'immeuble d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, chapitre M-14, r.1). Les différentes activités agricoles pratiquées à l'intérieur d'une fermette peuvent notamment comprendre ce qui suit :

1. L'élevage ou l'hébergement d'animaux lorsque les superficies disponibles sont suffisantes pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs des déjections animales;
2. La sylviculture ou l'acériculture;

3. La production végétale, incluant de manière non limitative, l'arboriculture, la culture maraîchère ou toute autre forme d'horticulture.

FONDATION

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Un fossé de drainage est une dépression en long creusée dans le sol qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
2. Son existence résulte d'une intervention humaine;
3. La superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds. Un garage privé intégré ou attenant est utilisé à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal et ne peut pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles, par exemple pour la réparation ou l'entretien des véhicules. Pour être considéré comme attenant, au moins un des murs du garage privé ou de l'abri d'auto doit faire corps avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION DES MATIÈRE RÉSIDUELLE

La gestion des matières résiduelles comprend les activités de transbordement des matériaux secs incluant ceux provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition, de même que les activités de valorisation ou de compostage des matières organiques putrescibles. Font partie du groupe d'usages « gestion de matières résiduelles » les incinérateurs, les écocentres, les centres de gestion des résidus domestiques dangereux, les centres de tri, les lieux d'enfouissement technique, les centres de compostage, les centres pour le dépôt des matériaux secs, les centres de transbordement, les centres de valorisation des matières résiduelles, les centres de récupération des pneus ou d'élimination des neiges usées.

GÎTE TOURISTIQUE OU GÎTE DU PASSANT

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles se divisent en plusieurs classes de zones soit les suivantes :

NA1	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
	Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

NS1	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
	Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
RA1 ^{Sommet}	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1 ^{Base}	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 ^{Sommet}
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 ^{Sommet}). Cette zone peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.
--	--

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade du bâtiment jusqu'au point le plus haut de la toiture, exclut les cheminées, tours, antennes, etc.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

IMMEUBLE

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, les immeubles protégés sont les suivants:

1. Le terrain du centre récréatif La Pinède ;
2. Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
3. Une plage publique ou une marina ;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exception du Centre de formation en conduite d'engins de chantier et de grues, incluant les espaces d'hébergement compris sur le site, à Sainte-Justine-de-Newton ;
5. Le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
6. Un centre de la petite enfance ;
7. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
8. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
9. Le terrain de la Base de plein air de Notre-Dame-de-Fatima ;
10. Le chalet d'un club de golf ;
11. Un temple religieux ;
12. Un théâtre d'été ;
13. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire ;
14. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

15. Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LARGEUR D'UN LOT (FRONTAGE)

Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'alignement de la voie publique.

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT ABORDABLE

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

LOGEMENT SOCIAL

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991) et de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1).

LOT DÉROGATOIRE

Lot non conforme aux prescriptions du règlement de lotissement ou du règlement de zonage que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.

LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en

bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT IRRÉGULIER

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

LOT NON-DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc et d'égout n'est prévu ou installé.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT RIVERAIN

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL

Lot s'étendant entre deux rues.

MACHINERIE AGRICOLE

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

MAÇONNERIE

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment accessoire à l'usage habitation comprenant une chambre.

MAISON D'HABITATION

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf (9) mètres et sa largeur n'excède pas cinq (5) mètres.

MAISON MODULAIRE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MANÈGE

Lieu ou bâtiment où se pratiquent des exercices d'équitation.

MARCHÉ AUX PUCES

Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences suivantes:

1. Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
3. Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance minimale à respecter entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge latérale ou du mur latéral du bâtiment et à son prolongement jusqu'à la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge arrière.

MARGE LATÉRALE

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

MARQUISE

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATIÈRES DANGEREUSES

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

MATIÈRE ORGANIQUE

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

MILIEU HUMIDE

Écosystème se caractérisant par un sol saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols sont minéraux ou organiques et présentent des indices de mauvaises conditions de drainage. La végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence ou tolérant une inondation périodique ou permanente. Les eaux peu profondes, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides.

MODE D'IMPLANTATION

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Construction qui sépare deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

OCCUPATION

(Voir usage)

OPÉRATION CADASTRALE

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

OUVERTURE

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

PARC

Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.

PATIO

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprends les gloriettes et les gazebos.

PERGOLA

Construction accessoire généralement utilisée pour servir de support aux plantes grimpantes. Faire de poutres horizontales soutenues par des colonnes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champs ou de carrière excluant le galet.

PERRON

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE (ET PISCINE SEMI-CREUSÉE)

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voir *Voie cyclable*.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

1. La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
2. La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLANTE PIONNIÈRE

Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.

PLATE-FORME

Surface plate et horizontale en bois plus ou moins surélevée.

PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

PLUS HAUTE EAU CONNUE (PHEC)

La plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu dans un plan d'eau (cours d'eau ou lac).

PORTE-À-FAUX

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

POURCENTAGE D'IMPLANTATION

Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

PRODUIT AGRICOLE

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

PROFESSIONNEL

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s). Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

PROMENADE À LA FERME

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

QUAI

Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1.

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE D'UN VÉHICULE

Corresponds au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage correspond au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal. Les cabanons et cabanes à jardin sont considérés comme des remises au sens du présent règlement.

RÉNOVATION MAJEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, porte-fenêtre, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 mètres carrés;
10. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

11. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
12. Travaux modifiant la disposition et la construction des issues et des accès à l'issue et tout autre exigence réglementaire liée à la sécurité incendie;
13. Tous travaux pouvant avoir un impact sur la capacité des installations septiques des résidences isolées (Q-2, r.22).

RÉNOVATION MINEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme.
6. Le remplacement de portes et de fenêtres;
7. Le remplacement du revêtement de toiture par le même type de matériaux et de la même apparence.

RÉPARATION OU ENTRETIEN

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. La réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées;
2. Le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;

3. La reprise d'un enduit de fondation;
4. Le remplacement d'appareils d'éclairage;
5. La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
6. Le remplacement des appareils sanitaires sauf les installations septiques et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

RÉSIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

RÉSIDU ULTIME

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RISQUE

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

RIVE

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. Le document complémentaire peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

ROULOTTE

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf (9) mètres.

RUE

Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Une rue peut inclure notamment les chemins publics, les chemins privés et les allées véhiculaires.

RUE COLLECTRICE

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

RUE EN CUL-DE-SAC

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE EXISTANTE

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

RUE PRIVÉE

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE (OU CHEMIN PUBLIC)

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Municipalité ou au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

SABLIÈRE, GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR DE FORTES PENTES

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de cinq mètres.

SECTEUR RIVERAIN (CORRIDOR RIVERAIN)

Secteur s'étendant vers l'intérieur des terres correspondant aux 100 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et aux 300 premiers mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

SENTIER

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale. Une serre domestique est installée sur un terrain utilisé à des fins résidentielles.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

SITE MINIER

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

SPA

Bassin à remous ou cuve thermique.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.

Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres (24 po) porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SURFACE ARTIFICIALISÉE

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

SYLVICULTURE OU ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

TABLE CHAMPÊTRE

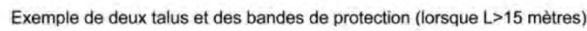
Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TALUS (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, dont le sommet et la base du talus sont définis de la manière suivante :

1. Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.
2. Pour un talus composé de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

Dans tous les cas, la prédominance correspond au type de sol qui conditionne le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture. La figure suivante illustre des exemples de ces types de talus.



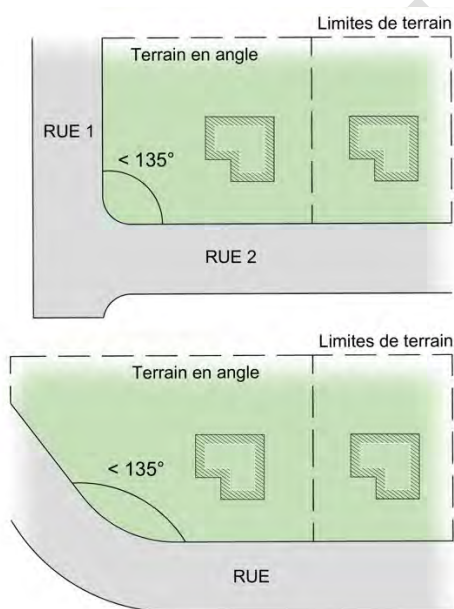
TERRAIN

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure)

Figure 1 - Terrain d'angle



TERRAIN CONSTRUIT

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN DE JEUX

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain dont aucune des limites n'est adjacente à aucune rue ou à aucune voie de circulation cadastrée.

TERRAIN INTERCALAIRE

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

TERRAIN NON CONSTRUIT

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent schéma ou à la réglementation d'urbanisme.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

TERRAIN RIVERAIN (LOT RIVERAIN)

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

TERRASSE

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TOURBIÈRE

Milieu humide où la production de matière organique (peu importe la composition des restes végétaux) a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal drainé et la nappe phréatique est au même niveau ou près de la surface du sol. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau.

TOURBIÈRE BOISÉE (SOUS-CLASSE DE TOURBIÈRE)

Tourbière se distinguant par une végétation arborescente (hauteur supérieure à 4 m) dont le couvert fait plus de 25 % de la superficie totale. Les tourbières boisées se trouvent souvent en périphérie des bogs ou des fens, ou correspondent à un stade particulier du développement de ces écosystèmes. Les arbres qui les occupent sont généralement adaptés aux mauvaises conditions de drainage et aux sols pauvres.

TOURBIÈRE MINÉROTROPHE (FEN)

Milieu humide généralement ouvert, alimenté par les eaux de précipitations et par les eaux d'écoulement (de surface et souterraines). Par conséquent, il est généralement plus riche en éléments nutritifs et moins acide qu'un bog. Les fens se retrouvent souvent dans le bas des pentes et dans les dépressions, longeant les cours d'eau, où il y a une bonne circulation d'eau et de nutriments. La végétation d'un fen varie selon l'humidité du sol et les nutriments qui y sont apportés. Cette dernière est plutôt diversifiée et généralement dominée par un couvert herbacé, notamment de cypéracées ainsi que de bryophytes, d'arbustes et d'arbres.

TOURBIÈRE OMBROTROPHE (BOG)

Milieu humide ouvert, alimenté principalement par les précipitations, qui est faible en éléments nutritifs et plutôt acide. Le bog est dominé par des sphaignes et des éricacées. Certains bogs comportent des mares.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.

TRANSPORT

On entend par transport les infrastructures et équipements reliés au transport des personnes (gare, stationnement incitatif, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et aux télécommunications.

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à-faux.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Travaux consistants à mettre en œuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux de protection contre les glissements de terrain regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. De manière non limitative, figurent parmi les travaux de protection contre les glissements de terrain les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

UNITÉ

Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre VIII.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux s'y trouvant.

UNITÉ FONCIÈRE (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE)

Une unité foncière correspond à un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui sont contigus en vertu des cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA. Dans tous les cas, ces lots ou parties de lots doivent faire partie intégrante du même patrimoine et appartenir à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage non conforme aux prescriptions du règlement de zonage.

USAGE MIXTE

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

USAGE SECONDAIRE

Un usage secondaire est une activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon secondaire à un usage principal.

USAGE ACCESSOIRE

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Pour être considéré comme étant accessoire, l'usage est distinct de l'usage principal auquel il est subordonné. Un usage accessoire s'ajoute à un usage principal dans la mesure où il participe à la pleine jouissance de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE SENSIBLE

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréative.

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé " asphalte " et destiné principalement au revêtement des chaussées.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servant à des réactions chimiques

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉHICULE ROUTIER

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

VÉRANDA

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VESTIBULE

Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement intérieur causé par l'ouverture d'une porte d'entrée lors des temps froids.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol, et qui n'est pas une cave ni un sous-sol.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, (RLRQ c P-41.1).

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant les sections suivantes : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

La grille des spécifications est divisée par zone et se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure alors que chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou de tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;

2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les distances sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nbre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;
2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain non-desservi situés à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au *Règlement de lotissement*.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autres que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale d'occupation du sol brute est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement;
4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Activité professionnelle à domicile », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Logement intergénérationnel », cela implique la possibilité d'aménager un logement intergénérationnel accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;

3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;
4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique B&B », cela implique la possibilité d'exploiter un gîte touristique, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :
 - a) Un point (•) indique que la zone se situe soit dans une zone de contraintes relatives aux inondations, dans une zone exposée aux glissements de terrain, aux inondations, localisée en zone agricole permanente (LPTAA) ou dans une zone comportant des milieux humides potentiels. L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.
2. Notes :
 - b) Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.
3. Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.
 - c) De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.
4. Modifications :
 - d) La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;
3. Les logements au sous-sol sont interdits ;
4. La totalité du rez-de-chaussée est réservée aux fins commerciales ;
5. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ;
6. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;
7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial ;
8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixtes en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R).
2. Les usages contenus dans un bâtiment à usages multiples doivent être autorisés à la grille des spécifications pour la zone concernée;
3. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisée dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.

C2

C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, de gazoducs, d'égout, de gaz naturels, d'électricité, de téléphone, de protection incendie et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);
2. Le mobilier urbain;
3. Les bornes de chargement pour véhicules électriques ;
4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales;
5. Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur :

1. Les sablières, les gravières et les carrières ;
2. Les usages liés à l'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) ;
3. Les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique ;
4. Les centres de transfert de résidus dangereux ;
5. Les dépôts de liquides inflammables ;
6. Les entrepôts de matières dangereuses ;
7. Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

8. Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail ;
9. Les cantines mobiles ;
10. Les maisons mobiles servant d'habitation ;
11. Les usines de produits chimiques ;
12. Les usines de recyclage de papier ;
13. Les usines de transformation de caoutchouc ;
14. Toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement ;
15. Toute implantation de nouvelles activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des déchets ;
16. Toute implantation de commerces de grandes surfaces de plus de 4 000 mètres carrés de plancher, les institutions scolaires de niveau secondaire et collégial, les centres hospitaliers, les salles de spectacle et les services gouvernementaux.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « Habitation (H) »

L'usage principal « habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usages du groupe « habitation » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 » : les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 » : les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;
5. Font partie de la **classe « H5 » : les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usages, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire ;
6. Font partie de la **classe « H6 » : les maisons mobiles**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

2.2.3 : Groupe d'usage « Commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe « commerce » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « commerce et service de proximité (C1) »**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Tableau 1 : Classification des usages de la classe « C1 »

Codes d'usage	Descriptions
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. • Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires et les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs, d'activités récréatives (vente et location), de plein air et de chasse et pêche.
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, capillaire, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, studio de photocopie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage et de nettoyage.
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, atelier d'artiste, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Clinique vétérinaire et boutique de vente d'animaux, de produits et d'accessoires pour animaux. • Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.
C112	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale et dentaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

2. Font partie de la **classe « commerce artériel (C2) »**, les établissements offrant les biens et services nécessaires aux besoins ponctuels de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 2 : Classification des usages de la classe « C2 »

Codes d'usage	Descriptions
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Société de plomberie et d'électricien.
C203	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C204	Centre de rénovation et quincailleries.
C205	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C206	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C207	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C208	Bureaux d'entreprises ou centres de recherche ne recevant pas de clientèle sur place.
C209	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, d'ingénieur, etc.
C210	Commerce de gros.

3. Font partie de la **classe « hébergement (C3) »**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 3 : Classification des usages de la classe « C3 »

Codes d'usage	Descriptions
C301	Établissements d'hébergement de faible capacité de type « auberge », « résidence de tourisme », « gîte touristique » ou « <i>Bed and Breakfast</i> » de 5 chambres et moins. Les services accessoires suivants sont interdits : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C302	Établissements d'hébergement de moyenne capacité et d'envergure de type « hôtels », « motels », « auberges », « maison de chambres » et « complexe de villégiature » (6 chambres et plus en location). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisée ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

4. Font partie de la **classe « commerce relié à l'automobile (C4) »**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 4 : Classification des usages de la classe « C4 »

Codes d'usage	Descriptions
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétisme automobile.
C404	Établissements de mécanique (mécanique, réparations, peinture, débosselage, électricité, traitement anti-corrosion).
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».
C409	Établissement de vente, d'entretien et de réparation de petits véhicules, VTT, moteurs et accessoires.

5. Font partie de la **classe « commerce de divertissement (C5) »**, les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usages.

Tableau 5 : Classification des usages de la classe « C5 »

Codes d'usage	Descriptions
C501	Établissements, de moins de 400 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Codes d'usage	Descriptions
C504	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, piste de course. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C505	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C506	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

6. Font partie de la **classe « commerce de restauration (C6) »**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Tableau 6 : Classification des usages de la classe « C6 »

Codes d'usage	Descriptions
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet), avec ou sans terrasse.
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto, les cafétérias et les cantines (établissement de restauration à service restreint).

7. Font partie de la **classe « commerce à compatibilité restreinte (C7) »**, les établissements d'activités commerciales et de services, incluant les activités liées au divertissement, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usages.

Tableau 7 : Classification des usages de la classe « C7 »

Codes d'usage	Descriptions
C701	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature. Accessoirement, le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Codes d'usage	Descriptions
C702	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C703	Tout établissement où la principale activité est l'exploitation, directement ou indirectement, de salles de jeux automatiques, de loterie ou de jeux de hasard.
C704	Vente de cannabis.
C705	Service de prêt sur gage.

8. Font partie de la **classe « commerce contraignant (C8) »**, es activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 8 : Classification des usages de la classe « C8 »

Codes d'usage	Descriptions
C801	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements et accessoires mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds
C802	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C803	Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C804	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C805	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C806	Service d'emballage, de protection et d'envoi de marchandises
C807	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C808	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C809	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C810	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C811	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C812	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C813	Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

C814	Cimetière d'automobiles et cour à ferraille
------	---

2.2.4 : Groupe d'usage « Public et institutionnel (P) »

Les classes d'usage du groupe « public et institutionnel » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (public et institutionnel)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 9 : Classification des usages de la classe « P1 »

Codes d'usage	Descriptions
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratifs
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
P110	Bureau de poste.

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Tableau 10 : Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, usines, stations et centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Bassin de rétention.
P203	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P204	Éoliennes.
P205	Ligne électrique.
P206	Stationnement public.
P207	Gazoduc et oléoduc.
P208	Activités et services reliés au transport par chemin de fer et par autobus
P209	Activités reliées au transport aérien

3. Font partie de la **classe « P3 » (Parcs et espaces verts)**, les parcs, espaces verts, sous l'égide de la Municipalité, incluant les bâtiments de services (ex. : bloc sanitaire) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.).

Tableau 11 : Classification des usages de la classe « P3 »

Code d'usage	Description
P301	Parcs et espaces verts, sous l'égide de la Municipalité, incluant les bâtiments de service (ex. : bloc sanitaire) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.).

2.2.5 : Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usages du groupe « industrie (I) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (industrie légère)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Industries de produits alimentaires.
I102	Industries liées à la production de portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement, enseignes, étalages et autres activités ou fabrications connexes.
I103	Industries liées à la fabrication d'objets usuels, tels que des vêtements et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison), des articles de sports, des jouets et des jeux.
I104	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I105	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I106	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie lourde)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 13 - Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage, de distribution et de transformation alimentaire.
I202	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I203	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I204	Industries liées à la transformation de matières premières : métaux et produits métalliques, transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier), fabrication de produits minéraux (céramique, argile, verre).
I205	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
I206	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriquées.
I207	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

2.2.6 : Groupe d'usage « Récréation (R) »

Les classes d'usages du groupe « récréation (R) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitent que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 14 : Classification des usages de la classe « R1 »

Codes d'usage	Descriptions
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, sentiers motorisés, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, les activités d'escalade de montagne. • Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Centre sportif extérieur avec aménagements sommaires
R104	Autres activités sportives extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 15 : Classification des usages de la classe « R2 »

Codes d'usage	Descriptions
R201	Pistes de course.
R202	Parcs d'amusement thématiques.
R203	Club de tennis et autres activités sportives similaires. • Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles, entrepôts pour le remisage d'équipements récréatifs et de vêtements spécialisés (en lien avec

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Codes d'usage	Descriptions
	l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R204	Centres équestres incluant ses bâtiments et installations annexes
R205	Club de tir. Sont également inclus les terrains de paintball.
R206	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. • Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R207	Campings aménagés ou semi-aménagés. • Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R208	Prêt-à-camper. • Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R209	Centre de soins et de santé • Accessoirement et pour la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, hébergement.

2.2.7 : Groupe d'usage « Conservation (CON) »

Les classes d'usages du groupe « conservation (CON) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « CON » (Conservation)**, les usages et activités réservés à des fins de protection et de conservation de la nature.

Tableau 16 : Classification des usages de la classe « CON »

Codes d'usage	Descriptions
CON101	Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.
CON102	Parc naturel régional

2.2.8 : Groupe d'usage « Agricole (A) »

Les classes d'usages du groupe « agricole (A) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), soit la

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 17 - Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière. • Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre » « cidrerie », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.
A102	Culture en serre.
A103	Vignoble.
A104	Exploitation acéricole et cabane à sucre. • Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées.
A105	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
A106	Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes. • Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

Tableau 18 : Classification des usages de la classe « A2 »

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. • Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées.
A202	Apiculture.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
	Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.
A203	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.
A205	Pisciculture.
A206	Élevage de gibiers en forêt.

3. Font partie de la **classe « A3 » (activités commerciales para-agricoles)**, les activités commerciales liées à l'usage agricole.

Tableau 19 : Classification des usages de la classe « A3 »

Code d'usage	Description
A301	Vente de produits de la ferme (vente de grains ou moulée, vente ou location de machinerie agricole).
A302	Serre commerciale.
A303	Entretien de machinerie agricole.
A304	Fabrication et entreposage de matériel de drainage agricole.
A305	Traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produit agroalimentaire.

2.2.9 : Groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) »

Font partis du groupe d'usage « Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GM) » les usages suivants :

Tableau 20 : Classification des usages du groupe « GM »

Code d'usage	Description
GM101	Écocentre.
GM201	Valorisation des matières résiduelles.
GM202	Poste de transbordement des matières résiduelles.
GM301	Centre de valorisation de la matière organique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
GM302	Centre de tri des matières recyclables.
GM303	Élimination des matières résiduelles.
GM304	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles.
GM401	Traitement des matières dangereuses.
GM402	Poste de transbordement des matières dangereuses.
GM501	Entreposage des matières dangereuses.
GM502	Élimination des matières dangereuses.
GM503	Lieu d'enfouissement des matières dangereuses.

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage « commerce »

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage « industrie »

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage « public et institutionnel »

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage « récréation »

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.6 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Ces usages accessoires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;
3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

4. Un (1) seul usage accessoire est autorisé par local ;
5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire ;
6. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
7. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires ;
8. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.4.2 : Activité professionnelle à domicile

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation. S'applique uniquement aux habitations à l'extérieures de la zone agricole permanente. Si l'habitation est en zone agricole, voir le chapitre 8 concernant la zone agricole.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivants :

1. Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens au sens du Code des professions, tels que :
 - a) Médecin, dentiste et optométriste ;
 - b) Ingénieur, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur ;
 - c) Entrepreneur (bureau uniquement) ;
 - d) Graphiste et dessinateur ;
 - e) Courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires ;
 - f) Cordonnier ;
 - g) Traiteur.
2. Les services personnels, tels que les salons de coiffure ou d'esthétique ;
3. Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier ou ébéniste ;
4. La confection de vêtements en sous-traitance ;
5. Les services de toilettage, entretien, de garde d'au plus deux (2) animaux domestiques en même temps, le tout doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal, excluant les chenils ;
6. Les services de santé, tels les cabinets de psychologue, de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs, de massothérapeutes ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

7. Les cours et écoles privés, telles les écoles de musique, de danse ou de langues, sauf dans les maisons mobiles ou modulaires ;
8. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services;

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'activité est exercée par l'occupant principal de l'habitation et un maximum de deux (2) personnes employées supplémentaire;
2. Une seule (1) activité professionnelle parmi celles identifiées au présent article est autorisée par habitation ;
3. Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
4. Un maximum de deux (2) unités de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;
5. Tout caractère érotique ou illégal est prohibé ;
6. La superficie occupée par l'activité est inférieure à 40% de la superficie totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 50 mètres carrés ;
7. L'utilisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel est prohibée, à l'exception des activités artisanales telles que l'orfèvrerie, la sculpture et l'ébénisterie. La superficie occupée par l'activité est inférieure à 40% de la superficie totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 40 mètres carrés ;
8. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle sont prohibés ;
9. La vente ou la location de produits provenant de l'extérieur de la résidence est prohibée, à l'exception de produits accessoire à l'usage complémentaire sur place ;
10. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de modifications au niveau de l'architecture du bâtiment qu'elle occupe;
11. Les vitrines et les fenêtres de montre sont prohibées;
12. L'affichage doit être conforme aux dispositions prévues dans ce règlement ;
13. Une (1) case minimale de stationnement doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;

14. Les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel ne doivent en aucun cas empêcher la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine ;
15. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment.

2.4.3 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire pour les usages de la classe « H1 » habitations unifamiliales.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier ne peut avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
2. Le logement supplémentaire ne peut pas être isolé du bâtiment principal. Suite à son implantation, le logement supplémentaire est considéré comme une partie intégrante du bâtiment principal. Le logement d'appoint doit être relié à la résidence par un accès intérieur (porte) ;
3. L'apparence extérieure du logement doit être celle d'une habitation unifamiliale. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
4. Les connexions aux réseaux (installations septiques autonomes, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal;
5. Le logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie totale du bâtiment principal sans jamais excéder 60 mètres carrés. La superficie totale du bâtiment principal inclut la superficie du logement supplémentaire;
6. Le logement supplémentaire doit comporter une (1) cuisine, une (1) salle de bain et un minimum d'une (1) chambre. Le logement ne peut pas comporter plus de deux (2) chambres à coucher ;
7. Le logement supplémentaire doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée ne peut toutefois être située en façade avant du bâtiment;
8. Le logement supplémentaire doit avoir une adresse civique distincte attribuée par la Municipalité ;
9. Un accès intérieur doit être aménagé permettant une circulation entre le logement principal et le logement supplémentaire. Un logement supplémentaire ne peut communiquer avec le logement principal par une aire commune;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

10. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue conformément aux dispositions de ce règlement. L'allée d'accès au stationnement doit être commune à celle du logement principal;
11. Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal ;
12. L'aménagement du logement supplémentaire doit être en tout point conforme au *Code de construction* en vigueur, notamment au niveau des ouvertures.
13. Lorsqu'un gîte touristique est exercé accessoirement dans le logement principal, le logement supplémentaire est interdit.

2.4.4 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation ;
2. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué à un logement intergénérationnel ;
3. Un logement intergénérationnel ne peut être établi dans une habitation où un logement supplémentaire en sous-sol est présent et inversement ;
4. Le logement intergénérationnel doit être relié par un accès commun à la résidence principale. Cet accès commun doit être aménagé à même une pièce habitable, à l'intérieur de l'habitation ;
5. Le logement peut toutefois être pourvu d'une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales, ou sur la façade arrière du bâtiment ;
6. Le logement ne peut avoir plus de deux (2) chambres ;
7. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel ;
8. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement sur le terrain ;
9. Les installations septiques de la résidence et du logement supplémentaire, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

10. Les installations septiques doivent être communes, le cas échéant ;
11. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement intergénérationnel ;
12. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme Egress ;
13. Le logement intergénérationnel doit être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait ;
14. Au départ des occupants ayant un lien parental, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondants aux critères du paragraphe précédent ;
15. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'une activité de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

2.4.5 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire pour les usages de la classe « H1 » habitations unifamiliales implantés en mode isolé.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale isolée ;
2. Une attestation de classification est nécessaire, conformément à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques du Québec* ;
3. Le gîte est opéré par le ou les occupant(s) du bâtiment principal ainsi qu'un maximum d'un (1) employé ;
4. Le gîte comprend un maximum de quatre (4) chambres à louer ;
5. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée par chambre en location ;
6. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
7. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 25 m² ;
8. Chaque chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée ;
9. Les chambres ne peuvent être situées au sous-sol ou dans la cave ;
10. L'aménagement d'un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière est autorisé ;
11. L'usage n'implique aucun entreposage extérieur ;

12. Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle ;
13. Aucun service de restauration sauf le petit-déjeuner qui peut être offert aux locataires ;
14. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit.

2.4.6 : Service de garde et famille d'accueil en milieu familial

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de neuf (9) enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les familles d'accueil en milieu familial, soit la garde d'un maximum de neuf (9) personnes, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.5.1 : Vente au détail comme usage accessoire à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage accessoire à un usage du groupe industrie aux conditions suivantes :

1. Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit ;
2. La superficie maximale du comptoir de vente au détail doit être aménagée dans un local distinct dont la superficie de plancher est fixée à 50 mètres carrés ;
3. Le comptoir de vente au détail doit être muni d'un accès extérieur distinct.

2.5.2 : Atelier artisanal comme usage accessoire à un usage du groupe commercial

Un atelier de fabrication artisanale ou de réparation d'un produit vendu sur place dans le même établissement est autorisé comme un usage accessoire à un usage du groupe commercial aux conditions suivantes :

1. L'atelier ne peut occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher du commerce ;
2. L'atelier est localisé dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou au sous-sol ;
3. À moins de toute disposition contraire au présent règlement, toute opération liée à l'atelier artisanal doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise ne peut être déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
4. L'atelier ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

2.5.3 : Contenant à déchets et recyclage

L'utilisation de contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfouï ou enfouï doit être utilisée pour tout bâtiment d'usage non résidentiel ou mixte, selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

1. La hauteur maximale du contenant est fixée à deux virgules cinquante (2,50) mètres ;
2. Le contenant à déchets et recyclage doit être érigé sur une dalle de béton ;
3. Le contenant à déchets et recyclage est autorisé dans toutes les cours ;
4. Le contenant à déchets et recyclage ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal;
5. Le contenant à déchets et recyclage doit être situé à minimum un virgule cinq (1,5) mètre de tout bâtiment principal ou complémentaire ;
6. Dans le cas où le contenant à déchets et recyclage est situé en cour avant ou en cour avant secondaire, le contenant doit être à une distance d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;
7. Dans le cas où le contenant à déchets et recyclage est situé en cour latérale ou arrière, le contenant doit être à une distance de un virgule cinq (1,5) mètre de la ligne latérale et latérale et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;
8. Le contenant à déchets et recyclage doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement.

Section 2.6 : Classification des usages temporaires

2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires liés à une activité ou un événement sportif, culturel ou social réalisés sur le domaine public sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1.

Dans tous les autres cas, seuls les usages temporaires suivants sont autorisés :

1. Les ventes extérieures temporaires pour un usage habitation (ventes de garage) sur un terrain dont l'usage du terrain est l'habitation, aux conditions de la présente section.

2.6.2 : Terrasse commerciale

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées aux conditions suivantes :

1. La terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière ;
2. La distance minimale entre l'implantation de la terrasse et toute ligne de terrain ou d'une borne-fontaine est fixée à un virgule cinq (1,5) mètre ;
3. La superficie de plancher maximale de la terrasse est fixée à 50% de la superficie totale du restaurant ou du bar ;
4. Toute section d'une terrasse ayant plus de 60 centimètres de dégagement par rapport au sol doit être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale d'un virgule deux (1,2) mètre ;
5. Un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximale de deux (2) mètres ;
6. Le plancher de la terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est prohibé. Sous la terrasse, seuls les pieux ou les pilotis sont autorisés ;
7. Le toit de la terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de deux virgules deux (2,2) mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, à l'exception d'une moustiquaire ou toile translucide ou transparente à 75%;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

8. Tout arbre existant sur le site d'une terrasse en plein air doit être conservé ;
9. L'ajout de case de stationnement supplémentaire n'est pas requis ;
10. Nonobstant le paragraphe précédent, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;
11. La préparation de repas à l'extérieur du bâtiment principal est prohibée, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux, limités à deux (2) par année ;
12. Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenus dans le présent règlement ou tout autre règlement de la municipalité doivent être respectées ;
13. Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
14. Tout aménagement amovible doit être enlevé et remisé de manière à ne pas être visible de la rue durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération.

2.6.3 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les ventes de garage ne doivent se produire que deux (2) fois par année durant une période maximale de 72 heures consécutives par vente ;
2. Aucun objet à vendre ne doit être placé à moins d'un (1) mètre des voies de circulation et ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, le trottoir ou la rue ;
3. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours avant, latérales et arrière, à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes du terrain ;
4. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage ;
5. Les comptoirs et les installations nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propre et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
6. La vente des objets ne peut avoir lieu avant 9h ou après 17h ;
7. L'affichage relatif à la vente de garage n'est effectué que sur le terrain sur lequel elle prend place ;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

8. En cas de pluie, les activités de vente extérieure temporaire pour un usage habitation sont remise à la fin de semaine suivante.

2.6.4 : Vente d'arbres de Noël et autres décorations

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre d'une même année, aux conditions suivantes :

1. La vente d'arbres de Noël doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant, latérale ou arrière ;
2. La vente d'arbres de Noël doit être localisée sur un terrain autre que résidentiel ;
3. La réduction du nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement est prohibée ;
4. L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
5. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

2.6.5 : Activité de rassemblement communautaire

Les activités de rassemblement communautaire sont autorisées selon les conditions suivantes :

1. L'activité temporaire doit être approuvée par une résolution du conseil municipal ;
2. Des mesures de sécurité pour la protection du public sont prévues ;
3. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'activité temporaire ;
4. Une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées selon les conditions établies par le Conseil lorsque l'activité temporaire est autorisée.

Section 2.7 : Plan de zonage

2.7.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage, composé d'un (1) feuillet, et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.7.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.7.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

A :	Agricole
AID :	Agricole îlot déstructuré
AVMTR :	Agricole villégiature du mont Rigaud
AHMTR :	Agricole habitation du mont Rigaud
AAMTR :	Agricole du mont Rigaud

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU
PLAN DE ZONAGE

Toute zone est identifiée par une lettre et un ou des chiffres, par exemple « A-01 » ou « AID-12 ».

PROJET

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré, aux complexes industriels, agricoles (où des habitations dédiées aux enfants de l'exploitant, aux travailleurs saisonniers, etc. peuvent être autorisés selon la législation provinciale en vigueur), institutionnels, publics ou récréotouristiques. Cependant, l'ensemble des bâtiments doit faire partie intégrante d'un seul et même terrain.

Sous réserve des dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage (ex. : occupation mixte telle que logement avec commerce) à la condition toutefois que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement, et que la grille de zonage applicable l'autorise.

Dans un bâtiment mixte, le ou les commerces peuvent être aménagés au rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages supérieurs, sous réserve de n'être jamais localisés au-dessus d'un espace occupé par un usage résidentiel.

3.1.2 : Mode d'implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

3.1.3 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu

Lorsqu'autorisé, le maximum d'habitations pouvant être implantées en mode contigu est fixé à six (6).

3.1.4 : Alignement des bâtiments implantés en mode contigu

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'alignement des bâtiments implantés en mode contigu ne peut avoir un retrait supérieur à deux (2) mètres, calculé entre la façade principale du bâtiment le plus rapproché de l'emprise de rue et la façade avant principale du bâtiment le plus éloigné de cette dernière.

De plus, lorsque plus de quatre (4) bâtiments sont implantés en mode contigu, un retrait doit obligatoirement être prévu entre les bâtiments de manière à briser la monotonie de l'ensemble. À des fins d'application, ledit retrait peut être prévu entre n'importe lesquels des bâtiments.

3.1.5 : Volumétrie et dimensions des bâtiments jumelés et contigus

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les maisons jumelées et contiguës doivent avoir le même nombre d'étages, en plus d'avoir une hauteur totale et des matériaux de revêtement extérieur similaires.

Les ensembles de constructions jumelées ou contiguës doivent être construits simultanément.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium ou d'une véranda est prohibé pour une construction jumelée ou contiguë sauf si les bâtiments mitoyens procèdent au même agrandissement ou au même ajout de manière à assurer l'uniformité des volumes et de l'architecture.

3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Lorsque la ligne de lot avant du terrain est de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement.

Nonobstant le contenu du présent article :

1. Dans le cas d'un bâtiment agricole, la façade principale peut être orientée sans que la façade principale ne soit orientée vers la ligne de lot avant du terrain ;
2. Dans le cas d'un centre commercial, la façade principale d'un bâtiment peut donner sur l'espace commun plutôt que sur la rue ;
3. Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment n'étant pas implanté en bordure de rue peut être orientée vers l'espace commun plutôt que sur la rue.

3.1.7 : Calcul du nombre d'étages

Un sous-sol et une cave ne sont pas comptabilisés comme étage. Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (*split-level*), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

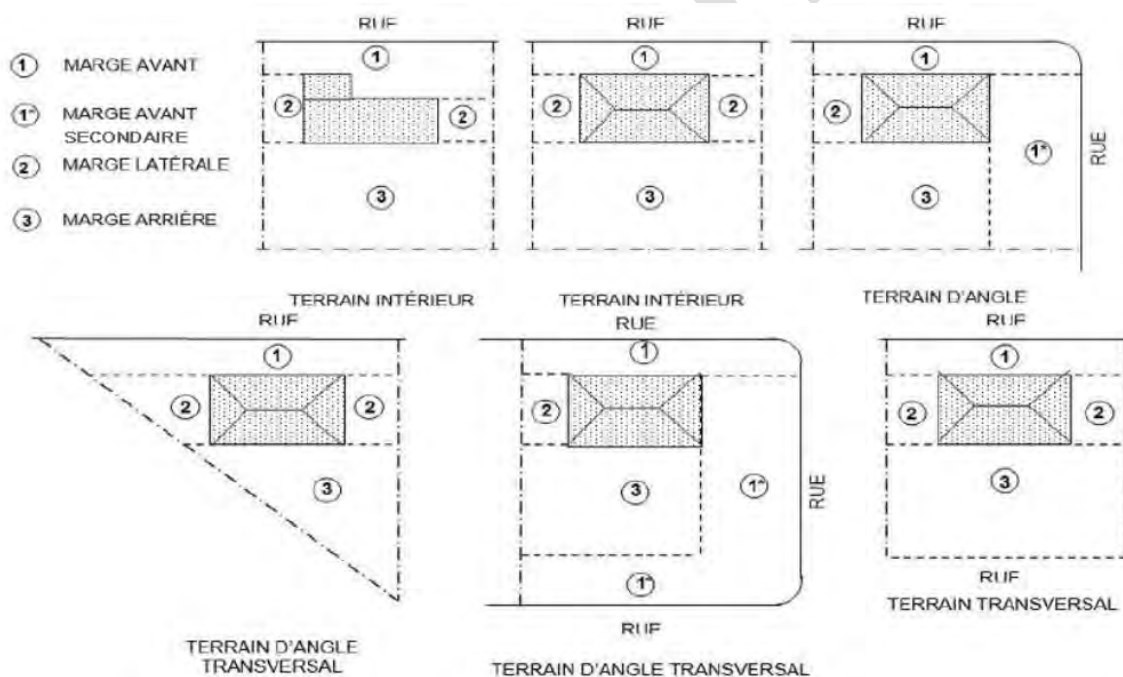
Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, pour des fins d'utilité publique ou dans le cas d'une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul

Les marges de recul avant, avant secondaire, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications sauf dans le cas de dispositions particulières applicables à certains usages ou zones. L'interprétation de leur délimitation doit se faire en fonction de la figure suivante :

Figure 2 - Délimitation des marges



3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées jusqu'à la fondation du bâtiment ;
2. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné.

3.2.4 : Application des marges dans le cas d'un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge avant secondaire minimale applicable du côté d'une façade ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale, doit respecter la marge avant indiquée à la grille de zonage.

3.2.5 : Application des marges dans le cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant applicable du côté de la façade principale du bâtiment est celle indiquée à la grille de zonage.

La marge avant secondaire minimale applicable du côté d'une façade ayant front sur rue, mais ne comportant pas l'entrée principale doit respecter la marge avant indiquée à la grille de zonage.

3.2.6 : Application des marges dans le cas de la construction d'un bâtiment principal adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge avant prescrite

Lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autres qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent sur la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes applicables, la marge avant applicable est déterminée selon les modalités suivantes :

1. Lorsque chacun des bâtiments adjacents sont déjà construits et empiètent dans la marge avant prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à la somme de la marge de recul avant des deux (2) bâtiments adjacents, divisée par deux (2) ;
2. Lorsqu'un seul des bâtiments adjacents déjà construits empiète dans la marge avant minimale prescrite au moment de la demande de permis, la marge de recul minimale à respecter correspond à

la somme de la marge de recul avant du bâtiment adjacent empiétant sur la marge avant prescrite à la grille et la marge avant prescrite à la grille, divisée par deux (2).

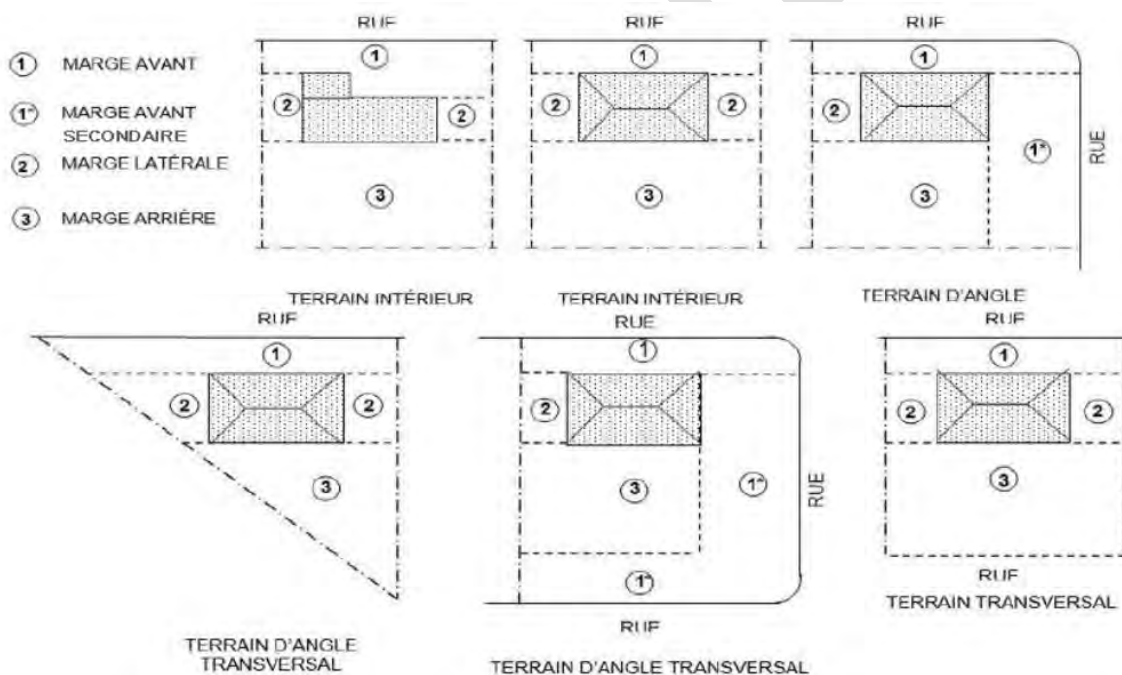
Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa du présent article, la marge avant ne peut en aucun cas être inférieure à trois (3) mètres, sauf si un trottoir est présent. Dans un tel cas, la marge avant minimale ne peut être inférieure à 1,55 mètre.

Nonobstant le contenu du présent article, les terrains aux abords du chemin Saint-Henri et de la route 325, doivent dans tous les cas respecter la marge avant minimale prescrite.

3.2.7 : Délimitation des cours

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement. La figure suivante identifie la délimitation des cours selon le type de terrain :

Figure 3 - Délimitation des cours



3.2.8 : Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche, aucun usage n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des poteaux avec numéros civiques, des accès véhiculaires et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm de hauteur.

De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

PROJET

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. Tout bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal, d'un objet de la vie courante ou toute autre forme similaire ;
2. Tout bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), ovale ou semi-ovale préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sauf pour les bâtiments agricoles. De plus, à l'exception des bâtiments agricoles, les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte sont prohibés ;
3. L'utilisation de wagons de chemin de fer, remorques, camions, autobus, avions, bateaux ou autres véhicules désaffectés, à titre de bâtiment principal ou accessoire ou à titre de construction accessoire. Nonobstant le contenu du présent paragraphe, l'utilisation des éléments mentionnés est autorisée à titre de construction accessoire à un usage du groupe public ;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
5. L'utilisation d'une roulotte ou d'une partie de celle-ci aux fins de construction d'un bâtiment principal ou accessoire.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, ouvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente, à l'exception de la tôle galvanisée qui est autorisée pour les bâtiments agricoles ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
7. L'écorce de bois ;

8. À l'exception de la pruche et du cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
9. Les blocs de béton uni sans finition architecturale ;
10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
11. Le polyéthylène et le polyuréthane. Toutefois le polyéthylène est autorisé seulement dans le cas de mégadôme de fabrication industrielle pour les bâtiments agricoles ;
12. Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur ;
13. Les bardeaux de bois ;
14. Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.4 : Mur mitoyen

Lorsque deux (2) bâtiments principaux partagent un mur mitoyen, ce dernier doit être constitué d'un mur coupe-feu construit selon les spécifications des codes de construction en vigueur.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Le revêtement de toiture ne doit pas être composé de plus de deux (2) matériaux différents.

3.3.6 : Recouvrement des cheminées

Toute cheminée doit être recouverte de pierre, de brique, ou du même matériau de revêtement que le mur sur lequel elle se trouve.

Pour des fins d'application, la pierre ou la brique utilisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée n'est pas considérée dans le calcul du nombre de matériaux de parement extérieur autorisé.

3.3.7 : Niveau apparent des fondations

La fondation d'un bâtiment, ou partie de celle-ci, donnant sur une rue doit être recouverte de crépi ou d'un matériau de parement extérieur agencé au revêtement extérieur des murs du bâtiment et autorisé au présent règlement.

3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 21 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge ⁽¹⁾	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Marquise, auvent Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 2 m 2,5 m	Oui 2 m 2,5 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m
2. Corniche, avant-toit Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 2 m 2,5 m	Oui 2 m 2,5 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m
3. Rampe d'accès/équipements mécaniques pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Chambre froide Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 2,5 m	Oui 1,5 m 2,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
5. Cheminée Empiètement maximal Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1 m 1,5 m	Oui 1 m 1,5 m	Oui 1 m 1,5 m	Oui 1 m 1,5 m	Oui 1 m 1,5 m	Oui 1 m 1,5 m
6. Fenêtre en baie Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m 1 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
7. Escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol Distance minimale de la ligne de terrain*	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
8. Escaliers extérieurs découverts donnant accès à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement pour les habitations multifamiliales de 4 à 6 logements comprenant un accès central au premier étage et à condition que les logements des étages supérieurs soient accessibles par cet escalier	Oui* 1,5 m	Oui* 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
9. Escaliers recouverts (emmuré) donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol Distance minimale de la ligne de terrain *Uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol	Oui* 3 m	Oui* 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge ⁽¹⁾	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Porte-à-faux Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal	Oui 1,5 m 1 m	Oui 1,5 m 1 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
11. Balcon, galerie ou perron Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal * Pour les bâtiments principaux à plus de 20m de la ligne avant, empiètement illimité sans être à moins de 15m de la limite d'emprise ** Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m	Oui 1,5 m 2,5 m*	Oui 1,5 m 2,5 m*	Oui 1 m**	Oui 1 m**	Oui 1 m	Oui 1 m
12. Porche, vestibule Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal * Pour les bâtiments principaux à plus de 20m de la ligne avant, empiètement illimité sans être à moins de 15m de la limite d'emprise	Oui 1,5 m 3 m*	Oui 1,5 m 3 m*	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
13. Véranda Distance minimale de la ligne de terrain Empiètement maximal * Pour les bâtiments principaux à plus de 20m de la ligne avant, empiètement illimité sans être à moins de 15m de la limite d'emprise ** Pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, la distance minimale est fixée à 0 m	Non	Non	Oui 1,5 m**	Oui 1,5 m**	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

⁽¹⁾ Pour les terrains aux abords du chemin Saint-Henri, aucune construction n'est autorisée dans la marge avant.

3.3.9 : Galeries, perrons et balcons

L'espace sous une galerie ou un perron doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75% lorsque visible depuis une voie de circulation. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

Les galeries, perrons et balcons ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent. À cet effet, l'espace situé sous la galerie, le perron ou le balcon n'est pas considéré comme étant végétalisé.

Il est permis d'installer un écran d'intimité d'une hauteur d'au plus 2 mètres sur un patio ou une terrasse.
La hauteur du mur-écran se calcule à partir du niveau du plancher de la construction.

PROJET

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

3.4.2 : Aménagement d'un garage privé intégré

Lorsqu'un garage privé est intégré au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé intégré est autorisé aux conditions suivantes :

1. Aucune superficie maximale n'est prescrite pour le garage intégré ;
2. La hauteur maximale d'un garage privé intégré, en excluant les pièces habitables localisées au-dessus et la toiture, est fixée à 4,5 mètres ;
3. La largeur maximale d'un garage privé intégré est fixée à 60 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est intégré correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage ;
4. Le revêtement extérieur d'un garage privé intégré doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal, à l'exception de la porte ;
5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ou un mur construit conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou une combinaison des deux (2);
6. Des pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond d'un garage privé intégré ;
7. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage attenant, un garage privé intégré ne peut être aménagé.

3.4.3 : Aménagement d'un garage privé attenant

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'un garage privé attenant est fixée à 80 m² ;

2. La hauteur maximale d'un garage privé attenant correspond à la hauteur totale du bâtiment principal auquel il est attenant ;
3. La largeur maximale d'un garage privé attenant est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel le garage est intégré correspond à la largeur cumulative de la façade et du garage ;
4. Le revêtement extérieur d'un garage privé attenant doit être de même nature que celui du revêtement de la façade du bâtiment principal, à l'exception de la porte ;
5. Un garage privé attenant peut être en saillie d'un maximum de deux (2) mètres par rapport au bâtiment principal ;
6. Nonobstant le paragraphe précédent, la saillie d'un garage privé attenant n'est pas limitée par rapport au bâtiment principal lorsque la cour avant a une profondeur de 20 mètres ou plus, sous réserve que ledit garage soit localisé à une distance minimale de 15 mètres de la limite de l'emprise de rue;
7. Nonobstant la marge avant minimale indiquée à la grille des spécifications, un garage privé attenant peut empiéter dans une marge avant d'un maximum de deux (2) mètres, sous réserve de respecter une marge avant minimale de 6,1 mètres sauf pour les terrains localisés aux abords du chemin Saint-Henri et de la route 325, où ceux-ci doivent respecter la marge de recul avant minimale prescrite;
8. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un garage intégré, un garage privé attenant ne peut être aménagé.

3.4.4 : Aménagement d'un abri d'auto attenant

Les abris d'auto (car port) attenants sont autorisés. Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto attenants :

1. Un (1) seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale est fixée à 40 m² ;
3. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;
4. La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment. À des fins d'application, la largeur de la façade du bâtiment auquel l'abri d'auto est attenant correspond à la largeur cumulative de la façade et de l'abri d'auto attenant. À des fins d'application, lorsqu'un abri d'auto est attenant à un garage attenant, la largeur maximale de 50% doit être calculée en fonction de la largeur cumulative du garage et de l'abri d'auto attenants ;

5. Un abri d'auto attenant ne peut empiéter dans la cour avant, à l'exception de la cour avant localisée du côté où ne se trouve pas la façade principale pour les terrains d'angle et transversal, sous réserve de respecter une marge avant minimale de 6,1 mètres sauf pour les terrains localisés aux abords du chemin Saint-Henri et de la route 325, où ceux-ci doivent respecter la marge de recul avant minimale prescrite ;
6. Nonobstant la marge latérale prescrite à la grille, un abri d'auto attenant peut être implanté à un minimum de deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière, sous réserve que la somme des marges latérales atteigne minimalement le total des marges latérales indiqué à la *grille de zonage* applicable. À des fins d'application, la distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou poteaux si le mur n'est pas fermé ;
7. Un (1) côté de l'abri d'auto, autre que le côté attenant au bâtiment, doit être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral de l'abri ;
8. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri d'auto attenant est autorisé ;
9. Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'auto temporaires (tempos), soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex : Fabrene) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou encore d'un treillis. L'usage de polythène est toutefois prohibé. Un (1) seul matériau peut être utilisé pour fermer l'abri. Les matériaux servant à fermer l'abri doivent être enlevés et remisés à l'extérieur de la période autorisée ;
10. Si une porte ferme l'entrée, l'abri d'auto (car port) est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit répondre aux dispositions réglementaires applicables.

3.4.5 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas et solariums :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale est fixée à 25 m² ;
3. Une véranda doit être érigée sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque l'espace sous la véranda ou le solarium est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la

hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur de plancher de la véranda ou du solarium ;

4. Lorsque isolée ou chauffée, la véranda ou le solarium est réputé comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et sont donc autorisés aux mêmes conditions qu'un agrandissement ;
5. Les murs extérieurs de la véranda ou du solarium doivent être composé d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.1 : Dispositions générales des constructions accessoires

4.1.1 : Généralités

Les dispositions générales suivantes s'appliquent relativement à l'implantation d'une construction accessoire :

1. Le terrain sur lequel est implantée la construction accessoire doit déjà être occupé par un bâtiment principal ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une construction accessoire peut être implantée sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal, à condition que son usage principal appartienne à l'un des groupes suivants: agricole, public et institutionnel ou récréatif ;
3. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement. Il ne doit servir en aucun temps à loger des personnes, des animaux (sauf les cabanes et les enclos à chien et les bâtiments accessoires d'une ferme ou d'un usage agricole), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds ou pouvant engendrer quelque nuisance ou risque pour le voisinage ;
4. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, une construction accessoire attenante au bâtiment principal est considérée comme une partie de celle-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal ;
5. Sous réserve de dispositions particulières au présent règlement, les constructions accessoires détachées à un usage autre qu'habitation doivent respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal et doivent respecter des marges de recul latérales et arrières minimales de deux (2) mètres.

4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être autorisés conformément aux dispositions du chapitre 3 et être similaires à ceux du bâtiment principal, à l'exception des serres domestiques et des remises préfabriquées dont les matériaux autorisés sont indiqués au présent chapitre.

4.1.3 : Construction d'une cave

Dans toute construction accessoire à une habitation, il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

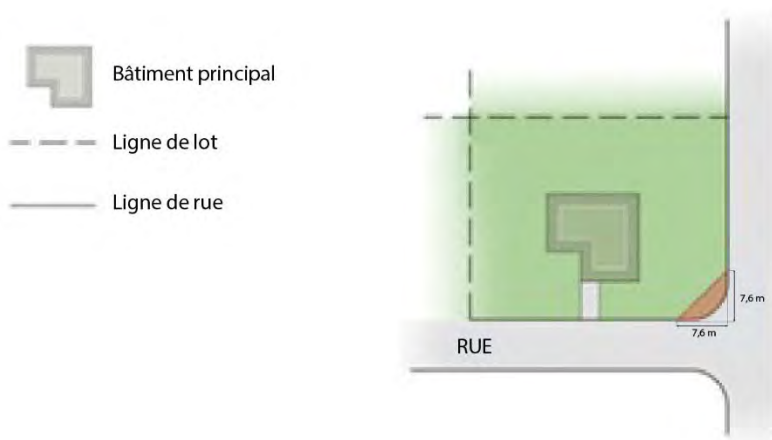
4.1.4 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus 0,8 mètre.

La longueur du segment du triangle est fixée à 7,60 mètres par rapport à l'intersection des lignes de rue ou leur prolongement.

Nonobstant ce qui précède, le triangle de visibilité ne s'applique pas aux équipements d'utilité publique.

Figure 4 - Illustration du triangle de visibilité



4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins qu'une disposition particulière plus restrictive ne soit applicable (ex : empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Lorsqu'une construction accessoire n'est pas mentionnée à l'intérieur des tableaux, elle est strictement prohibée, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 22 - Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, aménagement paysager, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Mats, boîtes postales et mobilier urbain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Muret et mur de soutènement d'au plus 1 mètre de hauteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Lampadaire et installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
6. Escalier extérieur aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
7. Patio, terrasse ou plate-forme	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. Capteur solaire *À l'exception des cas et aux conditions édictées à la section 4.6.2 du présent règlement. Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Antenne *Aux conditions édictées à la section 4.5 du présent règlement.	Non*	Non*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
10. Modules de jeux Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 20 m	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
11. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) *Aux conditions édictées à la section 4.3 du présent règlement **Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment. Empiètement maximal :	Oui** 3 m	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
12. Remisage des contenants à ordure Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation

Pour l'usage habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 23 - Constructions accessoires autorisées pour l'usage habitation

PROJET

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Remise	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :						
*Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment ou lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 20 m						
** 15 m lorsqu'en cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m et sous réserve de ne pas être localisée devant le bâtiment principal						
*** 1,5m si le mur faisant face à la limite de propriété possède une ouverture			1 m***	1 m***	1 m***	1 m***

RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2. Garage détaché ou abri d'auto détaché	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment ou lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 20 m ** 15 m lorsqu'en cour avant ayant une profondeur minimale de 20 m et sous réserve de ne pas être localisée devant le bâtiment principal *** 1,5m si le mur faisant face à la limite de propriété possède une ouverture	3 m**	3 m**	0,6 m***	1 m***	0,6 m***	0,6 m***
3. Abris d'auto attenant	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : *Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	3 m	3 m	1 m	1 m	1 m	1 m
4. Abris pour embarcation nautique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
5. Serre domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					1,5 m	1,5 m
6. Abri pour bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m
7. Corde à linge	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui

RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Court de tennis et de sport	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment ou lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 20 m ** 15 m en cours avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres avant et sous réserve de ne pas être localisée devant le bâtiment principal	3 m**	3 m**	3 m	3 m	3 m	3 m
9. Enclos à chien	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					5 m	5 m
10. Foyer extérieur	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
11. Gazebo ou abris moustique	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui

RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment ou lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 20 m ** 15 m en cours avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres avant et sous réserve de ne pas être localisée devant le bâtiment principal. 3 m en cour avant où ne se trouve pas la façade principale, sans jamais empiéter plus de 50% dans la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.	3 m**	3 m**	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
12. Pavillon de jardin	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13. Pergola	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment ou lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 20 m ** 15 m en cours avant ayant une profondeur minimale de 20 mètres avant et sous réserve de ne pas être localisée devant le bâtiment principal. 3 m en cour avant où ne se trouve pas la façade principale, sans jamais empiéter plus de 50% dans la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.	3 m**	3 m**	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
14. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : * Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment ** 1 m lorsqu'il est protégé par un écran acoustique	3 m	3 m	2 m**	2 m**	2 m**	2 m**
15. Fermette	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :					10 m	10 m

4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 24 - Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Café-terrasse *Aux conditions édictées au présent règlement Distance minimale de la ligne de terrain	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
	1,5 m*	1,5 m*	1,5 m*	1,5 m*	1,5 m*	1,5 m*
3. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
	1 m	1 m	3 m	3 m		
4. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
5. Réservoir ou bonbonne	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
Distance minimale de la ligne de terrain :			3 m	3 m	3 m	3 m
6. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			3 m	3 m	3 m	3 m
7. Remise des contenants à ordures	Oui*	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain : *Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m

4.1.9 : Dispositions particulières aux constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin

Nonobstant les dispositions de la présente section, lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, les constructions accessoires autorisées dans une cour latérale sont aussi autorisées dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal, aux conditions suivantes :

1. L'implantation de la construction accessoire est interdite dans la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal. Le prolongement de la façade principale dans l'axe parallèle de la rue qui lui fait face délimite la cour avant;
2. La distance minimale à respecter par rapport à une ligne de propriété doit être de trois (3) mètres.

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Généralités

En plus des dispositions particulières prévues aux autres sections de ce règlement, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des constructions accessoires à un usage autre que l'habitation ;
2. La superficie totale des constructions accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain ou la superficie de plancher du bâtiment principal.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la superficie totale des constructions accessoires pour un terrain occupé par un usage autre que résidentiel peut atteindre jusqu'à 50% de la superficie du terrain ;
4. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
5. À moins d'une indication contraire au présent règlement, les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres de celui-ci ;
6. Aucune construction accessoire ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain et à plus de 1,5 mètre s'il comprend des ouvertures;
7. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est d'un (1) mètre, sauf dans le cas des serres domestiques où aucune distance minimale entre les serres n'est requise ;
8. Les bâtiments accessoires aux habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, à abriter des animaux ou à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds.

4.2.2 : Patio et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur) : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet ;
3. Les patios ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent ;
4. Il est permis d'installer un écran d'intimité d'une hauteur d'au plus 2 mètres sur un patio ou une terrasse. La hauteur du mur-écran se calcule à partir du niveau du plancher de la construction.

4.2.3 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses utilisés pour des fins commerciales en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisés et sont sujets aux dispositions suivantes :

1. Une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale et arrière ;
2. Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre des lignes de terrain et d'une borne-fontaine ;
3. Les marges à respecter sont d'un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) pour la marge avant, latérales et arrière ;
4. La superficie de plancher ne doit pas représenter plus de 50% de celle occupée par le restaurant ou le bar ;
5. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, toute section d'une terrasse ayant plus de 60 cm de dégagement par rapport au sol doit être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale d'un (1) mètre et maximale de 1,2 mètre ;
6. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;
7. Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées ;
8. Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;
9. Le toit d'un café-terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé, à l'exception d'une moustiquaire ou toile translucide ou transparente à 75%;
10. Un écran visuel ajouré peut être aménagé d'une hauteur maximum de 2 mètres ;
11. Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
12. Les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés ;
13. Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue ;

14. Le plastique et le polyéthylène sont interdits.

4.2.4 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une (1) seule remise est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale d'une remise sur un terrain résidentiel est fixée à 25 m² ;
3. La longueur maximale d'un mur est fixée à 5 mètres ;
4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres et un (1) étage, sans jamais dépasser la hauteur totale du bâtiment principal ;
5. La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,13 mètres ;
6. Une remise peut être attenante à un garage isolé ou à un abri à bois de chauffage ;
7. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une remise localisée sur un terrain occupé par une habitation jumelée ou contigu peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne sous réserve que la remise soit attenante à une remise de même architecture localisée sur le terrain contigu ;
8. En plus des matériaux autorisés comme revêtement au chapitre 3, le PVC est autorisé comme matériel de construction et de revêtement mural extérieur pour les remises préfabriquées

4.2.5 : Pavillon de jardin

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin :

1. Un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,60 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 37 mètres carrés ;
4. Un pavillon de jardin recouvrant une piscine ou un spa doit être conforme aux dispositions du présent article ;
5. Les matériaux autorisés pour un pavillon de jardin sont le bois, le PVC et le fer ornemental ;
6. Un pavillon de jardin peut être attenant à un garage, une remise, un gazebo ou une pergola.

4.2.6 : Pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas :

1. Un nombre maximal d'un (1) pavillon de jardin est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,60 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 37 mètres carrés ;
4. Un abri recouvrant une piscine ou un spa doit être conforme aux dispositions du présent article ;
5. Les matériaux autorisés pour une pergolas sont le bois, le PVC et le fer ornemental.

4.2.7 : Garage détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

1. Un seul (1) garage détaché est autorisé par terrain ;
2. S'il y a la présence d'un abri d'auto non attenant au bâtiment principal sur le terrain, le garage doit être attenant à cet abri d'auto ;
3. Le revêtement extérieur d'un garage détaché doit être constitué d'au moins un (1) des matériaux utilisés sur la façade avant du bâtiment principal sur le terrain et doit s'harmoniser avec celui-ci ;
4. Sous réserve des normes générales de la présente section qui ont préséance, la superficie maximale d'un garage détaché est de 80 m² ;
5. Un abri d'auto peut être ajouté à un garage détaché sans que leur superficie cumulative n'excède la superficie maximale prévue au présent article ;
6. La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à quatre (4) mètres et ne peut en aucun cas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
7. La largeur totale d'un garage détaché ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.

4.2.8 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour l'entreposage de bois de chauffage est autorisé par terrain ;
2. Un abri pour bois de chauffage doit être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres de tout bâtiment principal ou accessoire ;

3. Nonobstant le paragraphe précédent ou toute disposition contraire au présent règlement, un abri pour bois de chauffage peut être attaché à la façade arrière ou latérale d'un garage privé détaché ou d'une remise ;
4. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à trois (3) mètres ;
5. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 15 m² ;
6. Il peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur quatre (4) côtés ou moins ;
7. Aucun mur plein n'est autorisé, à l'exception du mur mitoyen à un garage privé détaché ou une remise lorsqu'il y est adossé.

4.2.9 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) seule serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;
2. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une porte est fixée à 2,13 mètres ;
4. La vente de produits est prohibée ;
5. Les matériaux de revêtement, spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :
 - a) Polycarbonate ;
 - b) Plexiglass ;
 - c) Verre.
 - d) Polythène, à condition que l'épaisseur minimale soit de 0,15 millimètre ;
6. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdits pour les serres domestiques sont les suivants:
 - a) Bâches ;
 - b) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

4.2.10 : Foyer et four extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers et aux fours extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur et un (1) four extérieur sont autorisés par terrain;
2. Le foyer ou le four extérieur doit être muni de pare-étincelles et ses ouvertures recouvertes d'un treillis métallique ;
3. Les foyers et les fours doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain;
4. Une distance minimale de trois (3) mètres est exigée entre un foyer ou un four extérieur et un bâtiment principal ou complémentaire ;
5. Le foyer ou le four extérieur doit avoir une hauteur n'excédant pas 2,3 mètres de hauteur;
6. Il est interdit d'installer un foyer extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage ;
7. Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, maïs et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentiels ;
8. Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte responsable ;
9. Un dispositif comme un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit être disponible près de l'endroit où se situe le foyer extérieur ;
10. L'utilisation d'un foyer extérieur est récréative et constitue un privilège. Lorsque de la fumée se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé, il faut cesser immédiatement l'usage du foyer extérieur ;
11. Le foyer extérieur et son utilisation doivent être conformes aux autres règlements et autres lois applicables.

4.2.11 : Remisage des contenants à ordures

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les habitations unifamiliales et les multifamiliales comprenant de 2 à 5 logements :

1. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal ;
2. Ne doit pas être visible d'une rue ;
3. Lorsqu'il est localisé en cour avant, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf du côté servant à la manœuvre du transbordement qui peut être une structure amovible;

4. Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement ;
5. En cour avant et en cour avant secondaire, le contenant est autorisé, à condition d'être distant de cinq (5) mètres des limites avant du lot en cour avant et de trois (3) mètres des limites avant du lot en cour avant secondaire ;

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les multifamiliales comprenant 6 logements et plus. Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les habitations multifamiliales comprenant 6 logements et plus :

1. Seule l'utilisation d'un contenant à déchet et à recyclage de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé ;
2. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal ;
3. Doit être érigé sur une dalle de béton ou de bitume ;
4. Doit être localisé de manière à laisser complètement libre toute allée de circulation ou de stationnement ;
5. En cour avant et en cour avant secondaire, le contenant semi-enfoui et enfoui est autorisé, à condition d'être distant d'un mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ;

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures pour les bâtiments non résidentiels ou mixtes :

1. L'utilisation de contenant hors-sol est prohibée ;
2. Seule l'utilisation d'un contenant à ordures de type semi-enfoui ou enfoui est autorisé ;
3. La hauteur maximale du contenant est de 2,5 mètres ;
4. Le contenant est autorisé dans toutes les cours ;
5. Ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal ;
6. Doit être situé à minimum 1,5 mètre d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire ;
7. Lorsque situé en cour avant ou en cour avant secondaire, le contenant doit être à une distance d'un (1) mètre des limites avant du lot et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;

8. Lorsque situé en cour latérale ou arrière, le contenant doit être à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérales et/ou arrière et doit comprendre un aménagement paysager offrant un minimum de deux (2) arbres ou arbustes ;
9. Doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement ;
10. Doit être érigé sur une dalle de béton.

4.2.12 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur :

1. Tout appareil d'éclairage ne peut projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors de l'emplacement sur lequel il est installé;
2. Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent ou dans l'emprise de la rue.

4.2.13 : Abri d'auto permanent non attenant au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto permanents non attenants au bâtiment principal:

1. Un (1) seul abri d'auto non attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain ;
2. S'il y a la présence d'un garage détaché sur le terrain, l'abri d'auto non attenant au bâtiment principal doit être attenant à ce garage détaché ;
3. La superficie maximale est fixée à 40 m² ;
4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. La largeur maximale est fixée à 50 % de la largeur totale de la façade principale du bâtiment, en excluant la largeur d'un abri d'auto attenant à celui-ci le cas échéant;
6. Un abri d'auto ne peut empiéter dans la cour avant, à l'exception de la cour avant localisée du côté où ne se trouve pas la façade principale pour les terrains d'angle et transversal, sous réserve de respecter une marge avant minimale de 6,1 mètres sauf pour les terrains donc cette cour avant est localisée aux abords du chemin Saint-Henri et de la route 325, où ceux-ci doivent respecter la marge de recul avant minimale prescrite; ;
7. Un abri d'auto attenant à un bâtiment accessoire doit être ouvert sur un minimum de deux (2) côtés ;
8. Un abri d'auto permanent non attenant doit être ouvert sur un minimum de trois (3) côtés ;

9. Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'auto temporaires (tempos), soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex : Fabrene) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou encore d'un treillis. L'usage de polythène est toutefois prohibé. Un (1) seul matériau peut être utilisé pour fermer l'abri. Les matériaux servant à fermer l'abri doivent être enlevés et remisés à l'extérieur de la période autorisée ;
10. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
11. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri d'auto est prohibé.

4.2.14 : Enclos à chien

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enclos à chien :

1. La superficie maximale d'un enclos à chien est de 15 m² ;
2. La clôture entourant l'enclos doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers ;
3. La clôture doit comprendre au haut une section pliée de 30 cm vers l'intérieur de l'enclos dans un angle de 45 degrés. L'utilisation de fil barbelé est interdite ;
4. La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 30 cm ;
5. L'enclos peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment ;
6. Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos ;
7. Le nombre maximal de chiens par enclos est limité à deux (2).

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors-terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.3.4 à 4.3.8 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

4.3.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine et un bâtiment principal est de deux (2) mètres ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une piscine creusée doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment avec fondation équivalente à sa profondeur, à moins d'un plan signé/scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que sa localisation n'est pas susceptible d'affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et inversement ;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine hors-terre ou démontable et la limite du terrain est de deux (2) mètres. Pour des fins d'interprétation, lorsqu'une servitude est existante sur un terrain (souterraine ou aérienne), les limites de ladite servitude doivent être interprétées comme une limite de terrain ;
4. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine creusée ou semi-creusée et la limite du terrain est de deux (2) mètres. Pour des fins d'interprétation, lorsqu'une servitude est existante sur un terrain (souterraine ou aérienne), les limites de ladite servitude doivent être interprétées comme une limite de terrain ;
5. Une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain ;
6. Aucune piscine, pataugeoire ou spa ne peut être installé sous une ligne ou fil électrique, notamment le fil électrique étant rattaché au bâtiment principal;
7. La distance minimale entre une piscine, pataugeoire et spa de tout champ d'épuration est de trois (3) mètres;
8. Les piscines, pataugeoires et spas sont autorisés dans les cours et marges latérales et arrière conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas des terrains d'angle, ils sont aussi autorisés dans la cour et la marge avant secondaire sous réserve de respecter une distance minimale de cinq (5) mètres de la limite de propriété;

4.3.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. Une piscine creusée doit être entourée d'un trottoir antidérapant d'une largeur d'au moins 90 cm et libre de tout obstacle;
2. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.4 : Escalier et échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.3.5 : Contrôle de l'accès

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Toutefois une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

4.3.6 : Enceinte

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou arbustes ne peut constituer une enceinte.

4.3.7 : Porte d'une enceinte

Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques d'une enceinte prévues à la présente section.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

4.3.8 : Accessoires reliés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques d'une enceinte prévues à la présente section;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.3.6;
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Tous les appareils liés au fonctionnement de la piscine (pompe, filtre, thermopompe, etc.) doivent être implantés en respectant minimalement l'une des conditions suivantes :

1. À une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain,
2. Dans un bâtiment;
3. Entourés d'une structure atténuant le bruit.

Dans tous les cas, le bruit émanant de ces appareils ne doit pas dépasser 45 décibels (dBA), mesuré aux limites du terrain.

4.3.9 : Maintien du bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.3.10 : Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

4.3.11 : Entretien de la piscine

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

4.3.12 : Spa

Un spa dont la capacité est moins de 2 000 litres doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture et être verrouillé en tout temps lorsqu'il est non utilisé.

Le spa doit être localisé sur une structure ayant la capacité de le soutenir et ne peut être déposé directement sur le sol.

Section 4.4 : Dispositions particulières aux haies, clôtures et murets

4.4.1 : Implantation

Une haie, une clôture ou un muret peut être implanté sur une ligne de propriété mitoyenne, mais doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain.

4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, l'emprise de rue, le trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne-fontaine.

Dans le cas d'une haie, la face externe de celle-ci doit être continuellement entretenue de façon à ce que persiste une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique comprenant, de manière non limitative, l'emprise de rue, le trottoir, la bordure, un panneau de signalisation ou une borne-fontaine. Aucun droit acquis n'est accordé puisque la haie prend continuellement de l'expansion.

4.4.3 : Hauteur maximale autorisée

La hauteur des haies, des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées sont identifiées en fonction du groupe d'usages dans le tableau suivant :

Tableau 25 - Hauteur maximale autorisée pour les clôtures et murets en fonction du groupe d'usages

Hauteur maximale autorisée				
Groupe d'usages	Marge avant	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Habitation	1,2 m	1,2 m	2 m	2 m
Commerce / Industrie	1,2 m ⁽¹⁾	1,2 m ⁽¹⁾	3 m ⁽²⁾	3 m ⁽²⁾
Institutionnel (école et terrains de jeux)	1,2 m ⁽¹⁾	1,2 m ⁽¹⁾	3 m ⁽²⁾	3 m ⁽²⁾
Agricole ou conservation	1,2 m	1,2 m	2,5 m ⁽²⁾	2,5 m ⁽²⁾
Terrains vacants	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m

(1) S'il s'agit d'une clôture en maille de fer où aucun élément n'obstrue la visibilité, la hauteur maximale peut être de 3 mètres.

(2) La hauteur maximale d'un muret est limitée à 2 mètres.

Nonobstant le contenu du tableau précédent, pour les terrains d'angle, les clôtures d'une hauteur de deux (2) mètres sont permises en cour avant.

Nonobstant le contenu du tableau précédent, la hauteur d'une haie implantée en cour latérale ou arrière n'est pas encadrée.

4.4.4 : Hauteur maximale pour un usage de production ou de transformation de cannabis

Nonobstant les dispositions du tableau de l'article 4.4.3 du présent règlement, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres dans toutes les marges et cours lorsque l'usage opéré est relié à la production ou la transformation de cannabis.

4.4.5 : Triangle de visibilité

Aucune clôture, muret ou haie de plus de 0,80 mètre de hauteur ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement.

4.4.6 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et les murets :

1. Les broches et fils barbelés, sauf pour une entreprise de production ou de transformation de cannabis ou pour une exploitation agricole en zone agricole et seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture;
2. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Les traverses de chemins de fer en bois;
5. Les pneus ;
6. Les poteaux de téléphone ;
7. Les blocs de béton ;
8. Les matériaux de rebut ;
9. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux;
10. La toile, le tissu, les textiles ou tout autre matériau similaire;

11. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

4.4.7 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.

Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P205 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

En plus des dispositions relatives aux constructions accessoires dans les cours et les marges contenues dans le présent règlement, les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 0,76 m sont interdites sur les toits, les perrons, les balcons et les galeries.

4.5.3 : Dispositions relatives aux antennes de radio amateur pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes de radio amateur pour un usage habitation :

1. Les antennes sont autorisées dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment principal, dans la partie la moins visible de la rue ;
2. Une seule (1) antenne est autorisée par logement;
3. La hauteur maximale est fixée à 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est implantée au sol ou à la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est implantée est sol ;
4. La distance minimale d'une ligne de terrain dans les cours latérales ou arrière est de trois (3) mètres ;
5. L'antenne doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

4.5.4 : Dispositions relatives aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes numériques et paraboliques pour un usage habitation :

1. Les antennes sont autorisées sur le mur ou le toit, de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut être autrement ;
2. Une seule (1) antenne est autorisée par logement;
3. La hauteur maximale est fixée à 1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne est implantée au sol ou à la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est implantée au sol ;
4. La distance minimale d'une ligne de terrain dans les cours latérales ou arrière est de 0,75 mètre ;
5. L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.
6. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 1 mètre, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne.

4.5.5 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal et en cour avant ;
2. Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 10 mètres ou la hauteur du bâtiment principal;
4. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements

4.6.1 : Obligation d'un aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente en cour latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement lié à un système de chauffage ou de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice ou tout autre équipement similaire, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue.

4.6.2 : Appareils de climatisation ou thermopompe

L'installation d'un appareil de climatisation ou une thermopompe desservant un bâtiment, doit respecter les conditions suivantes :

1. Ils ne peuvent être installés à plus de 2 mètres du bâtiment qu'ils desservent, sauf le cas d'une pompe géothermique qui peut être localisée à un maximum de 5 mètres du bâtiment;
2. En aucun cas, le bruit provenant de l'appareil de climatisation ou de la thermopompe ne doit dépasser 45 décibels (dBA) mesurés aux limites du terrain.

4.6.3 : Capteurs solaires

Les capteurs d'énergie solaire peuvent être installés sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la cour arrière.

Ils doivent également respecter les dispositions suivantes :

1. Le capteur doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et solidement fixé ;
2. Lorsqu'il est installé au sol, une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et de tout mur du bâtiment doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée ou de tout bâtiment ;
3. Lorsqu'il est posé sur un toit, une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée ;

4. Lorsqu'il est installé au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de trois (3) mètres la hauteur du bâtiment principal présent sur le lot où est érigé ou aménagé le capteur ;
5. Lorsqu'il est posé sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où il repose jusqu'à son point le plus élevé ;
6. Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

4.6.4 : Équipements installés sur le toit

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant notamment : ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de construction, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal. Les constructions ou équipements hors toit ne doivent être visibles d'aucune façon.

Dans le cas des systèmes de ventilation et de climatisation desservant un usage autre que l'habitation, un caisson acoustique doit être installé pour réduire le bruit perceptible aux limites du terrain.

Pour tous les usages, les systèmes de ventilation ou de climatisation, installés sur un toit d'un bâtiment doivent être dissimulés de façon à ne pas être visible de la rue.

Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

À moins d'une indication contraire au présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé ou prohibé dans les cours et les marges aux conditions inscrites au tableau ainsi qu'aux articles suivants.

Tableau 26 - Localisation de l'entreposage extérieur selon les classes d'usages

Classe ou code d'usage	Avant		Latérale		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Cour	Marge	Cour
1. Entreposage de bois de chauffage *Uniquement dans la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment	Oui*	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Autre entreposage extérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

4.7.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour l'usage habitation

Pour les usages habitation, seul l'entreposage suivant est autorisé :

1. L'entreposage de bois de chauffage à l'usage de l'occupant personnel. Le bois doit être cordé sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
2. Pour l'usage habitation unifamiliale, l'entreposage d'un (1) seul véhicule automobile hors de la période d'utilisation (ex : véhicule d'été);
3. Pour l'usage habitation unifamiliale, l'entreposage d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte ;
4. Pour l'usage habitation unifamiliale, l'entreposage d'une (1) embarcation nautique.

À des fins d'application, le stationnement d'un véhicule récréatif, d'une roulotte ou d'une embarcation nautique durant la période estivale n'est pas considéré comme de l'entreposage. De plus, tout véhicule récréatif, roulotte ou embarcation nautique doit être remis à une distance minimale de deux (2) mètres de la limite d'emprise.

4.7.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages autres que l'habitation

Pour tous les usages autres que l'habitation et à l'exception des produits agricoles et forestiers, seul l'entreposage des biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé. L'entreposage doit répondre aux conditions suivantes :

1. Le site d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;
2. L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé ;
3. Une clôture opaque d'au moins 2 mètres de haut doit ceinturer le site d'entreposage au sein duquel sont entreposés les biens;
4. La hauteur des articles et matériaux entreposés ne peut excéder la hauteur de la clôture ceinturant le site d'entreposage ;
5. Lorsque le site d'entreposage est adjacent à une habitation existante ou à une limite de zone dans laquelle l'usage n'est pas autorisé, une bande tampon de 5 mètres doit être maintenue vacante. Les marges latérales et arrière peuvent compter aux fins de ce calcul ;
6. Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autres matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis;
7. Pour l'entreposage de matériaux granulaires, la clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %.

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension ainsi que les produits de roche et de pierre, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Malgré ceci, dans le cas d'un commerce de piscines, de spas, de remises, d'aménagement paysager, de pépinière, de quincaillerie, de vente automobile et d'autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur peut aller jusqu'à 10% de la superficie du terrain.

Section 4.9 : Usages, bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Usages, bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les usages, bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons ou une clôture à neige ou une protection hivernale (ex : piquets à neige) est permis dans toutes les cours;
 - b) L'abri d'hiver ou la clôture à neige ou la protection hivernale doit être distant d'au moins 3 mètres de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;
 - c) Un abri d'hiver ou une clôture à neige ou une protection hivernale ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité;
 - d) La hauteur de l'abri ne doit jamais excéder quatre (4) mètres;
 - e) La hauteur d'une clôture à neige ou de la protection hivernale ne doit jamais excéder 1,2 mètre;
 - f) La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière); l'usage de polythène est prohibé;
 - g) L'abri temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et de loisirs ou pour protéger les passages piétonniers;
 - h) Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment;
 - i) Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales sont autorisés du 15 octobre au 15 mai de chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.
2. Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation aux conditions suivantes :
 - a) Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet immobilier d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet;

- b) Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit;
 - c) Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint;
 - d) L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal;
 - e) Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.
3. Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme sont autorisés dans une zone dont l'usage est autorisé à la grille des spécifications du présent règlement aux conditions suivantes :
- a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
 - c) Ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière dans le cas d'un bâtiment temporaire, respecter les normes minimales d'implantation prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée telle que prévue dans la grille des spécifications annexée au présent règlement;
 - d) Le stationnement sur rue est interdit sauf si des espaces sont réservés à cette fin ;
 - e) Le kiosque temporaire incluant la structure et le recouvrement doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation ainsi que leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Aucune réparation de véhicule n'est permise dans une aire de stationnement sauf si l'usage principal du terrain consiste à réparer des véhicules.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement peuvent être localisés sur un terrain conformément au tableau suivant (par groupe d'usage) :

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tableau 27 - Localisation des espaces de stationnement

Groupe d'usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Distance minimale d'une ligne de terrain
Habitation	Oui	Oui	Oui	1 mètre
Commerce, industrie, public et institutionnel, récréatif et agricole	Oui	Oui	Oui	2 mètres

En plus du tableau ci-dessus, les normes de localisation supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal. Cette distance est portée à 1,5 mètre si le mur adjacent à l'espace est fenêtré sauf pour un stationnement intérieur où la distance minimale à respecter est de 0,5 mètre;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
3. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, un espace de stationnement desservant un usage commercial peut être situé sur d'autres lots à la condition qu'il soit situé à moins de 150 mètres de l'usage desservi et que la permanence des cases soit garantie par servitude ou par bail public inscrit au Bureau de la publicité des droits et pour lesquels tout changement ou toute annulation doivent être approuvés par la Municipalité;
5. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), lorsque l'espace de stationnement est situé dans la cour avant il ne peut empiéter dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant. Le stationnement ne doit pas occuper plus de 30% de la largeur de la cour avant, mesurée à la limite avant du terrain;
6. Pour les terrains accueillants des habitations de moins de quatre logements, lorsque les bâtiments principaux sont implantés en mode jumelé, les espaces de stationnement doivent être aménagés le long de la ligne latérale qui n'est pas vis-à-vis le bâtiment afin de laisser une cour végétalisée au centre de la façade du bâtiment. Sur un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode contigu, l'aménagement de l'espace de stationnement doit se faire le long de la ligne de propriété mitoyenne où un espace de stationnement voisin est déjà aménagé le cas échéant;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7. Les espaces de stationnement de plus de 12 cases, peu importe l'usage du bâtiment, doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain et être séparés de toute rue publique par un îlot de verdure;
8. Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment qu'il dessert. L'accès à cet espace de stationnement est prohibé en cours avant, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal.

5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations unifamiliales.

5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement hors rue est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Dans le cas des bâtiments ou établissements à usages multiples, et dans le cas des usages complémentaires d'une utilisation principale, chaque usage doit être compté séparément dans le calcul des cases de stationnement nécessaires à l'ensemble.

Tableau 28 - Nombre minimal de cases de stationnement requis

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1, H2, H3, H4 et H6	Une (1) case de stationnement par logement
H5	Une (1) case de stationnement par 2 logements

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Commerce et service de proximité (C1) »	
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108 et C109	Une (1) case par 20 m ² de superficie de plancher

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C110	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher pour les bureaux et entreprises recevant des clients sur place. Une (1) case par 100 m ² superficie de plancher pour les bureaux et entreprises ne recevant pas de client sur place.
C111 et C112	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher
Classe « Commerce artériel (C2) »	
C201, C202, C203, C204, C205, C206 et C210	Une (1) case par 55 m ² de superficie de plancher
C207	Une (1) case par classe et une (1) case par 2 employés plus 1 case par 15 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes ou une (1) case par 5 sièges fixes si le lieu de rassemblement contient des sièges fixes.
C208 et C209	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher pour les bureaux et entreprises recevant des clients sur place. Une (1) case par 100 m ² superficie de plancher pour les bureaux et entreprises ne recevant pas de client sur place.
Classe « Hébergement (C3) »	
C3	Une (1) case par unité d'hébergement.
Classe « Commerces reliés à l'automobile (C4) »	
C401, C402, C403 et C409	Une (1) case par 90 m ² de superficie de plancher, avec un minimum absolu de 5 cases. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules ou embarcations destinés à la montre ou à la vente.
C404 et C406	3 cases plus 3 cases par baie de réparation.
C405	3 cases.
C407	Aucun minimum exigé.
C408	8 cases.
Classe « Commerces de divertissement (C5) »	
C501 et C502	Une (1) case par 20 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver. Une (1) case par 5 sièges pour les cinémas et théâtres.
C503	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher.
C504	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
C505	2 cases par trou/allée/plateau ou unité de pratique.
C506	Une (1) case par 10 m ² de superficie de plancher.
Classe « Restauration (C6) »	
C6	Une (1) case par 4 sièges.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Commerce à compatibilité restreinte (C7) »	
C701 et C702	Une (1) case par 10 m ² de superficie de plancher.
C703, C704 et C705	Une (1) case par 20 m ² de superficie de plancher.
Classe « Commerce contraignant (C8) »	
C8	Une (1) case par 100 m ² de plancher.
Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Public et institutionnel (P1) »	
P101	Une (1) case par médecin et une (1) par deux (2) employés.
P102, P104, P106, P108, P109 et P110.	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
P103	Une (1) case par classe et une (1) par deux employés.
P105	Une (1) case par 25 m ² de plancher.
P107	Une (1) case par six (6) sièges.
Classe « Utilité publique (P2) »	
P2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présent à temps plein
Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Industrie légère (I1) »	
I1	Une (1) case par 125 m ² de superficie de plancher
Classe « Industrie lourde (I2) »	
I2	Une (1) case par 125 m ² de superficie de plancher
Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Récréation extensive (R1) »	
R1	Cinq (5) cases
Classe « Récréation intensive (R2) »	
R201 et R202	Une (1) case par 125 m ² de superficie occupée par l'usage
R203	Deux (2) cases par unité de jeu
R204	Quatre (4) cases
R205	Une (1) case par 10 m ² de superficie de plancher
R206	Cinq (5) cases par trou

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

R207 et R208	Une (1) case par unité de location et 1 case par employé
R209	Une (1) case par unité d'hébergement, en plus de toutes les cases de stationnement nécessaires pour les usages qui l'accompagnent, calculé individuellement, dont 10 cases de stationnement minimal absolu.
Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
Classe « Activités agricoles et culture (A1) »	
A1	Une (1) case par 3 employés + cinq (5) cases en présence d'usages accessoires autorisés.
Classe « Activités agricoles et élevage (A2) »	
A2	Une (1) case par 3 employés + cinq (5) cases en présence d'usages accessoires autorisés.
Classe « Activités commerciales para-agricoles (A3) »	
A3	Une (1) case par employé + 1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible à la clientèle.
Groupe conservation	Nombre de cases de stationnement requis
CON	Pas de minimum exigé
Groupe gestion des matières résiduelles et dangereuses	Nombre de cases de stationnement requis
GM	Pas de minimum exigé

5.1.6 : Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Pour tous les usages, lorsqu'une aire de stationnement comporte 25 cases ou plus, une (1) case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit minimalement être prévue. Lorsque l'aire de stationnement comporte plus de 25 cases, un ratio d'une (1) case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit être prévu par 25 cases de stationnement. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes à mobilité réduite doivent être celles qui sont situées le plus près de l'entrée du bâtiment que dessert l'espace de stationnement, à une distance maximale de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal ;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

2. Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être pavées et ne comporter aucune pente ;
3. Les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc ou en jaune au centre de la case, du même pictogramme ;
4. Une enseigne d'identification identifiée par le signe international pour handicapé physique doit être fixée à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes à mobilité réduite.
5. Lorsqu'une case est adjacente au mur d'un bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce dernier;
6. La hauteur minimale du panneau est fixée à un (1) mètre du sol.

5.1.7 : Cases de stationnement destinées aux véhicules électriques

Pour les espaces de stationnement comportant 20 cases de stationnement et plus, une (1) case de stationnement destiné aux véhicules électriques est requise, plus une (1) case par tranche ou fraction de tranche de 20 cases de stationnement.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être desservies par une borne de recharge électrique de niveau 2 ou supérieur.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules électriques doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc au centre de la case, du même pictogramme lorsque le matériau de recouvrement de sol le permet.

5.1.8 : Entreposage de la neige

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 29 - Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	5,5 m	3,0 m	6,5 m
30	3,0 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
45	4,0 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
60	5,5 m	5,5 m	2,5 m	6,0 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 30 - Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case	Longueur de la case
0	4,6 m	6,5 m
30	4,6 m	6,5 m
45	4,6 m	6,5 m
60	4,6 m	6,5 m
90	4,6 m	6,5 m

5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1. Pour les aires de stationnement comportant 5 cases ou moins :
 - a) La surface de l'aire de stationnement doit être dotée d'un revêtement évitant l'émanation de poussière et la formation de boue ;
2. Pour les aires de stationnement comportant entre 6 et 10 cases :
 - a) La surface de l'aire de stationnement doit être asphaltée, pavée, bétonnée, ou en pavé alvéolé ou pavé perméable. Une combinaison des différents matériaux est permise ;
 - b) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que chaque véhicule puisse sortir en marche avant ;
 - c) Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol ;
 - d) L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol ;
 - e) Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tels des bassins de rétention, puits, jardins de pluie, baissières ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.
3. Pour les aires de stationnement comportant plus de 10 cases :
 - a) La surface de l'aire de stationnement doit être asphaltée, pavée, bétonnée, ou en pavé alvéolé ou pavé perméable. Une combinaison des différents matériaux est permise ;
 - b) L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que chaque véhicule puisse sortir en marche avant ;
 - c) Les cases doivent être délimitées par un marquage au sol ;
 - d) L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm, à l'exception des baissières pour l'écoulement des eaux. Cette bordure doit être solidement fixée au sol ;
 - e) Un (1) arbre par 15 mètres linéaires doit être planté de chaque côté d'une allée de circulation ou le cas échéant entre deux (2) rangées de cases de stationnement adjacentes, non séparées par une allée de circulation, et ce, à moins de 2 mètres de l'aire de stationnement;
 - f) L'aire de stationnement doit disposer d'un îlot de verdure d'une superficie minimale de 15 m² et un îlot de verdure supplémentaire doit être aménagé par groupe de 20 cases excédant les dix

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

(10) premières. L'îlot de verdure doit être gazonné ou végétalisé et planté d'arbres ou d'arbustes ;

- g) Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tels des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux;
- h) Tout espace de stationnement de plus de 450 mètres carrés doit être muni d'un système de drainage des eaux pluviales. Ce système doit être muni d'aménagements et de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales en site propre et assurant une rétention d'eau ;
- i) Lorsque l'espace de stationnement est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, il doit être séparé de ce dernier par une clôture opaque, un muret ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur en cours latérales et arrière, et d'une hauteur minimale de 1 mètre en cour avant et en cour avant secondaire, le cas échéant ;
- j) Nonobstant le contenu du paragraphe précédent, si l'espace de stationnement est localisé à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport au niveau moyen du terrain adjacent, aucune clôture opaque, muret ou haie dense n'est exigé.

Dans tous les cas, une aire de stationnement ne peut comprendre aucun affichage sauf les panneaux indicateurs directement reliés à celle-ci tels que les panneaux indicateurs de la circulation, les panneaux d'interdiction de stationner, les panneaux indiquant des cases réservées, etc.

5.2.4 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les entrées doivent être aménagées dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux de construction.

5.2.5 : Aménagement d'un espace de stationnement en demi-cercle

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une aire de stationnement de demi-cercle est autorisée, sauf pour les terrains situés le long de la route 325 et de la montée du Bois-Franc, en respectant les conditions suivantes :

1. Elle doit être localisée à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal.
2. L'espace localisé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être végétalisée et avoir une profondeur minimale de trois (3) mètres ;

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

3. Nonobstant les dispositions relatives à la largeur des entrées charretières du présent chapitre, un espace de stationnement en demi-cercle doit être accessible par deux (2) entrées charretières d'une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de 7,5 mètres ;
4. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières prévues au présent chapitre est applicable;
5. Les entrées charretières peuvent être localisées sur une même voie de circulation ou, dans le cas d'un terrain d'angle, sur deux (2) voies de circulation distantes ;
6. Lesdites entrées charretières doivent être localisées à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété et à une distance minimale de six (6) mètres de toute intersection, calculée à partir du prolongement du tracé des voies de circulation;
7. La largeur minimale d'un terrain doit être de 22 mètres;
8. L'aire de stationnement, incluant les accès, l'allée et les cases de stationnement ne peuvent occuper plus de 30% d'une cour avant.

Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.3.1 : Nombre d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est fixé à 2. Toutefois, un accès additionnel est autorisé dans les cas suivants :

1. Sur les lots transversaux, une entrée charretière additionnelle à un espace de stationnement est autorisée, pourvu qu'un maximum de 2 accès soient localisés sur une même ligne de propriété;
2. Sur les terrains de coin, une entrée charretière additionnelle à un espace de stationnement est autorisée à condition qu'un maximum de 2 accès soient localisés sur une même ligne de propriété et qu'elle soit située vis-à-vis la cour arrière du bâtiment principal.

Un stationnement aménagé en demi-cercle compte pour deux (2) entrées charretières.

5.3.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de rue, est de neuf (9) mètres.

Sur la route 325 et la montée du Bois-Franc, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de la rue, est fixée à quinze 15 mètres.

5.3.3 : Largeur des entrées charretières

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières sont les suivantes (par groupe d'usage) :

Tableau 31 - Largeur des entrées charretières

Groupe d'usage	Largeur minimale (mètres)		Largeur maximale (mètres)	
	Sens unique	Double sens	Sens unique	Double sens
Habitation	3	6	6	6
Autre usage	6	6	11	
Autre usage avec plus d'une voie d'accès	8	5	15	

Nonobstant le contenu du présent article, tout accès à une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec doit être conforme aux largeurs maximales prescrites par

ce dernier. À cet effet, pour tout aménagement ou réaménagement d'une entrée charretière donnant sur une route sous la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, une autorisation de ce dernier est nécessaire.

5.3.4 : Localisation des entrées charretières

L'aménagement d'une entrée charretière est obligatoire dans la cour avant. De plus, dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, il est possible d'aménager une entrée charretière donnant sur la rue qui n'est pas vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal.

Les entrées charretières doivent être situées à plus d'un (1) mètre d'une limite mitoyenne de terrain, à l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu lorsque les allées d'accès des espaces de stationnement de deux terrains distincts sont implantées le long d'une même ligne de propriété.

Pour tous les usages, les entrées charretières doivent être localisées à six (6) mètres et plus du point d'intersection des lignes d'emprise de deux (2) rues formant une intersection.

Section 5.4 : Stationnement et remisage de véhicules

5.4.1 : Stationnement de véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule routier est prohibé sur un terrain vacant.

5.4.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Le stationnement des véhicules lourds est limité à un (1) véhicule par terrain aux conditions suivantes :

1. Les seuls véhicules lourds autorisés sont les suivants :
 - a) Un tracteur de remorque sans remorque ;
 - b) Un véhicule de livraison ;
 - c) Un camion dix roue ;
 - d) Un autobus ;
 - e) Un minibus ;
 - f) Une dépanneuse ;
2. Le véhicule peut être stationné dans la cour avant sous réserve d'être à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
3. Le véhicule doit être stationné à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite latérale ou arrière de terrain ;
4. Le véhicule doit être en état de fonctionner et être immatriculé pour l'année en cours ;
5. Aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

Le stationnement des véhicules récréatifs doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5.4.3 : Stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées

Le stationnement de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs ou de maisons motorisées est autorisé sur un terrain occupé par un usage H1 habitation unifamiliale, aux conditions suivantes :

1. Les véhicules récréatifs, bateaux de plaisance, roulottes, tentes-roulottes ou maisons motorisées peuvent être stationnés dans toutes les cours, sous réserve d'être sur un espace pavé ou asphalté conforme aux dispositions relatives au stationnement du présent règlement;
2. Lorsque stationnés en cours avant, ils doivent être stationnés à une distance minimale de trois (3) mètres de la limite avant du terrain et à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite latérale ou arrière de propriété ;
3. Un (1) seul bateau de plaisance ou véhicule récréatif de type roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée est autorisé par terrain ;
4. Le véhicule ne doit pas être utilisé comme logement;
5. Le véhicule doit être en état de fonctionner et être immatriculé.

5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par l'un des dispositifs suivants :

1. Une clôture ou une haie d'au moins 1,8 mètre de haut et suffisamment opaque pour bloquer la vue depuis la voie publique;
2. Un talus continu d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, dont la pente n'excède pas 30% et sur lequel un arbre tous les trois (3) mètres sera implanté. 50% de ces arbres devront être constitués de feuillus. L'arbre devra avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent et un diamètre de cinq (5) centimètres au moment de sa plantation.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.5.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis

Tout nouveau bâtiment du groupe d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P), récréation (R) ou habitation (H) de plus de huit (8) logements doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour les besoins de l'usage situé sur le terrain de façon qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, les usages de la classe « C1 » ne sont pas visés par l'obligation d'avoir un espace de chargement et de déchargement.

5.5.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de terrain.

L'allée d'accès menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées d'accès ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.5.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement

La dimension minimale de tout espace de chargement ou de déchargement est fixée à trois (3) mètres de largeur par 9 mètres de longueur.

5.5.4 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue.

5.5.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment. Dans le cas où les portes sont localisées sur un mur latéral, celles-ci ne doivent pas être visibles de la rue.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.5.6 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou gravelés. Lorsque le gravier est utilisé, un abat poussière doit être épandu de façon régulière de manière à limiter le soulèvement de poussière.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne, sauf aux enseignes publiques

sous réserve des dispositions particulières, le terme d'affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d'une affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;
 - b) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie;
 - c) Sur un auvent ou une marquise : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent ou une marquise desservant l'établissement visé;
 - d) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
 - e) Sur un socle ou muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret ou d'un socle.

Figure 5 - Démonstration d'une enseigne à plat

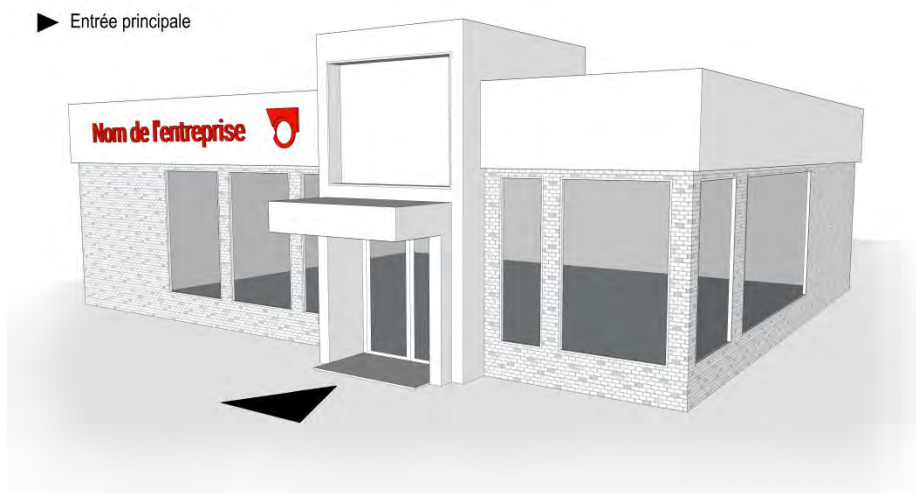


Figure 6 - Démonstration d'une enseigne en projection perpendiculaire



CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Figure 7 - Démonstration d'une enseigne sur un auvent



Figure 8 - Démonstration d'une enseigne sur une marquise



CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Figure 9 - Démonstration d'une enseigne sur poteau(x)

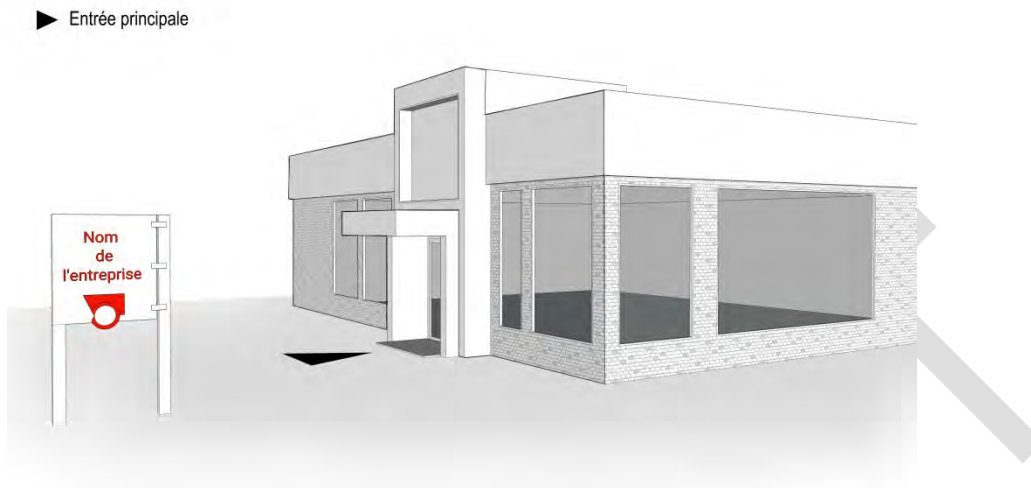


Figure 10 - Démonstration d'une enseigne sur un socle

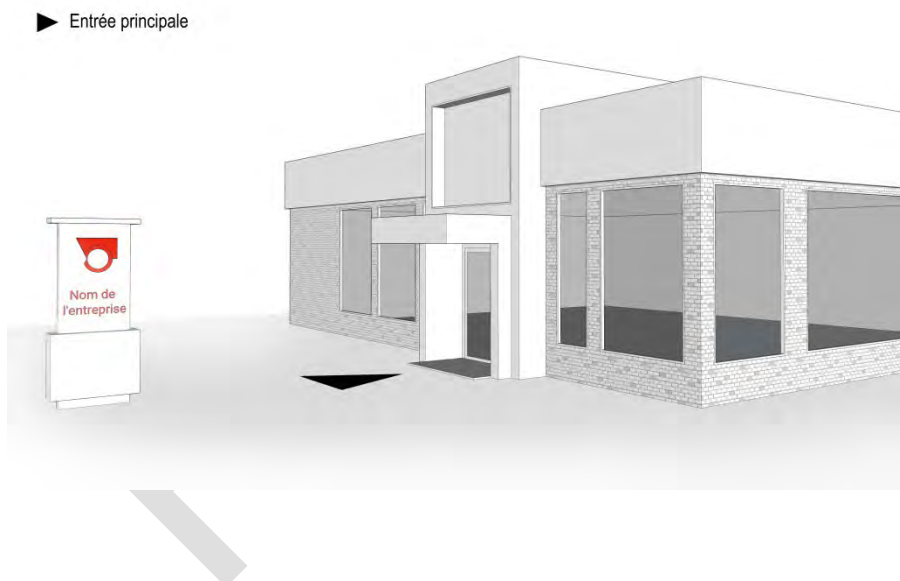
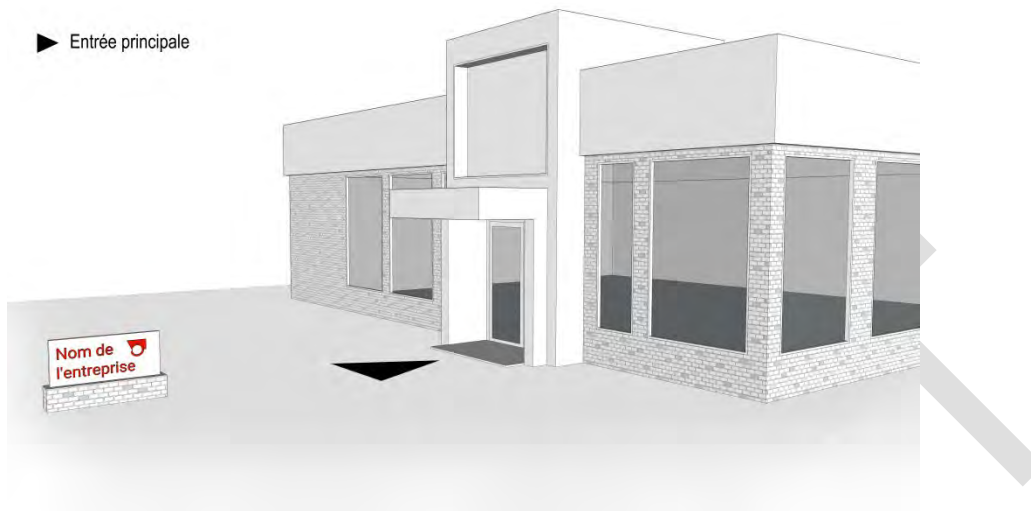


Figure 11 - Démonstration d'une enseigne sur un muret



2. Enseigne directionnelle : une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables des autorités compétentes;
3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, un organisme public ou communautaire de façon permanente;
4. Enseigne collective : enseigne détachée du bâtiment faisant référence à plusieurs établissements, équipements, services ou événements;
5. Enseigne temporaire : enseigne annonçant une campagne autre événement d'organismes, et ce, en dehors des rues;

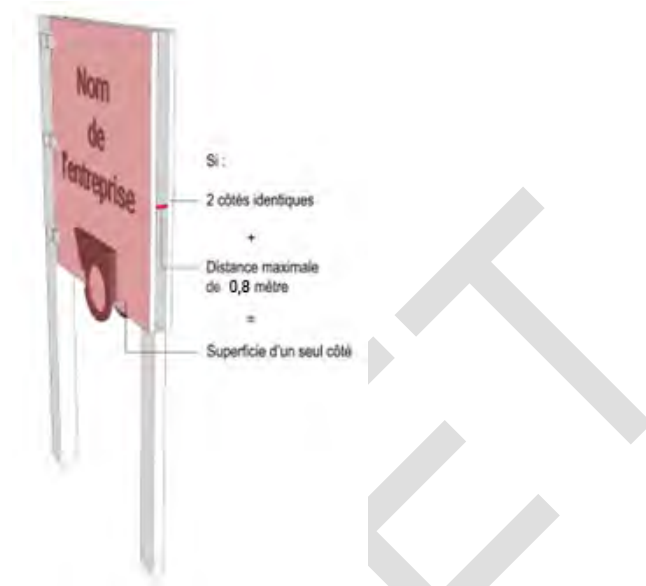
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,80 mètre et que les 2 côtés soient identiques.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

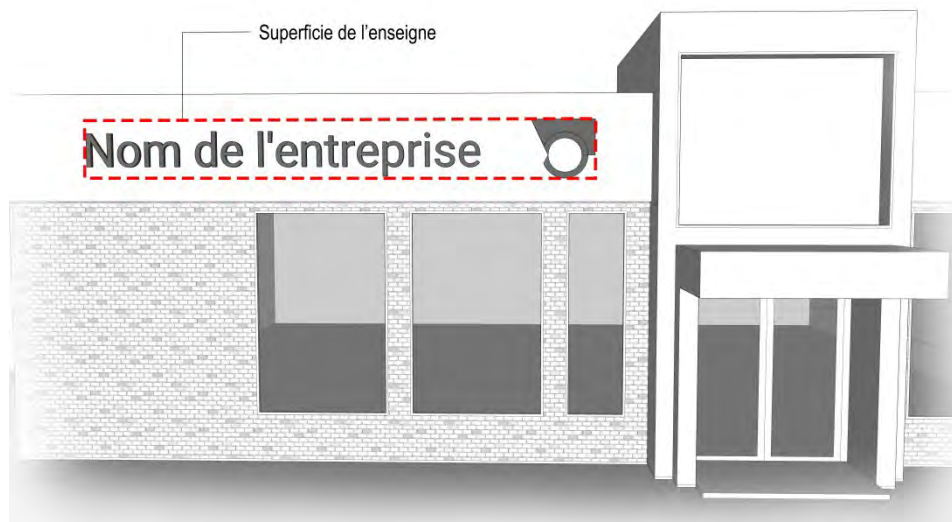
Figure 12 - Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne ayant un affichage visible sur les 2 côtés



Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent. La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Figure 13 - Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne à plat



6.1.4 : Calcul de la partie supérieure d'une enseigne

La partie supérieure d'une enseigne correspond à la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

6.1.5 : Implantation des enseignes permanentes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.6 : Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, une galerie, un garde-corps, une ouverture (porte et fenêtre), ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon. Une enseigne peut toutefois être apposée sur la partie en mansarde d'un toit dans la mesure où l'enseigne n'excède pas les limites de cette partie en mansarde ;
2. Sur un escalier de service ou de secours. Aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non;

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

3. Sur une construction accessoire, sauf si le terrain ne possède pas de bâtiment principal;
4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
5. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
6. Sur un arbre ou un arbuste;
7. À l'intérieur du triangle de visibilité;
8. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage;
9. Sur une partie d'une construction servant à un usage spécifique tel que tuyaux, escaliers, colonnes, avant-toits ou toute autre structure semblable;
10. Devant une fenêtre ou une porte ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre;
11. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
12. À un endroit masquant ou dissimulant les lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux du bâtiment;
13. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires;
14. À moins de trois (3) mètres d'une ligne électrique.

6.1.7 : Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toutefois, toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne. De plus, toute enseigne à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les conditions et dispositions prescrites par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

6.1.8 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes clignotantes ou éclatantes;
2. Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
3. Les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
4. Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
5. Les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
6. Les messages publicitaires apposés sur des camions stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d'annoncer un produit ou un service;

6.1.9 : Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par un éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou dispositif, et un éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route. L'éclairage préconisé doit être localisé à proximité de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

6.1.10 : Éclairage prohibé

Les types d'éclairage suivant sont prohibés :

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d'urgence;
3. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment;
4. L'éclairage d'une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l'enseigne est installé.

6.1.11 : Message de l'enseigne

Seules les inscriptions suivantes sont autorisées :

1. Sur une enseigne murale, sur auvent, sur marquise, projetante, une oriflamme ou détachée, les inscriptions peuvent comprendre :
 - a) Le logo dûment enregistré de l'occupant de la suite;
 - a) Le nom enregistré de l'occupant de la suite;
 - b) L'usage de l'occupant ou la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d'image ou de pictogramme;
 - c) L'adresse civique de la suite;
 - d) Le numéro de téléphone de l'occupant de la suite;
 - e) Des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 50 % de la superficie de l'enseigne.
2. L'enseigne sur auvent doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent.
3. Sur une enseigne directionnelle installée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) », « Agricole (A) » ou « Commerce (C) », le logo dûment enregistré et le nom de l'occupant de la suite ou de l'ensemble immobilier peuvent être inscrits sans que la superficie occupée par ces messages excède 25 % de la superficie d'affichage.

6.1.12 : Matériaux autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux d'une enseigne. Les

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

enseignes constituées de tissus, de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse et ses dérivés sont également prohibés comme matériaux d'une enseigne.

Seuls les bois peint, teint ou traité, le fer forgé, l'aluminium, le verre, le béton, la tôle peinte, le bronze et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes.

6.1.13 : Fondation d'une enseigne détachée

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement qui s'harmonisent avec les matériaux du parement du bâtiment principal ou de maçonnerie.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

6.1.14 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucune nuisance ou danger pour la sécurité publique.

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours. Le délai est réduit à sept (7) jours dans le cas d'une enseigne temporaire.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

6.1.15 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit, à l'exception des fermetures saisonnières.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

De plus, tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus, incluant les établissements saisonniers fermés pendant une période d'un (1) an ou plus.

Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones

6.2.1 : Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la municipalité:

1. Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
2. Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
4. Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
5. Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
6. Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement;
7. Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux;
8. Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la vente ou la location de ce bâtiment;
9. L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m². Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivants la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
10. Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivants la location;

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

11. Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pour une durée maximale de trente (30) jours;
12. Les enseignes temporaires de type oriflamme, panneau « sandwich », et bannière aux conditions suivantes :
 - a) Autorisé pour une durée maximale de trente (30) jours;
 - b) Ne doit pas nuire à la visibilité;
 - c) Ne doit pas nuire à la circulation;
 - d) L'installation doit être sécuritaire;
 - e) Doit être localisé sur le terrain concerné par le message;
 - f) La superficie maximale est limitée à 3 m²;
 - g) La partie supérieure de ces enseignes ne peut excéder 2 mètres;
 - h) L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain et situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité.
13. Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.
14. Les enseignes directionnelles relatives à un projet immobilier aux conditions suivantes:
 - a) L'enseigne est installée seulement durant la durée du projet et est enlevée par le promoteur à la fin de celui-ci;
 - b) L'enseigne est installée à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
 - c) La superficie de l'enseigne ne dépasse pas 3 m².
14. Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété aux conditions suivantes :
 - a) Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique sur les maisons et autres constructions de manière à que ces maisons et ses autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire;
 - b) Un numéro civique distinct doit être apposé pour chaque unité d'habitation ou chaque local d'affaire;

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

- c) Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné de la Municipalité lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison;
- d) Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière;
- e) Dans le cas de regroupement d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

6.2.2 : Les enseignes autorisées pour un usage résidentiel

Il est permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 0,28 m².

6.2.3 : Les enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel

Les enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel sont permises, requièrent un certificat d'autorisation et doivent respecter les conditions du tableau suivant :

Tableau 32 – Exigences d'installation des enseignes reliées à un établissement commercial ou industriel

Type d'enseigne	Nombre maximum autorisé	Dispositions spécifiques
Enseigne à plat sur le bâtiment	1*	• Hauteur maximale : 1,2 m; • Superficie maximale de 0,6 m² par mètre linéaire de façade avant du bâtiment sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment principal et 35 m²; • La partie supérieure de l'enseigne est limitée à 9 m sans excéder le toit du bâtiment.
Enseigne en projection	1*	• Hauteur maximale de 1 m; • Superficie maximale de 1 m² sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment principal et 35 m²;

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT

Type d'enseigne	Nombre maximum autorisé	Dispositions spécifiques
		La partie supérieure de l'enseigne est limitée à 9 m sans excéder le toit du bâtiment.
Enseigne sur poteau, socle ou structure	1	- Implanté à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise d'une rue; - Superficie maximale de 0,6 m² pour chaque 3 m de frontage du terrain sur rue sans excéder 3 m²; - La partie supérieure de l'enseigne est limitée à 6 m; - Dégagement minimal de 2,5 m par rapport au sol

* Une seule enseigne est autorisée, soit à plat sur le bâtiment ou soit en projection

6.2.4 : Les enseignes reliées à une activité agricole ou écologique réalisée à l'intérieur d'une zone agricole ou de conservation

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation. Elles peuvent être installées à plat sur le bâtiment, en projection, sur un poteau, socle ou structure selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale est de 1 m² sans excéder 10% de la superficie de la façade avant du bâtiment.
2. La partie supérieure de l'enseigne est limitée à 9 mètres sans excéder le toit du bâtiment principal.

6.2.5 : Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles ne sont pas permises sur les terrains ou bâtiments avec lesquels elles ont un rapport direct, sauf le cas d'enseignes directionnelles relevant du Gouvernement ou de la Municipalité. Ces enseignes sont destinées principalement à la signalisation automobile sur les terrains publics et privés et leur contenu ne doit inclure aucune mention publicitaire.

La superficie maximale est de 1 m², sans excéder 10% de la superficie de la façade du bâtiment. La partie la plus haute de l'enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol adjacent sans excéder le toit du bâtiment.

6.2.6 : Hauteur et superficie maximales

Sauf dispositions contraires ou plus restrictives une enseigne doit en tout temps respecter les normes suivantes :

1. Pour une enseigne installée sur un socle, un poteau ou une autre construction similaire :
 - a) La hauteur maximale est fixée à 9 mètres (calculée du sol jusqu'à la partie supérieure);
 - b) La superficie totale maximale est fixée à 15 m².
2. Pour une enseigne installée sur un bâtiment :
 - a) La superficie maximale de toutes les enseignes est fixée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment visé sans excéder 35 m²;
 - b) Pour un bâtiment de deux (2) étages et moins, la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 9 m, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment;
 - c) Pour un bâtiment de trois (3) étages et plus, la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas excéder le toit du bâtiment.

6.2.7 : Dérogation mineure

Pour les terrains en bordure de la route 325 et de la montée du Bois-Franc aucune dérogation mineure ne peut être accordée si les normes de l'enseigne ne respectent pas les dispositions de l'article 6.2.6 de la présente section.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre et être nettoyés de tous débris de construction.

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre, et ce dans les douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, le remblai et le nivellement du terrain doivent être réalisés dans un délai de 6 mois maximum calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.1.2 : Obligation de verdissement

En sus des dispositions précédentes, un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon les proportions minimales de verdissement suivantes :

Groupe d'usages	Proportion minimale de la cour avant	Proportion minimale pour l'ensemble du terrain
Habitation (H)	50 %	25%
Commerce (C)	25 %	15 %
Public (P)	25 %	10 %
Récréatif (R)	25%	10 %

La superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigé au précédent alinéa.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée et ne peut remplacer les végétaux.

Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation, à l'abattage et à la protection des arbres

7.2.1 : Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, est considéré un arbre à planter ou à conserver, un arbre dont la tige à un diamètre minimal de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

7.2.2 : Nombre d'arbres minimum à respecter

Sur tout terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, un ratio minimal correspondant à un (1) arbre par 20 mètres linéaires de largeur de terrain doit être conservé en cour avant. La présente disposition a un caractère continu et doit être respectée en tout temps.

Lorsque le nombre minimal d'arbres exigés en fonction du précédent alinéa n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière atteindre le minimum exigé.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

7.2.3 : Restriction à la plantation

La plantation de toute espèce de frêne (*Fraxinus* spp.) est interdite sur l'ensemble du territoire.

De plus, la plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

- Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
- Saule pleureur (*Salix alba tristés*) ;
- Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
- Peuplier du Canada (*Populus destoides*) ;

- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*) ;
- Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- Érable giguère (*Acer négundo*) ;
- Sureaux (*sambucus*).

7.2.4 : Dispositions applicables à la conservation des arbres et au couvert forestier dans les zones AHMTR et AVMTR

À l'intérieur des zones AHMTR et AVMTR identifiées au *plan de zonage*, l'abattage d'un arbre est prohibé sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
3. Une coupe conformément aux dispositions relatives aux rives et au littoral de la réglementation provinciale en vigueur;
4. Une coupe d'assainissement;
5. Une coupe de nettoyage et de dégagement pour l'acériculture pratiquée à titre d'usage principal sur un terrain, soit les coupes consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une espèce désirable, en l'occurrence un érable pour la production de sirop d'érable;
6. L'abattage d'arbres est autorisé pour l'exercice des usages autorisés selon les conditions suivantes :
 - a) Pour une activité récréotouristique thématique : pour l'implantation des bâtiments, constructions et sentiers récréatifs d'un maximum de 6 mètres de largeur. À l'exclusion des sentiers, la superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 hectares. Toutefois, aucune aire déboisée ne doit avoir une superficie supérieure à un (1) hectare. De plus, aucune aire déboisée ne doit être située à moins de 50 mètres d'une autre;
 - b) Pour un usage habitation : pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et usages accessoires, jusqu'à un maximum de 1 000 m² par unité d'habitation;
 - c) Pour un usage parc : pour l'implantation des bâtiments et des différents usages, pourvu que la superficie déboisée n'excède pas 10 % de la superficie des lots concernés.

7.2.5 : Dispositions applicables à la conservation des arbres et au couvert forestier dans les zones AAMTR

À l'intérieur des zones AAMTR, l'abattage des arbres est prohibé sauf dans les cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou pour limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
3. Une coupe conformément aux dispositions relatives aux rives et au littoral de la réglementation provinciale en vigueur;
4. Une coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain et à la condition de permettre, pour la partie résiduelle, la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques y étant associées;
5. Une coupe pour la remise en culture d'une friche agricole. Lorsque la friche a une superficie de 1 hectare et plus, une analyse est exigée afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche (par exemple : culture intercalaire, agroforesterie, etc.);
6. Une coupe pour l'implantation d'une construction aux fins agricoles, laquelle est autorisée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées, en plus d'une zone tampon de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une zone tampon de 2 mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire. La superficie déboisée ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain;
7. Les coupes d'assainissement, de nettoyage et de dégagement doivent faire l'objet d'une prescription sylvicole lorsque la superficie du couvert forestier du terrain est de 2 hectares ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20 % des tiges et plus sur 15 ans. De plus, le seuil de prélèvement des tiges maximal de ces coupes est de 30 % sur 15 ans.

7.2.6 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire à l'extérieur des zones AHMTR, AVMTR et AAMTR, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf dans les cas suivants :

1. L'abattage est effectué dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement et à l'extérieur des zones AHMTR, AVMTR et AAMTR;
2. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
3. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes ;
4. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
5. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
7. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.
 - a) L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 7.2.7 du présent règlement.
 - b) Il est également interdit de couper les arbres de quelque façon sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'ait pas été approuvée par le conseil municipal et que le propriétaire ne se soit pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à construire.

7.2.7 : Remplacement des arbres abattus

Tout arbre enlevé ou abattu, en vertu des dispositions du présent chapitre, doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de l'abattage de l'arbre par un autre arbre selon les dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un (1) à neuf (9) arbres ont été abattus, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/3, soit un (1) arbre planté pour trois (3) arbres abattus;
2. Lorsque 10 arbres ou plus ont été abattus, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/5, soit un (1) arbre planté pour cinq (5) arbres abattus, plus deux arbres additionnels.
3. Lorsque le résultat du calcul du nombre d'arbres à replanter donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité.

Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'entreprendre toute autre mesure pénale en matière d'abattage d'arbres.

7.2.8 : Coupe d'arbre sur propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder, ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

7.2.9 : Mesures de protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout arbre de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol doit être protégé lors de travaux de déblai, de remblai, de construction, d'agrandissement, de démolition, de rénovation ou d'aménagement lorsque ces travaux sont susceptibles d'endommager un arbre ou lorsqu'ils sont réalisés à moins de quatre (4) mètres d'un arbre visé par le présent alinéa. Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

1. Apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 2,44 mètres de hauteur et d'une largeur minimale de 10 centimètres, attachée à la verticale au tronc à l'aide de broche métallique et le ceinturant;
2. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
3. Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

De plus, tout propriétaire ou entrepreneur est tenu délimiter, au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction;

7.2.10 : Remise à l'état naturel

Lorsque le présent règlement exige que le terrain ou une partie de celui-ci demeure à l'état naturel la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes est autorisée dans la mesure où il s'agit d'espèces indigènes présentes localement.

7.2.11 : Dispositions applicables à la conservation des arbres dans la zone AHMTR-2

À l'exception des coupes d'assainissement, la coupe d'arbres localisée dans la zone AHMTR-2 au *plan de zonage* est prohibée.

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

7.3.1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

PROJET

Section 7.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et des milieux naturels

7.4.1 : Protection des eaux souterraines

L'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

7.4.2 : Dispositions concernant les prises de captage d'eau souterraine privées ou publiques alimentant un réseau de distribution d'eau potable

Toutes les prises de captage d'eau souterraine existantes, privées ou publiques, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes font l'objet d'une aire de protection intégrale de 30 mètres de rayon à partir de la prise de captage d'eau. Aucun ouvrage ni aucune activité ne peut être autorisé à l'intérieur de ce rayon, à l'exception de celles liées à l'exploitation de la prise de captage d'eau.

En plus de ce qui précède, les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent.

7.4.3 : Protection des milieux humides

La détermination et la délimitation des milieux humides potentiels sont identifiées à titre indicatif au *plan de zonage* en annexe du présent règlement.

Sous réserve de dispositions particulières, toute activité de coupe forestière est prohibée à l'intérieur des milieux humides.

Lorsqu'il y a du déboisement effectué à proximité des milieux humides, une bande boisée de conservation de 10 mètres de largeur minimale doit être conservée autour de ces milieux.

Dans le cas d'un milieu humide, tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus sont interdits. Malgré ce qui précède, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés :

1. Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
2. Les travaux relatifs à l'implantation et à l'entretien du réseau électrique appartenant à Hydro-Québec.

7.4.4 : Dispositions applicables dans les secteurs de forte pente et les affleurements rocheux

À l'intérieur d'un secteur de forte pente et des affleurements rocheux, les constructions et les ouvrages sont interdits, à l'exception de l'aménagement de sentiers récréatifs ou d'interprétation de la nature. Les secteurs de forte pente et les affleurements rocheux sont identifiés au *plan de zonage* à titre indicatif.

De plus, dans un secteur à forte pente, les constructions doivent être érigées à une distance minimale de 50 mètres, mesurées à partir du versant d'une falaise. Cependant, l'aménagement d'une terrasse ou d'une plate-forme à une distance minimale de 5 mètres de tout escarpement rocheux est autorisé.

Les opérations de dynamitage sont interdites, sauf exception sur de petites superficies lorsqu'il est démontré par un rapport d'ingénieur, qu'aucune autre solution ne peut être envisagée.

Section 7.5 : Dispositions relatives aux activités de remblai et de déblai

7.5.1 : Opérations de déblai et de remblais

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, les opérations de remblai et de déblai sont autorisées pour toute construction et tout ouvrage autorisé conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté aux conditions suivantes :

1. La hauteur maximale par rapport au centre de toute rue adjacente d'un terrain d'une profondeur de moins de 40 mètres à la suite d'une opération de remblai est fixée à 30 centimètres;
2. La hauteur maximale par rapport au centre de toute rue adjacente d'un terrain d'une profondeur de plus de 40 mètres à la suite d'une opération de remblai est fixée à 1% de la profondeur du terrain, sans toutefois pouvoir excéder deux (2) mètres,
3. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu;
5. Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient pas dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public;
6. L'utilisation d'un matériau de remblai doit améliorer les conditions du terrain, soit en corrigeant des dépressions ou en rehaussant le niveau du sol.

7.5.2 : Matériaux autorisés pour le remblai

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les activités de remblai :

1. Du sol (limon, sable et argile);
2. De la terre;
3. Du sable;
4. Du gravier et de la pierraille;
5. De la pierre, aux conditions suivantes :
 - a) La pierrosité du remblai ne doit pas excéder 10%;
 - b) Le diamètre des pierres ne doit pas excéder 10 cm.

7.5.3 : Matériaux prohibés pour le remblai

Les matériaux suivants sont prohibés pour les activités de remblai :

1. Des déchets ou débris;
2. Des ordures ménagères ou matières résiduelles;
3. Du bois;
4. Des arbres, des souches ou branches d'arbres;
5. Des matériaux de démolition, tels que le béton, la brique et de l'asphalte;
6. Du plastique;
7. Du métal, la ferraille ou des scories;
8. Des matériaux contenant des pathogènes.

Tout matériau utilisé pour une activité de remblai ne doit pas dégager d'odeurs, être susceptible d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminants doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q, c. Q-2) et à ses règlements.

7.5.4 : Dispositions additionnelles applicables aux activités de remblai ou de déblai d'envergure

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent aux activités de remblai et de déblai d'envergure, soit celles nécessitant le déplacement de plus de 200 m³ de matériaux, à l'exception de celle nécessaire à l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction autorisée par le présent Règlement :

1. Pour toute activité de remblai et de déblai d'envergure, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire;
 - a) Le volume maximal pour lequel un certificat d'autorisation peut être demandé est de 600 m³;
 - b) Les travaux devront être réalisés par tranches de 200 m³. À la fin du remblayage d'une première tranche de 200 m³, sa remise en état devra se faire durant le remblayage de la deuxième tranche. La remise en état finale de la première tranche devra être achevée avant le début du remblai de la troisième tranche.
2. Les travaux doivent être effectués à une distance minimale de 30 m de tout terrain adjacent et de 45 m de tout bâtiment principal;

3. Les travaux ne doivent pas nécessiter de coupe à blanc sur la portion de terrain visé par les activités de remblai ou déblai;
4. Pendant et après les travaux, des mesures telles que l'application de techniques de génie végétal ou l'aménagement d'ouvrages de drainage ou de rétention doivent être appliquées par le propriétaire du site où sont effectués les travaux, afin de voir au bon drainage du terrain.

7.5.5 : Dispositions additionnelles applicables aux activités de remblai ou de déblai en zone agricole et forestière

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent aux activités de remblai et de déblai en zone agricole ou forestière, à l'exception des portions d'un site utilisées à des fins autres que l'agriculture et la foresterie :

1. Toute activité de remblai en zone agricole ou forestière doit améliorer la pratique des activités agricoles ou forestières;
2. La qualité des sols et leur potentiel agricole, agronomique et environnemental sont équivalents ou supérieurs à ceux observés avant les activités de remblai ou déblai;
3. Les matériaux utilisés pour les travaux ne doivent entraîner aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes et sur l'environnement;
4. La superficie remblayée doit faire l'objet de l'implantation d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son rapport de caractérisation agronomique.

Section 7.6 : Dispositions applicables de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

7.6.1 : Dispositions générales

Chacune des interventions visées par la présente section est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux du présent article, dans les talus et les bandes de protection, identifiés au *plan de zonage*.

Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises du présent article. Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification au *plan de zonage* et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié au *plan de zonage*, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiée, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

Tableau 33 - Les normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)		
- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contrainte précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant au tableau 35 et 36 de la présente section. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblais ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
- Construction; - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	(2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
- Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol; - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; - Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus;	Interdit : Dans le talus;	Interdit : Dans le talus;

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres, mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,50 mètre.	Interdit : - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme.
Réfection des fondations.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire ⁽¹⁾ : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine hors terre ⁽²⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre) : • Implantation. Réservoir de 2 000 litres et plus hors terre : • Implantation.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Piscine hors terre semi creusée ⁽³⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé). • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) : • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure. Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,50 mètre : • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai ⁽⁴⁾ (Permanents ou temporaires). Ouvrage de drainage des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) : • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires).	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Abattage d'arbres ⁽⁶⁾	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus
Usage		
Usage sensible ⁽⁷⁾ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme.
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : - Implantation; - Réfection.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Travaux de protection contre l'érosion : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

(1) N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

(2) N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

(3) N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

(4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

(5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

(6) Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

(7) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 34 - Les normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contrainte précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant au tableau 35 et 36 de la présente section. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblais ou d'excavation les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc. ⁽¹⁾		
Bâtiment principal : • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal : • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; Bâtiment accessoire : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage : - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot; - Réfection des fondations.	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles : ⁽²⁾ - Implantation; - Réfection.	Interdit : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : - Dans le talus; - Dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure ⁽³⁾ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) : Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au	Interdit : - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure ⁽³⁾ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) : • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai ⁽⁴⁾ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puit percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) : • Implantation; • Agrandissement. Entreposage : • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁵⁾ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁽⁶⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au	Interdit : • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbre ⁽⁷⁾	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus.
Usage		
Usage sensible ⁽⁸⁾ ou à des fins de sécurité publique : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel multifamilial : • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme.
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection	Interdit : • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Talus de classe I	Talus de classe II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modérée sans cours d'eau à la base
	dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Travaux de protection contre l'érosion : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

- (1) Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- (2) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles;
 - L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- (3) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- (4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- (5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m²(ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- (6) Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- (7) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.
- (8) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
- Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 35 – Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 33 et 34), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau 36.
- Le tableau 35 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 36.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Zone NA2 Classe II	2
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : • Construction; • Reconstruction.	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus.	Zone NA2 Zone RA1 – NA2 Classe II	2
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Autres zones Classe I	1
Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.		
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	Autres zones Dans la bande de protection au sommet	2

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
	du talus d'une zone de Classe I ou Classe II	
Infrastructure ⁽¹⁾ : • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : • Implantation; • Réfection.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de la Classe II Ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes I	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Sortie de réseau de drains agricoles : • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Toutes les zones et classes	2
Entreposage • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales : • Implantation; • Agrandissement	Toutes les zones et classes	2

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Abattage d'arbres Infrastructures • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées. Travaux de protection contre l'érosion.		
Usage sensible ⁽²⁾ ou à des fins de sécurité publique : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel : • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.	Toutes les zones et classes	1
Travaux de protection contre les glissements de terrain : • Implantation; • Réfection.	Toutes les zones et classes	4

(1) Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

(2) Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)).
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 36 – Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques
• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
Conclusion de l'expertise			
L'expertise doit confirmer que : - L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : - L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : - Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Recommandations	
L'expertise doit faire les recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	L'expertise doit faire les recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.	
Validité de l'expertise Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. L'expertise est valable pour la durée suivante : • Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.	

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée en date du 9 novembre 1978 par le Décret numéro 780-88, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

8.1.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles

La marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal ou accessoire utilisé à des fins agricoles est fixée à quinze (15 m) mètres. De plus, un tel bâtiment doit être situé à une distance minimale de deux (2 m) mètres d'une ligne latérale de terrain et à une distance minimale de neuf (9) mètres d'une ligne arrière. Toutefois, la distance minimale d'une ligne latérale est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'un usage du groupe « habitation (H) » est adjacent à ladite ligne.

Malgré les dispositions précédentes, si un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles est déjà implanté sur le même terrain, tout bâtiment agricole doit être situé en recul par rapport à celui-ci.

Tout bâtiment principal utilisé à des fins autres qu'agricole en zone agricole doit respecter les normes d'implantation prescrites aux grilles des spécifications.

8.1.1 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires en zone agricole

Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un bâtiment accessoire à une exploitation agricole ou à un établissement commercial autorisé dans la zone agricole, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. La marge avant minimale est fixée à 12 mètres ;
2. La marge arrière minimale est fixée à trois (3) mètres ;
3. La marge latérale minimale est fixée à trois (3) mètres ;
4. Le bâtiment accessoire, lorsque lié à une exploitation agricole, peut être implanté sur un terrain autre que celui où est implanté le bâtiment principal.

Dans le cas des bâtiments accessoires à une habitation unifamiliale localisée en zone agricole, et nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que sur le même terrain que l'habitation desservie ;
2. L'habitation doit déjà être érigée ;
3. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir à loger des personnes, mais peuvent servir à loger des animaux lorsqu'ils sont localisés à une distance minimale de 30 mètres de toute habitation ;
4. La superficie totale des bâtiments accessoire ne peut excéder 7% de la superficie totale du terrain ;

5. Les autres dispositions portant sur les bâtiments accessoires aux habitations du présent règlement doivent être respectées.

8.1.2 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments de production ou de transformation de cannabis

Les bâtiments de production ou de transformation de cannabis doivent être localisés à plus de 1 000 mètres d'une zone dont l'usage principal n'est pas agricole

Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les règles suivantes s'appliquent aux constructions, usages et ouvrages situés à l'intérieur de la zone agricole.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres, détaillés dans les tableaux qui suivent, sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 4.6 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapines excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666

RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838

RÈGLEMENT DE ZONAGE
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

Tableau :C Le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Dindons	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller ou gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• Veaux de lait	1,0
• Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Le type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Le paramètre E s'applique à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Tableau E : Le type de projet (Paramètre E)

Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	100
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auxquels on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau F : Le type de fumier (paramètre F : F1 x F2 x F3)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage - absente - rigide, permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air - forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Le facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Aires résidentielles (R), de villégiature (V) et récréatives (REC)	1,5
Aires du mont Rigaud (MTR-CONS, MTR-V, MTR-H et MTR-REC)	1,5
Aires du Parc régional du canal de Soulanges - unité existante	1,0
Aires du Parc régional du canal de Soulanges - future unité d'élevage	1,5

8.2.2 : Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 13.4-D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (1)	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148 m	295 m	443 m
2 000	184 m	367 m	550 m
3 000	208 m	416 m	624 m
4 000	228 m	456 m	684 m
5 000	245 m	489 m	734 m
6 000	259 m	517 m	776 m
7 000	272 m	543 m	815 m
8 000	283 m	566 m	849 m
9 000	294 m	588 m	882 m
10 000	304 m	607 m	911 m

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.2.4 : Les normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau suivant :

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600
		201-400	1 125	750
		401-600	1 350	900
		≥601	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1-40	225	150
		41-100	450	300
		191-200	675	450
Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 - 50	450	300
		51 - 75	675	450
		76 - 125	900	600
		126 -250	1 125	750
		251 - 375	1 350	900
		≥376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Accroissement	200	0,25-30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³ (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		≥480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps

dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

PROJET

Section 8.3 : Dispositions relatives au zonage des productions et au contingentement des élevages porcins

8.3.1 : Zonage des productions à forte charge d'odeur

À l'intérieur de la zone de production à forte charge d'odeur identifiée au *plan de zonage*, seuls les élevages dont le coefficient est inférieur à 1 sont autorisés, en excluant les poules pondeuses en cage.

Malgré l'alinéa précédent, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, lorsqu'elles respectent les dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin mentionnées à l'article 8.3.3 de la présente section.

8.3.2 : Contingentement des élevages porcins

Dans la partie du territoire intitulée « Contingentement des élevages porcins » identifiée au *plan de zonage* le contingentement des élevages porcins se limite :

1. À un maximum de 21 000 m² (arrondissement de 20 800 m², c'est-à-dire 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du Règlement 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges);
2. À un maximum de 5 000 m² (arrondissement de 4 992 m², c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006) localisées à l'intérieur de chaque " Zone d'élevage porcin " (Z.E.P.) apparaissant au *plan de zonage* en annexe au présent règlement;
3. Chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 m² (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Nonobstant les alinéas précédents, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006, localisées à l'intérieur du territoire visé par le « Contingentement des élevages porcins » au *plan de zonage* et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la LPTAA peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 mètres carrés, incluant la superficie totale existante au 25 mai 2006. Dispositions relatives aux tables champêtres appartenant à un propriétaire ou un exploitant d'un élevage porcin

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Dans la partie du territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée au *plan de zonage*, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, lorsqu'elles respectent les dispositions suivantes:

1. Pour chaque table champêtre, l'unité d'élevage peut occuper une superficie maximale de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², c'est-à-dire 5 UA x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 ;
2. Pour l'ensemble des tables champêtres présentes sur le territoire de la municipalité, un maximum de 125 m², soit 5 tables champêtres de 25 m² par table champêtre, de superficie de plancher est autorisé.

Dans la partie du territoire intitulée « Contingentement des élevages porcins » et dans la partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée au *plan de zonage*, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 m² (50 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Section 8.4 : Dispositions relatives aux usages résidentiels

8.4.1 : Les usages accessoires à l'habitation en zone agricole

Lorsqu'un usage résidentiel est autorisé en zone agricole, les usages accessoires suivants sont autorisés :

1. Les services professionnels, personnels et techniques;
2. Les métiers d'art et activités d'artisanat;
3. Les services de préparation de produits alimentaires;
4. Les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
5. Les lieux de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole

Toutefois, les usages accessoires à l'habitation autorisés en zone agricole doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé :
 - a) À l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40% de la superficie de plancher de ce bâtiment;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, sur une superficie n'excédant pas 50 m² de ce bâtiment;
2. Un (1) seul usage accessoire est autorisé par habitation;
3. L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
4. Un maximum de deux (2) travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
5. Le cas échéant, l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou est autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

8.4.2 : Les logements intergénérationnels en zone agricole

Lorsqu'un usage résidentiel est autorisé en zone agricole, un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation (logement principal);

2. Le logement intergénérationnel doit partager la même adresse civique que le logement principal;
3. Le logement intergénérationnel partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
4. Le logement intergénérationnel doit communiquer par l'intérieur avec le logement principal.

8.4.3 : Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004

Un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA doit respecter les conditions suivantes :

1. L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisé sous réserve des dispositions de la LPTAA;
2. La modification de l'usage est interdite;
3. Le remplacement de l'usage par un autre usage non autorisé est interdit;
4. L'ajout d'un logement principal est interdit.

8.4.4 : Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004

Un usage résidentiel ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004, qui n'a pas été exercé à cette date et étant autorisé dans la zone concernée, peut être exercé s'il respecte les conditions suivantes :

1. La densité maximale prescrite au plan d'urbanisme dans l'aire d'affectation concernée doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;
2. L'extension de l'usage ainsi que le bâtiment est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;
3. La modification de l'usage est interdite;
4. Le remplacement de l'usage par un autre usage non autorisé est interdit;
5. L'ajout d'un logement principal est interdit.

Section 8.5 : Les dispositions relatives à certains usages non agricoles

8.5.1 : Les conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées

Lorsqu'autorisé en zone agricole, un usage public relatif à une station de pompage, un puits communautaire ou à une usine de traitement des eaux usées doit respecter les conditions suivantes :

1. La Municipalité doit soumettre à la MRC, un rapport démontrant, que l'usage est requis pour répondre à des problématiques de salubrité ou de santé publique dans le secteur concerné;
2. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *LPTAA* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *LPTAA*.

8.5.2 : Les dispositions relatives aux chenils

Lorsqu'autorisé en zone agricole, un usage chenil (élevage, pension, ou entraînement des chiens) doit respecter les conditions suivantes :

1. Le chenil doit être localisé à une distance minimale de 60 mètres d'une voie publique;
2. Le chenil doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
3. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *LPTAA* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *LPTAA*.

Section 8.6 : Les dispositions relatives à certains usages non agricoles existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004

8.6.1 : Le champ d'application

Les usages non agricoles commerciaux, industriels ou institutionnels existants à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 sont autorisés selon les grilles de spécifications du présent règlement. Ils doivent bénéficier de droits acquis en vertu de la *LPTAA* ou avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *LPTAA* pour un usage autre que l'agriculture.

8.6.2 : Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel

L'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article 8.6.1 est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
2. L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la *LPTAA*;
3. L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
4. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
5. L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
6. L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
7. L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
8. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
9. La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
10. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *LPTAA* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *LPTAA*.

8.6.3 : Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article 8.6.1 par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel autorisé au présent règlement est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
2. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
3. L'usage n'entraîne pas une augmentation de l'achalandage sur le réseau routier;
4. L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
5. L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
6. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
7. La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
8. L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;
9. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *LPTAA* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *LPTAA*.

8.6.4 : Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage visé à l'article 8.6.1, peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel autorisé par les grilles de spécification de la zone concernée selon les conditions suivantes :

1. Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;
2. L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;

3. Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant doit bénéficier de droits acquis en vertu de la *LPTAA* ou d'une autorisation en vertu de la *LPTAA* pour un usage autre qu'agricole.

PROJET

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons

9.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Tout terrain occupé par un usage de la classe C2, du groupe industrie ou de la classe P2, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, un usage des classes C1, C3 et C6 et un usage du groupe récréation doit être pourvu d'une aire tampon aménagée conformément à la présente section.

9.1.2 : Normes d'aménagement

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un espace public ou par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite ;
2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à 15 mètres ;
3. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. Dans le cas d'un terrain protégé par droits acquis, la largeur exigée est de cinq (5) mètres ;
4. Un minimum d'un (1) arbre doit être planté dans la bande tampon et respecter les dispositions suivantes :
 - a) Avoir un DHP minimum de cinq (5) centimètres, calculé à une hauteur de 30 centimètres du sol pour un feuillu ou d'un mètre virgule soixante-quinze centimètres (1,75) pour un conifère ;
 - b) Un (1) arbre doit être planté pour chaque 12 mètres carrés de l'aire totale de la bande tampon.
5. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
6. Les espaces libres de plantation doivent être aménagés, gazonnés et entretenus ;
7. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;
8. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 24 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 9.2 : Dispositions relatives aux sites et terrains contaminés

9.2.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains contaminés présents sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

9.2.2 : Règle générale aux sites et terrains contaminés

Lorsqu'un terrain contaminé est inscrit au répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour chaque demande de permis de construction, un rapport d'un expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation et doit être fourni à la Municipalité ;
2. Pour chaque demande de permis de lotissement, un rapport d'un expert établissant que le projet visé par la demande est compatible avec le plan de réhabilitation et doit être fourni à la Municipalité.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité.

9.2.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages et constructions aux abords d'un site contaminé

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'un site contaminé ou ayant un potentiel de contamination colligé sur la liste des terrains contaminés du *Plan d'urbanisme*, à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Tableau 37 - Distance à respecter entre certains types d'usage et construction et un site contaminé

Types d'usage ou construction	Distance minimale
Habitation Institutionnel Récréatif	30 mètres
Construction d'un puits	150 mètres

Nonobstant l'alinéa précédent, tout usage habitation, institutionnel, récréatif, et la construction d'un puits peut être autorisé à une distance inférieure à la distance minimale prescrite au tableau ci-haut dans le cas où une attestation de conformité du MDDEP est obtenue de la part du demandeur.

Section 9.3 : Dispositions relatives aux sites de neiges usées

9.3.1 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des sites de neiges usées

Aucun nouveau site de neiges usées ne peut s'implanter à proximité de tout usage sensible à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 38 Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'une sablière ou d'une carrière

Types d'usage	Distance minimale
Habitation École ou institution d'enseignement Garderie ou centre de la petite enfance Établissement en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, chapitre S-4.2) Commerce et lieu d'hébergement Terrain de camping	30 mètres
Prise d'eau potable collective	150 mètres

Le principe de réciprocité s'applique pour l'implantation d'un usage sensible et d'une prise d'eau potable collective à proximité d'un site de neiges usées.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un site de neiges usées, l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité lors de la demande de permis ou de certificat.

Section 9.4 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication et de câblodistribution

9.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation de toute nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

9.4.2 : Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire, l'implantation d'une tour de télécommunication et de câblodistribution est autorisée uniquement dans les zones A et AID, identifiées au *plan de zonage* du présent règlement.

9.4.3 : Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

9.4.4 : Tour de télécommunication

Les tours et antennes de télécommunications sont autorisées dans les zones agricoles, sauf dans la zone agricole du mont Rigaud, aux conditions suivantes :

1. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'une rue sauf si elle est intégrée ou attenante à un bâtiment;
2. La tour de télécommunication est projetée à plus de 250 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ;
3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ;
4. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain ;

5. Tout bâtiment associé à une tour et la base de la tour doivent être ceinturés par une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre. La haie doit avoir une opacité minimum de 80% en tout temps. Nonobstant toute disposition contraire, aucune hauteur maximale n'est prévue;
6. Toute construction, toute modification ou tout agrandissement d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Aucune tour ou antenne de télécommunication ne peut être érigée dans les zones AHMTR, AVMTTR et AAMTR, sauf dans le cas d'une antenne servant exclusivement à la réception et à la transmission de micro-ondes permettant l'accès à Internet haute vitesse aux conditions suivantes :

1. La hauteur de l'antenne ne peut excéder 30 mètres, calculé à partir du niveau moyen du sol;
2. La tour ne couvre pas plus de 2 m² à sa base;
3. Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé;
4. La tour de communication ne peut être implantée dans les secteurs à fort potentiel de conservation et d'interprétation identifiés au *plan de zonage* ;
5. La tour est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

9.4.5 : Dispositions spécifiques aux antennes et tours de télécommunication implantées dans les zones AHMTR, AVMTTR et AAMTR

Dans les zones AHMTR, AVMTTR et AAMTR, en plus des dispositions des articles qui précèdent s'appliquent les dispositions suivantes :

1. La hauteur maximale de la tour et de l'antenne ne peut excéder 30 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol à la base de la tour;
2. La tour ne couvre pas plus de 2 m² à sa base.

Section 9.5 : Dispositions relatives aux sites miniers et aux activités minières

9.5.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout site minier et toute activité minière :

1. L'ouverture d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée ;
2. Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe précédent, est interdit à l'intérieur du territoire incompatible à l'activité minière, tel qu'identifié au *plan de zonage*. Cette interdiction a pour effet, en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration minière, à compter de la reproduction de ce territoire sur ces cartes conservées au bureau du registraire, toute substance minérale faisant partir du domaine de l'État se trouvant sur ces territoires;
3. Dans le cas où un site minier peut s'implanter, une étude d'impact du projet sur le milieu d'insertion est exigée avant la délivrance de l'autorisation municipale. L'étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L'étude doit proposer des mesures d'atténuation des impacts.

9.5.2 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords d'un site minier

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux sites miniers et aux activités minières :

1. Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité de tout site minier ou activités minières à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 39 - Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'un site minier

Types d'usage	Site minier
Usage sensible ⁽¹⁾	600 mètres
Installation de prélèvement de catégorie ⁽²⁾ 1 et 2	1 000 mètres

(1) Pour les fins du présent article, un usage sensible correspond à un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation et un service de garde. La résidence de l'exploitant du site minier, érigé sur le même terrain, n'est pas considéré comme un usage sensible.

(2) En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux usées et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2).

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les distances minimales prescrites ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause ;

3. Une aire tampon d'une distance minimale fixée à dix (10) mètres doit être aménagée entre l'aire d'exploitation minière des sites miniers et les limites du terrain de l'exploitant du site. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une densité minimale d'un (1) arbre aux trois (3) mètres carrés ;
4. Lors de l'aménagement de l'aire tampon exigé au paragraphe précédent du présent article, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
5. Les espaces libres de plantation de toute aire tampon doivent être aménagés, gazonnés et entretenus.

9.5.3 : Dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières, gravières et sablières

Aucun usage ou construction ne peut s'implanter à proximité d'une carrière ou d'une sablière à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 40 Distance à respecter entre l'aménagement de certains types d'usage et l'aménagement d'une sablière ou d'une carrière

Types d'usage	Sablière et Carrière
Habitation École ou institution d'enseignement Garderie ou centre de la petite enfance Établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) Commerce et lieu d'hébergement Terrain de camping	150 mètres

La règle de réciprocité s'applique pour les distances indiquées au tableau du présent article s'appliquent aussi lors de l'aménagement d'une nouvelle carrière ou sablière, ainsi que lors d'un projet d'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante.

9.5.4 : Normes d'aménagement pour un usage aux abords d'une sablière ou carrière

La norme d'aménagement suivante s'applique à tout type d'usage, indiqué à l'article précédent, situé à une distance de 150 mètres de toute sablière ou carrière :

1. Un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux trois (3) mètres carrés doit être aménagé.

PROJET

Section 9.6 : Dispositions relatives aux stations d'épuration municipale

9.6.1 : Dispositions générales

Aucun usage résidentiel ne peut s'implanter à proximité d'une station d'épuration municipale à moins de respecter les distances prévues au tableau suivant :

Tableau 41 - Distance à respecter entre l'aménagement d'un usage résidentiel et de toute station d'épuration municipale

Types de station d'épuration	Distance minimale
Type mécanisé	50 mètres
Type étang aéré	150 mètres
Type étang non aéré	300 mètres

Section 9.7 : Dispositions relatives aux entreprises de transport et de transbordement

9.7.1 : Normes d'aménagement

Toute nouvelle entreprise de transport et de transbordement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Posséder un bâtiment principal d'une superficie minimale de 1000 mètres ;
2. Nonobstant toute disposition contraire, le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de l'emprise d'une rue ;
3. Le stationnement de tout véhicule lourd est interdit dans la cour avant ;
4. Tout entreposage extérieur de matériel ou de produits doit être localisé en cour arrière seulement ;
5. L'usage principal doit comporter, sur place, de la manipulation ou transformation de matériel transporté ou transbordé, à savoir que le matériel reçu doit obligatoirement avoir été déseballé et manipulé.

Section 9.8 : Dispositions relatives aux postes de transformation électrique

9.8.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout poste de transformation électrique sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

9.8.2 : Normes d'implantation

Tout usage doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de tout poste de transformation électrique, à l'exception des usages industriels.

De plus, lorsqu'adjacent à un usage résidentiel, tout poste de transformation électrique doit se doter d'une bande boisée constituée de végétaux denses permettant de dissimuler les nuisances visuelles du poste de transformation électrique et de distinguer l'usage résidentiel du poste de transformation électrique.

Section 9.9 : Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique

1.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout équipement de réseaux majeurs de transport d'électricité.

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est exclu des normes du présent règlement relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec.

1.1.2 Localisation des équipements et de réseaux majeurs de transport électrique

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation selon le plan de zonage du présent règlement sans pour autant empiéter dans les zones suivantes :

1. AHMTR ;
2. AVMTR ;
3. AAMTR.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas où l'empiètement ne peut être évité dans les zones visées, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. Dans ce cas, l'utilisation des corridors existants est privilégiée.

Tout équipement et réseau majeur de transport électrique est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Nonobstant, l'implantation d'un équipement et d'un réseau majeur de transport électrique peut être autorisée dans le cas où il est démontré qu'il ne peut être réalisé ailleurs sur le territoire et pourvu qu'il respecte les dispositions du présent article.

Section 9.10 : Dispositions relatives à la planification de réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de transport de pétrole

9.10.1 : Dispositions générales

Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc) est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Section 9.11 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et domestique

9.11.1 : Dispositions générales

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

9.11.2 : Implantation d'une éolienne domestique

L'implantation de toute éolienne domestique est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié sur le plan des affectations du sol au *Plan d'urbanisme* ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 2 km autour du périmètre urbain.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute éolienne domestique est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale équivalente à sa hauteur par rapport aux lignes de lot ;
2. Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale fixée à 0,7 km de toute résidence principale ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq, la norme la plus restrictive des deux s'applique ;
3. Le nombre maximal d'éoliennes domestiques sur un lot est fixé à un (1).

9.11.3 : Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à toute éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, un chemin d'accès peut être aménagé pourvu que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas dix (10) mètres.

9.11.4 : Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, à une profondeur minimale de deux (2) mètres entre toute éolienne et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire et de préférence dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes.

9.11.5 : Normes d'aménagement de tout poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Une haie d'arbres doit être aménagée autour de tout poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, sous les conditions suivantes :

1. La haie doit être composée de conifères d'une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation ;
2. L'implantation des arbres doit être disposée en quinconce sur deux (2) rangées ;
3. La distance maximale entre tous conifères est fixée à deux virgule cinq (2,5) mètres.

9.11.6 : Distances d'éloignement avec un usage sensible

Selon le principe de réciprocité, la distance minimale entre tout usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeu pour tout-petits) et une éolienne commerciale existante est de 0,7 km ou à distance respectant un maximum de 40 dBA Leq. La norme la plus restrictive s'applique.

Section 9.12 : Dispositions relatives aux sites d'élimination de matières résiduelles et dangereuses

9.12.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux sites d'élimination de matières résiduelles localisés dans les zones A où le groupe d'usage de type gestion des matières résiduelles est autorisé.

9.12.2 : Usages autorisés

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, les usages de la catégorie GMRD 3, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les usages du groupe d'usage GMRD 3, aux conditions suivantes :
 - a) Être opérés par un organisme public ;
 - b) Les usages doivent être situés en zone agricole et respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

9.12.3 : Nécessité d'une évaluation

Tout nouveau lieu d'élimination des matières résiduelles doit faire l'objet d'une évaluation en vertu du règlement sur les usages conditionnels conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Tout requérant ou promoteur doit produire à la Municipalité les documents suivants :

1. Le promoteur du projet doit déposer, au moment de la demande de permis ou de certificat, une caractérisation du site retenu pour la réalisation des activités d'élimination des matières résiduelles ;
2. Le promoteur du projet doit déposer, au moment de la demande de permis ou de certificat, une étude analysant les différents impacts sociaux et environnementaux associés à la réalisation d'un tel usage ;
3. Le promoteur du projet s'engage à mettre en place, à ses frais, les mesures de mitigation jugées nécessaires pour minimiser les inconvénients et les impacts négatifs sur les autres secteurs d'activités;
4. Le promoteur décrit les grandes lignes de sa stratégie de renaturation et propose un calendrier de réalisation des ouvrages et interventions requis sur le milieu;

5. Le promoteur du projet s'engage à participer aux travaux d'un comité de vigilance, lequel doit avoir comme mandat d'identifier des solutions aux conflits d'usages réels observés et aux nuisances occasionnées par la réalisation des diverses activités reliées à la gestion des matières résiduelles.

PROJET

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

Section 10.1 : Dispositions applicables aux postes d'essence ou stations-service

10.1.1 : Dispositions générales

Nonobstant toute autre disposition, un poste d'essence ou une station-service combinée avec ou non un lave-auto, un lave-camion, un dépanneur ou un restaurant, doivent respecter les dispositions de la présente section.

10.1.2 : Superficie du bâtiment principal

La superficie du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'une station-service est de 60 m² ;
2. La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'un poste d'essence est de 30 m² ;
3. La hauteur maximale du bâtiment principal est de 1 étage.

10.1.3 : Implantation du bâtiment principal

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. La marge avant minimale du bâtiment principal est de 15 mètres ;
2. Les marges de recul latérales minimales du bâtiment principal sont de 5 mètres ;
3. La marge de recul arrière minimale du bâtiment principal est de 10 mètres ;
4. Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

10.1.4 : Abris d'îlot de pompes (marquise)

Un abri d'îlot de pompes ou marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

10.1.5 : Bâtiment ou construction accessoire

Aucune bâtiment ou construction accessoire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution.

Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de véhicules de camping, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

Un usage habitation complémentaire est prohibé.

10.1.6 : Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de dix (10) mètres.

La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de huit (8) mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins huit (8) mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatives avec les lots contigus.

10.1.7 : Entreposage

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 30 jours est autorisé.

Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de six (6) mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain.

10.1.8 : Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,5 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du

terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Tous les espaces de stationnement et toutes superficies de terrain carrossable doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués.

Les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonné ou aménagé doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain.

10.1.9 : Publicité, étalage et machine distributrice

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autre objet similaire sont prohibés.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m².

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.

Section 10.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés

10.2.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles ou mixte doit être conforme aux dispositions de la présente section.

10.2.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce ».

Les projets intégrés sont interdits à l'intérieur des zones agricoles

10.2.3 : Normes de lotissement et dimension des emplacements

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les superficies et les dimensions minimales prescrites au *Règlement de lotissement* en vigueur s'appliquent au terrain accueillant le projet intégré, indépendamment du nombre de bâtiments principaux projetés.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré desservi (aqueduc et égout) est assujéti aux dispositions suivantes :

1. La superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises prescrites au *Règlement de lotissement* en vigueur par bâtiment principal projeté ;
2. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue ;
3. À titre d'exemple, un projet intégré comportant quatre bâtiments principaux où la superficie minimale est de 1 000 m² et la largeur minimale est de 25 m doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m² avec une largeur minimale à la rue de 100 m.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi est assujéti aux dispositions suivantes :

1. La superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par bâtiment principal projeté.
2. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. De plus, chacun des bâtiments principaux doit être situé sur un emplacement qui correspond à la superficie minimale requise par bâtiment principal.
3. À titre d'exemple, un projet intégré comportant quatre bâtiments principaux dans un secteur non desservi et à l'extérieur d'un corridor riverain doit présenter une superficie minimale de 11 200 m² (2 800 m² X 4) et une largeur minimale de 194,8 m (48,7 m X 4). Chacun des bâtiments doit être situé sur un emplacement de 2 800 m².

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

10.2.4 : Normes applicables aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement d'un projet intégré :

1. Toutes les allées véhiculaires et tous les espaces de stationnement doivent être pavés ;
2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres ;
4. Les allées véhiculaires doivent être bordées d'allées piétonnes ;
5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;
6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.
8. Le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières est limité à 2 par projet intégré ;

10.2.5 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments en structure jumelée ou contiguë, auquel cas la distance minimale s'applique entre chaque regroupement de bâtiments, est

- fixée à six (6) mètres. Toutefois, lorsqu'un des bâtiments principaux empiète vis-à-vis la façade avant principale d'un autre bâtiment principal, la distance minimale entre ceux-ci est de 11 mètres ;
2. La distance minimale entre un espace de stationnement et un bâtiment principal est de trois (3) mètres ;
 3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 5 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres ;
 4. La marge avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications. Toutefois, elle peut être réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès ;
 5. Les marges de recul latérales et arrière minimales sont fixées à huit (8) mètres ;
 6. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment;
 7. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2,5 mètres;
 8. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

10.2.6 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les normes concernant la préservation des espaces naturels de l'article 7.1.4 s'appliquent pour l'ensemble du terrain accueillant le projet intégré ;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel H1, H2 ou H3, une haie dense, des arbres matures ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

10.2.7 : Aires d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet ;
2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément, et ce, même si leur superficie n'atteint pas au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

10.2.8 : Bâtiments et constructions accessoires

Les conditions d'implantation des bâtiments et des constructions accessoires à l'intérieur d'un projet intégré sont les suivantes :

1. L'implantation des bâtiments complémentaires sur un terrain constituant un projet intégré n'est autorisée qu'en cours latérales et arrière ;
2. Un maximum d'une remise par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale de chacune des remises est de 28 m². La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 1,5 mètre. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et complémentaire) est de 2 mètres ;
3. Un maximum d'un garage isolé par bâtiment principal est autorisé. La superficie maximale d'un garage isolé est de 65 m². La distance minimale par rapport aux lignes latérales et arrière est de 1,5 mètre. La distance minimale par rapport à tout autre bâtiment (principal et complémentaire) est de 2 mètres ;
4. Nonobstant les dispositions prescrites au présent règlement, le nombre de piscine creusée est limité à une seule par projet d'ensemble à des fins d'habitation. Les normes du présent règlement concernant les piscines creusées s'appliquent ;
5. Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut avoir une superficie supérieure au bâtiment principal qu'elle dessert ;
6. Seuls les remises, garages privés détachés, terrasse, pavillon de jardin et pergolas sont autorisés au sein des projets intégrés ;
7. Nonobstant toute disposition contraire, la superficie cumulative de l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires desservant un projet intégré ne peut excéder 10% de la superficie du terrain

ou la superficie totale d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments principaux localisé au sein du projet intégré.

10.2.9 : Aire d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale prévue pour des aires d'agrément équivaut à 20 mètres carrés de superficie par logement;
2. Une aire d'agrément doit avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
3. Une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.

Section 10.4 : Dispositions spécifiques aux fermettes

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fermettes.

10.4.2 : Conditions d'exercice

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fermettes sont autorisées uniquement dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5 et A-6 du présent règlement.

10.4.3 : Dispositions générales pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une fermette pour un usage habitation :

1. Une (1) seule fermette est autorisée sur un terrain;
2. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés ainsi qu'une façade minimale de 30 mètres;
3. La superficie maximale d'une fermette est de 100 mètres carrés;
4. La hauteur maximale est de dix (10) mètres, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;
5. L'implantation d'une fermette est uniquement autorisée en cour arrière;
6. Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre la fermette et les lignes latérales et arrière de terrain;
7. Une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal et une distance de trois (3) mètres avec une construction accessoire doit être respectée;
8. Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre la fermette et un cours d'eau, un puits d'eau potable, une résidence ou un chalet sur les terrains contigus;
9. Le bâtiment doit avoir un toit en pente, avec deux (2) versants minimums;
10. La garde de coqs est interdite;

10.4.4 : Nombre d'animaux

Le nombre maximal d'animaux autorisé par fermette selon le groupe ou la catégorie d'animaux s'établit selon les données du tableau intégré au présent article.

Tableau 42 : Nombre d'animaux autorisé selon le groupe ou la catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux autorisés ^(note 1)	Nombre d'animaux autorisés ^(note 2)
Vache, taure, veau génisse, taureau, cheval	6
Porc, truie, porcelet	6
Poulet, poulette, dinde	20
Mouton, brebis, agneau	10
Chèvre, chevreau	10
Lapins	20
Cailles	50
Faisans	20
Note 1 : Le nombre maximal de groupe ou catégorie d'animaux autorisés par ferme est limité à 3. Dans le cas où un groupe ou un animal n'est pas identifié au présent tableau, un groupe ou catégorie d'animaux similaire en termes de nuisance doit être utilisé.	
Note 2 : Lorsqu'il y a plus d'un groupe ou catégorie d'animaux dans la ferme, on doit diviser le nombre d'animaux autorisé par 2.	

Section 10.5 : Dispositions applicables aux maisons mobiles

10.5.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles et aux roulottes :

1. Toute maison mobile ou roulotte implantée sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur doit respecter les dispositions applicables en matière de fondation du présent règlement ;
2. Les maisons mobiles et les roulottes sont uniquement autorisées dans les zones prévues à cet effet selon les grilles des spécifications annexées au présent règlement ;
3. Une maison mobile ne doit comprendre qu'un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
4. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
5. Une maison mobile ne peut avoir de sous-sol ni de cave.

10.5.2 : Normes d'implantation et de lotissement

Une maison mobile doit respecter les normes suivantes :

1. Une maison mobile doit avoir une superficie maximum de 60 m² ;
2. La hauteur maximale d'une maison mobile est de 6 mètres ;
3. L'implantation d'une maison mobile ou d'une roulotte doit respecter les marges prévues pour une habitation unifamiliale isolée dans les grilles de spécifications annexées au présent règlement ;
4. Les maisons mobiles ou les roulottes doivent être implantées sur un terrain respectant les exigences relatives aux dimensions minimales d'un terrain prévues pour une habitation unifamiliale jumelée, tel qu'il est édicté au *Règlement de lotissement* en vigueur et dans les grilles de spécifications annexées au présent règlement.

10.5.3 : Normes de construction et d'isolation

Les maisons mobiles doivent être construites selon les normes en vigueur régissant les constructions préfabriquées.

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile. Il doit de plus être conforme à toute autre réglementation et code en la matière.

10.5.4 : Nivellement et écoulement des eaux

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les rallonges doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé l'éparpillement du gravier.

10.5.5 : Fermeture du vide sanitaire

Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé complètement par une jupe avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur sur tout le périmètre de la construction.

10.5.6 : Ancrage

Un ancrage d'au moins cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètres linéaires de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire.

10.5.7 : Hauteur de la cheminée

La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à cinq (5) mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire.

10.5.8 : Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées

Toute maison mobile ou modulaire doit être pourvue d'un système individuel de captage et d'épuration des eaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et doivent être branchée sur un système de distribution d'eau potable.

Section 10.6 : Dispositions relatives aux corridors paysagers en bordure de certaines voies de circulation

10.6.1 : Dispositions spécifiques au corridor paysager en bordure du chemin Saint-Henri

Le long du chemin Saint-Henri, les constructions doivent être à une distance minimale de 40 mètres de la voie de circulation. Peuvent cependant être autorisés les espaces de stationnement et les constructions jugés nécessaires considérant les caractéristiques du terrain (ex. : abri pour les bacs de recyclage, installation septique).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas suivant :

1. Pour les terrains lotis avant le 18 mai 1993 lorsqu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal considérant les caractéristiques du terrain. Dans ces cas, la distance peut être diminuée sans toutefois être intérieure à 12 mètres;

Dans les cas visés au second alinéa, l'espace situé entre la voie de circulation et le bâtiment principal doit être laissé à l'état naturel. Une obligation de plantation d'arbres doit être prévue de manière à maintenir boisé cet espace afin de minimiser la visibilité des constructions à partir de la voie de circulation.

Section 10.7 : Disposition spécifique à la zone agricole dans l'aire du mont Rigaud

10.7.1 : Conditions de développement dans les zones AAMTR

Dans les zones AAMTR identifiées au *plan de zonage* la construction et le développement sont autorisés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Dans un secteur loti le 25 octobre 2004;
2. En bordure des rues existantes au 25 octobre 2004.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions, installations, ouvrages et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

11.1.2 : Constructions et usages dérogatoires

Une construction, une installation, un ouvrage ou un usage, est dérogatoire lorsqu'il déroge en partie, ou en totalité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Il bénéficie toutefois de droits acquis lorsqu'au moment de sa construction ou du début de son exercice, cette construction, cette installation, cet ouvrage ou cet usage était conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

11.1.3 : Rapport de causalité

L'exercice d'un usage dérogatoire au sein d'une construction n'a pas pour effet de rendre ladite construction dérogatoire.

L'exercice d'un usage au sein d'une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre l'usage en question dérogatoire.

11.1.4 : Existence des droits acquis

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Pour l'application du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun droit acquis ne peut être reconnu en matière de :
 - a) Nuisances ;
 - b) Salubrité ;

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

- c) Santé publique ;
 - d) Environnement ;
 - e) Sécurité.
2. Un droit acquis portant sur un usage principal dérogatoire porte aussi sur les usages complémentaires à l'usage principal. Un usage dérogation protégé par droits acquis ne peut ainsi être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal;
 3. Lors de l'extinction d'un droit acquis portant sur un usage principal, aucun droit acquis ne subsiste quant aux usages qui lui étaient complémentaires ou accessoires. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

11.2.2 : Remplacement d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis

Dans le cas d'un usage habitation dérogatoire protégé par droits acquis, l'usage peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de logements peut être modifié si l'augmentation ou la diminution du nombre de logements prévu permet de se rapprocher du nombre de logements permis dans la zone concernée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être transformé en un usage de type maison mobile.

11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées;
2. L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment que cet usage est devenu dérogatoire;
3. Cette extension doit s'effectuer en une seule étape;
4. L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire;
5. L'agrandissement ou l'extension d'une maison mobile n'est pas autorisé;

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

6. L'extension se fait selon le respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.
7. L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

Nonobstant le contenu du présent article, toute utilisation dérogatoire d'un terrain protégée par droits acquis qui ne se traduit pas par une construction peut être étendue au maximum de 50 % de la superficie au sol que cet usage occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire, à condition que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement et qu'il soit situé sur le même terrain.

11.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain

Tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être étendu ou augmenté sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire) et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Cependant, sur le terrain sur lequel l'usage dérogatoire est exercé, le terrain peut être agrandi aux conditions suivantes :

1. La superficie de terrain sur lequel un usage dérogatoire est actif et reconnu ;
2. Le terrain peut être agrandi une seule fois, sans jamais dépasser ensemble 30% de la superficie de terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non-sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

11.3.2 : Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

11.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de son implantation protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du présent règlement, toute construction dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, pourvu que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé.

L'agrandissement ne peut avoir pour effet d'empirer le caractère dérogatoire de la construction, ou avoir pour effet d'empiéter, ou d'augmenter sa superficie au sol dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'extension d'une maison mobile dérogatoire n'est pas autorisée.

11.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de sa hauteur

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis et aux dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis du présent règlement, toute construction dont la hauteur en étages ou en mètres est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie, sous réserve que la hauteur de l'agrandissement soit conforme aux dispositions actuellement en vigueur de la réglementation d'urbanisme.

11.3.5 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis

Toute construction dont les matériaux de revêtement sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être agrandie en respectant les dispositions suivantes :

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

1. Lors d'un agrandissement de moins de 50% de la superficie d'implantation au sol originale, le revêtement extérieur peut être le même que le revêtement extérieur d'origine ou correspondre à un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement ;
2. Lors d'un agrandissement de 50 % et plus de la superficie d'implantation au sol originale, le revêtement extérieur de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

11.3.6 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut uniquement être reconstruite en conformité avec les dispositions réglementaires applicables au moment du sinistre lorsque la construction a été démolie ou sinistrée au point qu'elle ait perdu plus de 50% de sa valeur marchande évaluée par un évaluateur agréé par rapport à sa valeur le jour précédant la démolition ou les dommages subis.

Dans le cas d'un bâtiment détruit par un incendie ou une cause naturelle indépendante de la volonté du propriétaire cependant, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent débiter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de démolition.

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les zones sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent document. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.

Dans toutes les zones sujettes aux inondations sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
DÉROGATOIRES

Dans le cas d'un bâtiment détruit par une cause dépendante de la volonté du propriétaire, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition, aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal sert pour une même utilisation ou pour une utilisation conforme au présent règlement;
2. L'alimentation en eau potable et le système de traitement et d'évacuation des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous sa juridiction;
3. Les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides sont respectées;
4. Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire visé par le présent article doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du présent règlement et sous réserve de certaines dispositions particulières établies par rapport à l'usage concerné.

La reconstruction doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant la démolition. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

11.3.7 : Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites par le présent règlement;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites par le présent règlement;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne devient dérogatoire suite au déplacement de la construction;
4. Les distances minimales établies au présent règlement en bordure des lacs et cours d'eau sont respectées;

5. Le déplacement s'effectue sur le même terrain;
6. Le déplacement ne peut se faire à l'intérieur d'une zone de contraintes telle qu'une zone de mouvement de terrain, un milieu humide, une bande riveraine, une zone inondable ou à l'intérieur de leur rayon de protection, s'il y a lieu.

PROJET

Section 11.4 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

11.4.1 : Le champ d'application

Les articles de la présente section s'appliquent aux constructions agricoles, aux usages agricoles et aux utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par l'entrée en vigueur du SAR2 le 25 octobre 2004 et protégés par droits acquis dans les zones A et AAMTR.

11.4.2 : L'extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation de sol agricole et dérogatoire protégés par droits acquis

La superficie de plancher occupée par les usages agricoles dérogatoires protégés par droits acquis à l'intérieur d'une construction peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de cette construction peut être réalisé si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

1. L'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
2. Les distances séparatrices minimales sont respectées.

Nonobstant ce qui précède, l'extension de l'usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis nécessitant un agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé doit respecter les marges de recul prescrites pour un usage agricole de la zone où est situé le bâtiment.

11.4.3 : Le remplacement d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit à la suite d'une destruction volontaire ou d'une opération ou d'une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

11.4.4 : La reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être

reconstruite au même endroit dans un délai maximal de 24 mois. Au-delà de ce délai, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

11.4.5 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, sous réserve que ce changement ait fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou d'un avis de conformité à cet effet, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit de la même classe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

11.4.6 : Dispositions relatives à certains usages commerciaux et industriels

Nonobstant les articles qui précèdent de la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et réparations de machinerie agricole et à l'usage industriel de meunerie, rendus dérogatoires et protégés par droits acquis :

1. La modification ou le remplacement de l'usage est autorisé sur le même terrain et aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 8.6.3 du présent règlement;
2. L'extension de l'usage est autorisée sur le même terrain;
3. Advenant une destruction du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois;
4. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

Section 11.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

11.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

11.5.2 : Agrandissement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être agrandie, modifiée ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, la modification est autorisée si cette modification concerne la surface (le message) de l'enseigne. La modification ne doit avoir pour effet d'augmenter la hauteur ou la superficie de celle-ci.

11.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

11.5.4 : Changement d'usage d'une enseigne dérogatoire

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

11.5.5 : Perte des droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant photo, support et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

PROJET

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement, à l'exception des infractions spécifiques abordées au présent chapitre, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux piscines et aux spas, incluant les infractions relatives à la prévention de l'accès aux installations, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	700 \$	1 000 \$	1 400 \$
Cas de récidive	700 \$	1 000 \$	1 400 \$	2 000 \$

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

12.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

12.1.4 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

12.1.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Lemieux, Mairesse

Jessica Mc Kenzie, Directrice générale

ANNEXE 1 : Plan de zonage



Plan de zonage Feuillet 1/2

Ce plan fait partie intégrante du Plan de zonage no. xxxx-xx de la Municipalité de Trés-Saint-Rédempteur

LÉGENDE

- Limite Trés-Saint-Rédempteur
- Limite municipalité voisine
- Limite de zone
- Cadastre
- Voirie
- Limite du Mont Rigaud
- Corridor vert
- Milieu humide
- Milieu humide potentiel
- Îlot déstructuré
- Ligne de transport d'énergie à haute tension
- Point de captage d'eau

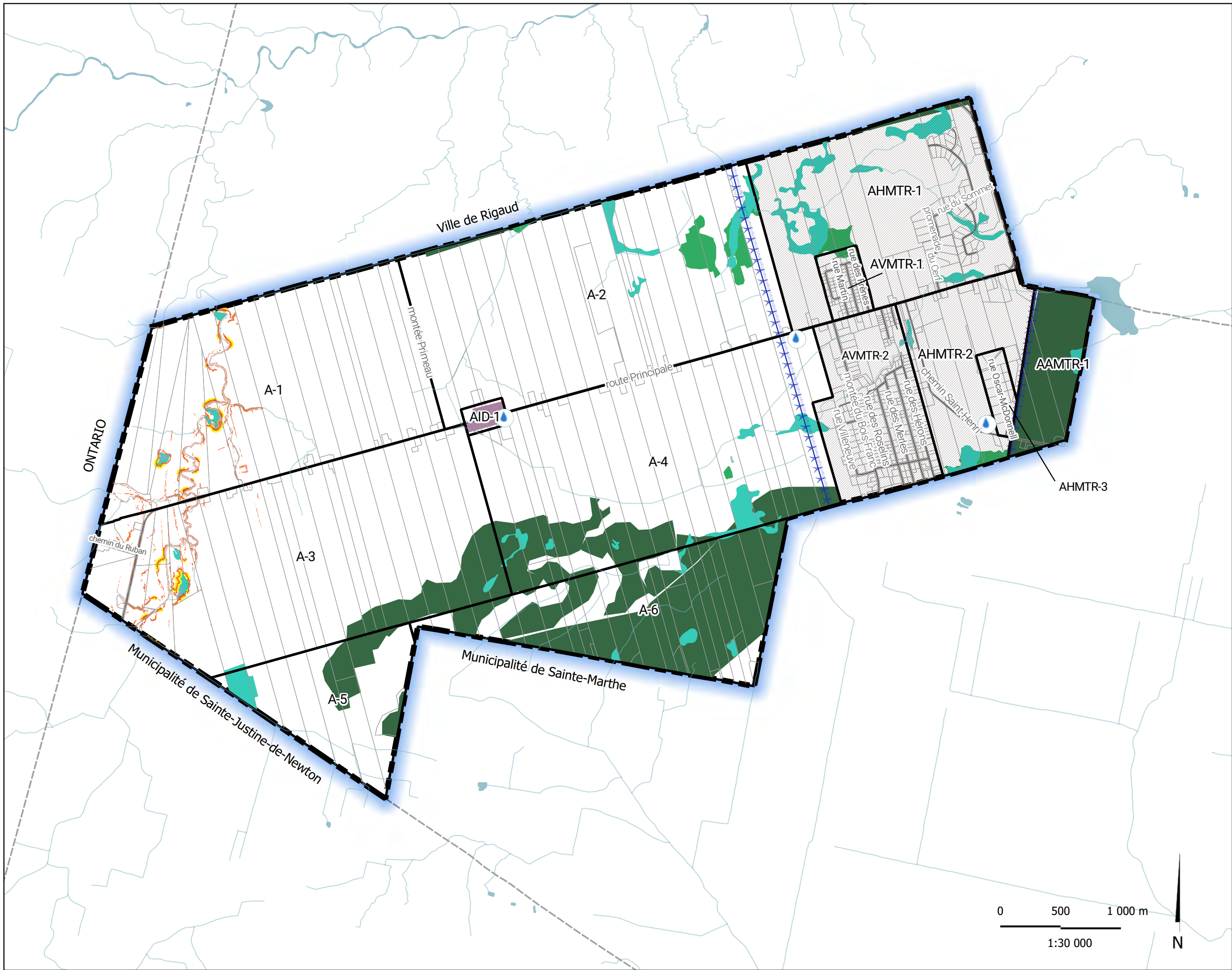
Contraintes liées au glissement de terrain

- Talus de pente forte
- Talus de pente modérée
- Talus plateau
- Bande de protection

Modifications au Plan de zonage	
No. du règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
Municipalité de Trés-Saint-Rédempteur

Numéro du projet : 2404-070
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-03-12





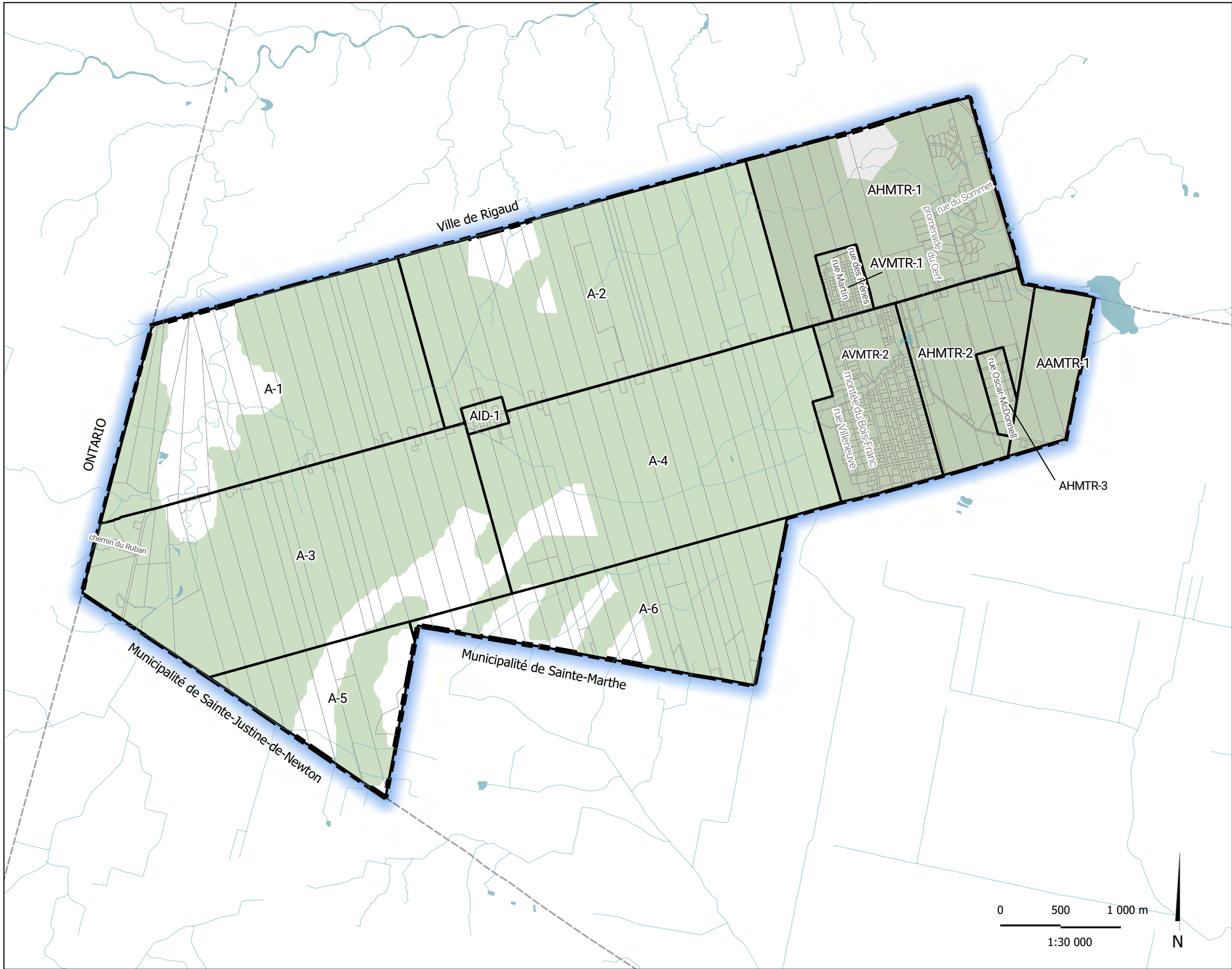
Plan de zonage

Feuillet 2

Ce plan fait partie intégrante du Plan de zonage no. xxxx-xx de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

LÉGENDE

- Limite Très-Saint-Rédempteur
- Limite municipalité voisine
- Limite de zone
- Cadastre
- Voirie
- Limite du Mont Rigaud
- Territoire incompatible avec l'activité minière



Modifications au Plan de zonage	
No. du règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Numéro du projet : 2404-070
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-03-12



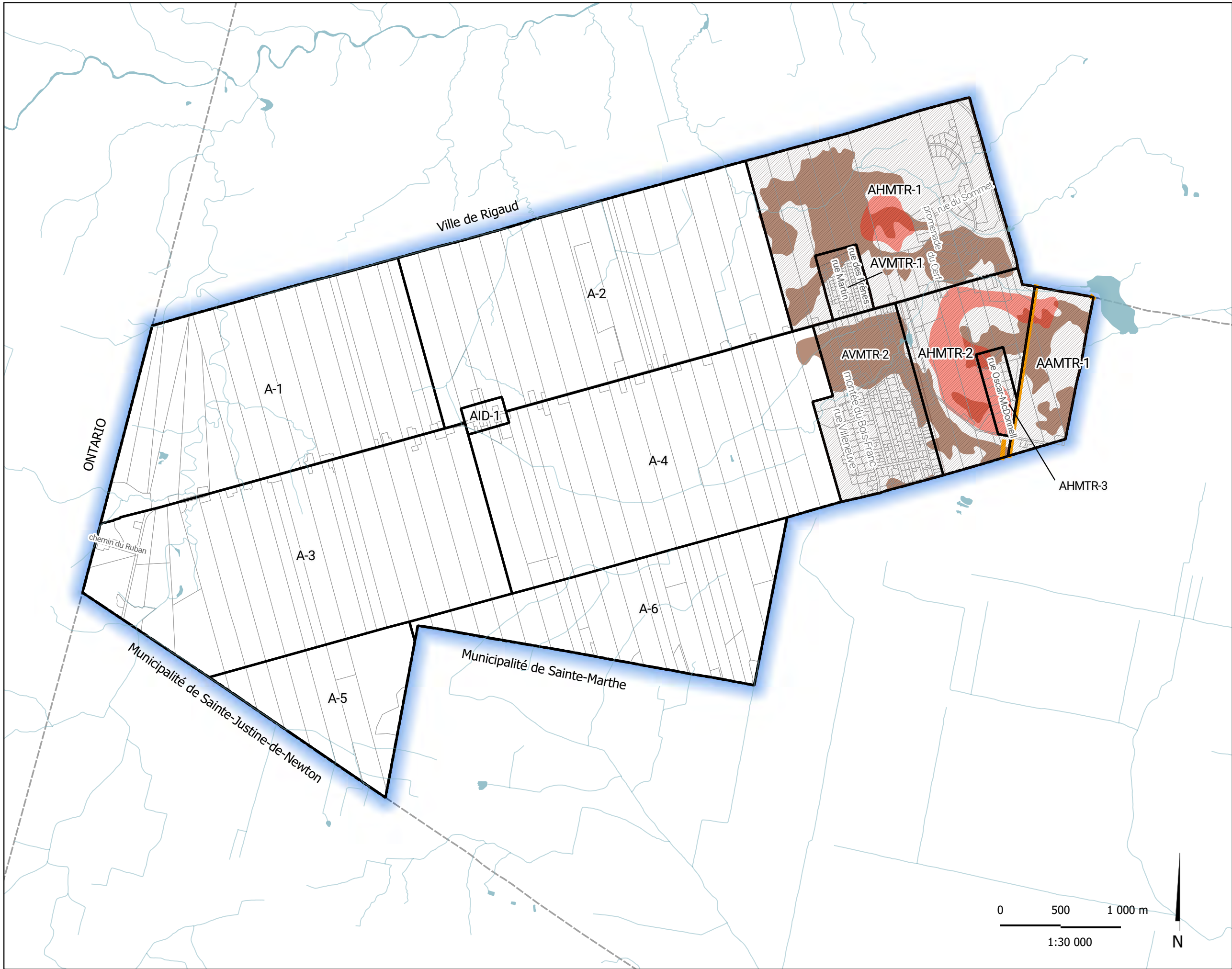


Plan de zonage Feuillet 3/3

Ce plan fait partie intégrante du Plan de zonage no. xxxx-xx de la Municipalité de Trés-Saint-Rédempteur

LÉGENDE

- Limite Trés-Saint-Rédempteur
- Limite municipalité voisine
- Limite de zone
- Cadastre
- Voirie
- Limite du Mont Rigaud
- Peuplement forestier de nourriture ou d'abri pour le cerf de Virginie
- Secteur de forte pente
- Sentier de l'escapade



Modifications au Plan de zonage	
No. du règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
Municipalité de Trés-Saint-Rédempteur

Numéro du projet : 2404-070
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-04-09



ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	•								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service de proximité		•							
C2 Commerce artériel									
C3 Hébergement									
C4 Commerce relié à l'automobile									
C5 Commerce de divertissement									
C6 Commerce de restauration									
C7 Commerce à compatibilité restreinte									
C8 Commerce contraignant									
P - Public et institutionnel									
P1 Public et institutionnel			• (3)						
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts									
P - Industrie									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
CON - Conservation									
CON Conservation									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
A3 Activités commerciales para-agricoles									
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses									
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•						
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	7,6 (1)	7,6 (1)	7,6 (1)						
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4	2/4						
Arrière - m (min.)	7,6	7,6	7,6						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	-/11	-/11	-/11						
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (2)	90 (2)	90 (2)						
Largeur - m (min.)	7,3	7,3	7,3						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	3000	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (4)	48,7 (4)	48,7 (4)						
Profondeur du terrain - m (min.)	36,5	36,5	36,5						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte		•	•						
Usage multiple		•	•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/4,7)	(-/4,7)	(-/4,7)						
Projet intégré		•	•						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activités professionnelles à domicile	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire	•								
Gîte touristique B&B									

Zone AID-1

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	•
Milieux humides	
Risque inondation	
Glissement	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) P204, P207, P208, P209

NOTES

- (1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325
- (2) 65m² pour les bâtiments de 2 étages
- (4) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

18 février 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	• (6)								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Hébergement									
C3 Commerce relié à l'automobile									
C4 Commerce de divertissement									
C5 Commerce de restauration									
C6 Commerce à compatibilité restreinte									
C7 Commerce et service para-industriel									
C8 Commerce contraignant									
P - Public et institutionnel									
P1 Public et institutionnel									
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts									
P - Industrie									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
R - Récréation									
R1 Extensive				•					
R2 Intensive									
CON - Conservation									
CON Conservation					•				
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture		•							
A2 Activités agricoles et élevage			•						
A3 Activités commerciales para-agricoles									
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses									
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses							• (7)		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•	•	•			
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	7,6 (1)	15	15				7,6 (1)		
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4 (5)	2/4 (5)				2/4		
Arrière - m (min.)	7,6						7,6		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2						1/2		
En mètres (min. / max.)	-/11						-/11		
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (2)						90 (2)		
Largeur - m (min.)	7,3						7,3		
Taux d'implantation - % (max.)	30						30		
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	2800	2800	2800	2800	2800	2800			
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/2) (4)								
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activités professionnelles à domicile	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire	•								
Gîte touristique B&B									

Zone A-1	
Très-Saint-Rédempteur	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	•
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(7) GM301 à GM304	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
(1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325	
(2) 65m ² pour les bâtiments de 2 étages	
(3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite	
(4) La densité ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA	
(5) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent	
(6) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	• (6)						
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Habitation collective							
H6 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Commerce et service local							
C2 Hébergement							
C3 Commerce relié à l'automobile							
C4 Commerce de divertissement							
C5 Commerce de restauration							
C6 Commerce à compatibilité restreinte							
C7 Commerce et service para-industriel							
C8 Commerce contraignant							
P - Public et institutionnel							
P1 Public et institutionnel							
P2 Utilité publique							
P3 Parcs et espaces verts							
P - Industrie							
I1 Industrie légère							
I2 Industrie lourde							
R - Récréation							
R1 Extensive				•			
R2 Intensive							
CON - Conservation							
CON Conservation					•		
A - Agricole							
A1 Activités agricoles et culture		•					
A2 Activités agricoles et élevage			•				
A3 Activités commerciales para-agricoles							
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses							
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses						• (7)	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•	•	•	•	•	•	
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min.)	7,6 (1)	15	15			7,6 (1)	
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4 (5)	2/4 (5)			2/4	
Arrière - m (min.)	7,6					7,6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2					1/2	
En mètres (min. / max.)	-/11					-/11	
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (2)					90 (2)	
Largeur - m (min.)	7,3					7,3	
Taux d'implantation - % (max.)	30					30	
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du terrain - m ² (min.)	2800	2800	2800	2800	2800	2800	
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/2) (4)						
Projet intégré							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Activités professionnelles à domicile	•						
Logement intergénérationnel	•						
Logement supplémentaire	•						
Gîte touristique B&B							

Zone A-2	
Très-Saint-Rédempteur	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(7) GM301 à GM304	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
(1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325	
(2) 65m ² pour les bâtiments de 2 étages	
(3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite	
(4) La densité ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA	
(5) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent	
(6) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	• (6)								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Hébergement									
C3 Commerce relié à l'automobile									
C4 Commerce de divertissement									
C5 Commerce de restauration									
C6 Commerce à compatibilité restreinte									
C7 Commerce et service para-industriel									
C8 Commerce contraignant									
P - Public et institutionnel									
P1 Public et institutionnel									
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts									
P - Industrie									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
R - Récréation									
R1 Extensive				•					
R2 Intensive									
CON - Conservation									
CON Conservation					•				
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture		•							
A2 Activités agricoles et élevage			•						
A3 Activités commerciales para-agricoles									
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses									
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses							• (7)		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•	•				
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	7,6 (1)	15	15				7,6 (1)		
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4 (5)	2/4 (5)				2/4		
Arrière - m (min.)	7,6						7,6		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2						1/2		
En mètres (min. / max.)	-/11						-/11		
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (2)						90 (2)		
Largeur - m (min.)	7,3						7,3		
Taux d'implantation - % (max.)	30						30		
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	2800	2800	2800	2800	2800	2800			
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/2) (4)								
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activités professionnelles à domicile	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire	•								
Gîte touristique B&B									

Zone A-3	
Très-Saint-Rédempteur	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	•
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(7) GM301 à GM304	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
(1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325	
(2) 65m ² pour les bâtiments de 2 étages	
(3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite	
(4) La densité ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA	
(5) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent	
(6) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	• (6)						
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Habitation collective							
H6 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Commerce et service local							
C2 Hébergement							
C3 Commerce relié à l'automobile							
C4 Commerce de divertissement							
C5 Commerce de restauration							
C6 Commerce à compatibilité restreinte							
C7 Commerce et service para-industriel							
C8 Commerce contraignant							
P - Public et institutionnel							
P1 Public et institutionnel							
P2 Utilité publique							
P3 Parcs et espaces verts							
P - Industrie							
I1 Industrie légère							
I2 Industrie lourde							
R - Récréation							
R1 Extensive				•			
R2 Intensive							
CON - Conservation							
CON Conservation					•		
A - Agricole							
A1 Activités agricoles et culture		•					
A2 Activités agricoles et élevage			•				
A3 Activités commerciales para-agricoles							
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses							
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses						• (7)	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•	•	•	•	•	•	
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min.)	7,6 (1)	15	15			7,6 (1)	
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4 (5)	2/4 (5)			2/4	
Arrière - m (min.)	7,6					7,6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2					1/2	
En mètres (min. / max.)	-/11					-/11	
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (2)					90 (2)	
Largeur - m (min.)	7,3					7,3	
Taux d'implantation - % (max.)	30					30	
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du terrain - m ² (min.)	2800	2800	2800	2800	2800	2800	
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)	
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/2) (4)						
Projet intégré							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Activités professionnelles à domicile	•						
Logement intergénérationnel	•						
Logement supplémentaire	•						
Gîte touristique B&B							

Zone A-4	
Très-Saint-Rédempteur	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
(7) GM301 à GM304	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
(1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325	
(2) 65m ² pour les bâtiments de 2 étages	
(3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite	
(4) La densité ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA	
(5) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent	
(6) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone A-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

[illegible]

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation								
---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Isolé	•	•	•	•	•	•		
Jumelé								
Contigu								

Marges								
--------	--	--	--	--	--	--	--	--

Avant - m (min.)	7,6	15	15			7,6		
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4 (4)	2/4 (4)			2/4		
Arrière - m (min.)	7,6					7,6		

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment								
---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En étages (min. / max.)	1/2			1/2	
En mètres (min. / max.)	-/11			-/11	

Dimensions du bâtiment								
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (1)				90 (1)		
Largeur - m (min.)	7,3				7,3		

Taux d'implantation - % (max.)	30					30		
--------------------------------	----	--	--	--	--	----	--	--

[illegible]

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	2800	2800	2800	2800	2800	2800		
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (2)	48,7 (2)	48,7 (2)	48,7 (2)	48,7 (2)	48,7 (2)		
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-2) (3)							
Projet intégré								

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

[illegible]

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(6) GM301 à GM304

**USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)**

NOTES

(1) 65m² pour les bâtiments de 2 étages

(2) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

(3) La densité ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA

(4) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent

(5) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date

MODIFICATIONS

[illegible]

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone A-6

[illegible]

H - Habitation					
H1 Unifamiliale	• (5)				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Commerce et service local					
C2 Hébergement					
C3 Commerce relié à l'automobile					
C4 Commerce de divertissement					
C5 Commerce de restauration					
C6 Commerce à compatibilité restreinte					
C7 Commerce et service para-industriel					
C8 Commerce contraignant					
P - Public et institutionnel					
P1 Public et institutionnel					
P2 Utilité publique					
P3 Parcs et espaces verts					
I - Industrie					
I1 Industrie légère					
I2 Industrie lourde					
R - Récréation					
R1 Extensive			•		
R2 Intensive					
CON - Conservation					
CON Conservation				•	
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture	•				
A2 Activités agricoles et élevage		•			
A3 Activités commerciales para-agricoles					
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses					
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses					• (6)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation								
---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Isolé	•	•	•	•	•	•		
Jumelé								
Contigu								

Marges								
--------	--	--	--	--	--	--	--	--

Avant - m (min.)	7,6	15	15			7,6		
Latérales - m (min. / totales)	2/4	2/4 (4)	2/4 (4)			2/4		
Arrière - m (min.)	7,6					7,6		

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment								
---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En étages (min. / max.)	1/2				1/2		
En mètres (min. / max.)	-/11				-/11		

Dimensions du bâtiment								
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (1)			90 (1)		
Largeur - m (min.)	7,3			7,3		

Taux d'implantation - % (max.)	30					30		
--------------------------------	----	--	--	--	--	----	--	--

[illegible]

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m² (min.)	2800	2800	2800	2800	2800	2800		
Largeur du terrain - m (min.)	50 (2)	50 (2)	50 (2)	50 (2)	50 (2)	50 (2)		
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte								
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--

[illegible]

Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-2) (3)								
--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--

Projet intégré									
----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

[illegible]

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAG(S) spécifiquement autorisé(s)

(6) GM301 à GM304

**USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)**

NOTES

(1) 65m² pour les bâtiments de 2 étages

(2) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

(3) La densité ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA

(4) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent

(5) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone AHMTR-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Commerce et service local						
C2 Hébergement						
C3 Commerce relié à l'automobile						
C4 Commerce de divertissement						
C5 Commerce de restauration						
C6 Commerce à compatibilité restreinte						
C7 Commerce et service para-industriel						
C8 Commerce contraignant						
P - Public et institutionnel						
P1 Public et institutionnel						
P2 Utilité publique						
P3 Parcs et espaces verts						
I - Industrie						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie lourde						
R - Récréation						
R1 Extensive	•					
R2 Intensive						
CON - Conservation						
CON Conservation		•				
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
A3 Activités commerciales para-agricoles						
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses						
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•			
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min.)	7,6 (1)					
Latérales - m (min. / totales)	2/4					
Arrière - m (min.)	7,6					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1/2					
En mètres (min. / max.)	-/11					
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m² (min.)	90 (2)					
Largeur - m (min.)	7,3					
Taux d'implantation - % (max.)	30					
Nbre de logements par bâtiment (normes)						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)						
Superficie du terrain - m² (min.)	7435	7435	7435			
Largeur du terrain - m (min.)	50 (3)	50 (3)	50 (3)			
Profondeur du terrain - m (min.)	36,5	36,5	36,5			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/3,3)					
Projet intégré						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						
Activités professionnelles à domicile	•					
Logement intergénérationnel	•					
Logement supplémentaire	•					
Gîte touristique B&B						

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAG(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

- (1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325
- (2) 65m² pour les bâtiments de 2 étages
- (3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone AHMTR-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES													
H - Habitation													
H1 Unifamiliale						•							
H2 Bifamiliale													
H3 Trifamiliale													
H4 Multifamiliale													
H5 Habitation collective													
H6 Maison mobile													
C - Commerce													
C1 Commerce et service local													
C2 Hébergement									• (4)				
C3 Commerce relié à l'automobile													
C4 Commerce de divertissement													
C5 Commerce de restauration									• (4)				
C6 Commerce à compatibilité restreinte													
C7 Commerce et service para-industriel													
C8 Commerce contraignant													
P - Public et institutionnel													
P1 Public et institutionnel													
P2 Utilité publique													
P3 Parcs et espaces verts													
I - Industrie													
I1 Industrie légère													
I2 Industrie lourde													
R - Récréation													
R1 Extensive						•							
R2 Intensive													
CON - Conservation													
CON Conservation								•					
A - Agricole													
A1 Activités agricoles et culture													
A2 Activités agricoles et élevage													
A3 Activités commerciales para-agricoles													
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses													
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses													
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL													
Mode d'implantation													
Isolé						•	•	•	•	•			
Jumelé													
Contigu													
Marges													
Avant - m (min.)						7,6 (1)			7,6	7,6			
Latérales - m (min. / totales)						2/4			2/4	2/4			
Arrière - m (min.)						7,6			7,6	7,6			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL													
Hauteur du bâtiment													
En étages (min. / max.)						1/2			1/2	1/2			
En mètres (min. / max.)						-/11			-/11	-/11			
Dimensions du bâtiment													
Sup. d'implantation - m ² (min.)						90 (2)			90 (2)	90 (2)			
Largeur - m (min.)						7,3			7,3	7,3			
Taux d'implantation - % (max.)						30			30	30			
Nb de logements par bâtiment (max.)													
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)													
Superficie du terrain - m ² (min.)						7435	7435	7435	7435	7435			
Largeur du terrain - m (min.)						50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)			
Profondeur du terrain - m (min.)						36,5	36,5	36,5	36,5	36,5			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Usage mixte													
Usage multiple													
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)						(-/3,3)							
Projet intégré													
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION													
Activités professionnelles à domicile						•							
Logement intergénérationnel						•							
Logement supplémentaire						•							
Gîte touristique B&B													

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAG(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

- | | |
|---|--|
| <p>(1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325</p> <p>(2) 65m² pour les bâtiments de 2 étages</p> <p>(3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite</p> | |
| <p>(4) Uniquement les usages permettant la mise en valeur du potentiel récréotouristique du secteur du mont Rigaud ou permettant la mise en valeur des ressources en place et contribuant au rayonnement du milieu</p> | |

MODIFICATIONS

[illegible]

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone AHMTR-3

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Milieux humides	
Risque inondation	
Glissement	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) 65m² pour les bâtiments de 2 étages

(2) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

18 février 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone AVMTR-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES											
H - Habitation											
H1 Unifamiliale				•							
H2 Bifamiliale											
H3 Trifamiliale											
H4 Multifamiliale											
H5 Habitation collective											
H6 Maison mobile											
C - Commerce											
C1 Commerce et service local											
C2 Hébergement											
C3 Commerce relié à l'automobile											
C4 Commerce de divertissement											
C5 Commerce de restauration											
C6 Commerce à compatibilité restreinte											
C7 Commerce et service para-industriel											
C8 Commerce contraignant											
P - Public et institutionnel											
P1 Public et institutionnel											
P2 Utilité publique											
P3 Parcs et espaces verts											
P - Industrie											
I1 Industrie légère											
I2 Industrie lourde											
R - Récréation											
R1 Extensive				•							
R2 Intensive											
CON - Conservation											
CON Conservation					•						
A - Agricole											
A1 Activités agricoles et culture											
A2 Activités agricoles et élevage											
A3 Activités commerciales para-agricoles											
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses											
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Mode d'implantation											
Isolé				•	•	•					
Jumelé											
Contigu											
Marges											
Avant - m (min.)				7,6 (1)							
Latérales - m (min. / totales)				2/4							
Arrière - m (min.)				7,6							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur du bâtiment											
En étages (min. / max.)				1/2							
En mètres (min. / max.)				-/11							
Dimensions du bâtiment											
Sup. d'implantation - m² (min.)				90 (2)							
Largeur - m (min.)				7,3							
Taux d'implantation - % (max.)				30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)											
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)											
Superficie du terrain - m² (min.)				3000	3000	3000					
Largeur du terrain - m (min.)				48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)					
Profondeur du terrain - m (min.)				36,5	36,5	36,5					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Usage mixte											
Usage multiple											
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)				(-/3,3)							
Projet intégré											
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION											
Activités professionnelles à domicile				•							
Logement intergénérationnel				•							
Logement supplémentaire				•							
Gîte touristique B&B											

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAG(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

- (1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325
- (2) 65m² pour les bâtiments de 2 étages
- (3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
18 février 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone AVMTR-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Commerce et service local						
C2 Hébergement						
C3 Commerce relié à l'automobile						
C4 Commerce de divertissement						
C5 Commerce de restauration						
C6 Commerce à compatibilité restreinte						
C7 Commerce et service para-industriel						
C8 Commerce contraignant						
P - Public et institutionnel						
P1 Public et institutionnel						
P2 Utilité publique						
P3 Parcs et espaces verts						
P - Industrie						
I1 Industrie légère						
I2 Industrie lourde						
R - Récréation						
R1 Extensive	•					
R2 Intensive						
CON - Conservation						
CON Conservation		•				
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
A3 Activités commerciales para-agricoles						
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses						
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•			
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant - m (min.)	7,6 (1)					
Latérales - m (min. / totales)	2/4					
Arrière - m (min.)	7,6					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1/2					
En mètres (min. / max.)	-/11					
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (2)					
Largeur - m (min.)	7,3					
Taux d'implantation - % (max.)	30					
Nbre de logements par bâtiment (normes)						
NORMES DE LOTISSEMENT (<i>Règlement de lotissement</i>)						
Superficie du terrain - m ² (min.)	3000	3000	3000			
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (3)	48,7 (3)	48,7 (3)			
Profondeur du terrain - m (min.)	36,5	36,5	36,5			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-/3,3)					
Projet intégré						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						
Activités professionnelles à domicile	•					
Logement intergénérationnel	•					
Logement supplémentaire	•					
Gîte touristique B&B						

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAG(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

- (1) 15m pour les terrains ayant front sur la route 325
- (2) 65m² pour les bâtiments de 2 étages
- (3) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

18 février 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	• (1)								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Hébergement			• (2)						
C3 Commerce relié à l'automobile									
C4 Commerce de divertissement									
C5 Commerce de restauration				• (2)					
C6 Commerce à compatibilité restreinte									
C7 Commerce et service para-industriel									
C8 Commerce contraignant									
P - Public et institutionnel									
P1 Public et institutionnel									
P2 Utilité publique									
P3 Parcs et espaces verts									
P - Industrie									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
R - Récréation									
R1 Extensive			•						
R2 Intensive									
CON - Conservation									
CON Conservation									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture					• (4)				
A2 Activités agricoles et élevage									
A3 Activités commerciales para-agricoles									
GM - Gestion des matières résiduelles et dangereuses									
GM Gestion des matières résiduelles et dangereuses									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•	•				
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	7,6		7,6	7,6	15				
Latérales - m (min. / totales)	2/4		2/4	2/4	2/4 (7)				
Arrière - m (min.)	7,6		7,6	7,6					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2		1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)	11		11	11					
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	90 (5)		90 (5)	90 (5)					
Largeur - m (min.)	7,3		7,3	7,3					
Taux d'implantation - % (max.)	30		30	30					
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	3000	3000	3000	3000	3000				
Largeur du terrain - m (min.)	48,7 (6)	48,7 (6)	48,7 (6)	48,7 (6)	48,7 (6)				
Profondeur du terrain - m (min.)	36,5	36,5	36,5	36,5	36,5				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	(-1) (3)								
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Activités professionnelles à domicile	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire	•								
Gîte touristique B&B									

Zone AAMTR-1

Très-Saint-Rédempteur

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	•
Milieux humides	•
Risque inondation	
Glissement	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4) A105

NOTES

(1) Uniquement les usages résidentiels autorisés en vertu des articles 31, 30, 101 et 105 de la LPTAA ou les usages résidentiels existants au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou les usages résidentiels ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et n'ayant pas été exercé à cette date

(2) Uniquement les usages permettant la mise en valeur du potentiel récréotouristique du secteur du mont Rigaud ou permettant la mise en valeur des ressources en place et contribuant au rayonnement du milieu

(3) Ne s'applique pas dans le cas d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA

(5) 65m² pour les bâtiments de 2 étages

(6) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite

(7) 5 mètre de marge latérale minimale du côté où un usage du groupe habitation est adjacent

* Sont aussi autorisés les usages non agricoles à l'intérieur d'un bâtiment non-agricole et non-requis pour l'agriculture existant au 25 octobre 2004

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

18 février 2026